



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION française

Mardi 30 - Mercredi 31 Décembre 1980

123ème ANNEE N° 78

Sommaire

Lois

- LOI N° 80-84 du 31 décembre 1980, ratifiant la convention de création de la Banque Tuniso-Koweïtienne de Développement conclue le 29 octobre 1980 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de l'Etat du Koweït et autorisant l'Etat à souscrire au capital de la dite Banque 3272
- LOI N° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie 3273
- LOI N° 80-86 du 31 décembre 1980, ratifiant l'Accord de prêt conclu à Tunis le 6 octobre 1979 entre le gouvernement Tunisien et la Banque Import-Export des Etats Unis d'Amérique 3274
- LOI N° 80-87 du 31 décembre 1980, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la Compagnie Tunisienne de Navigation 3274
- LOI N° 80-88 du 31 décembre 1980, portant loi de finances pour la gestion 1981 3274

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

(BANQUE CENTRALE DE TUNISIE)

- DECRET N° 80-1633 du 26 décembre 1980, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la Banque Centrale de Tunisie décidant la création et l'émission de nouveaux billets de Banque de 10 dinars et de 5 dinars .. 3361

Ministère de l'Intérieur

- NOMINATION d'un commissaire général de 1ère classe 3361

Ministère du Plan et des Finances

- DECRET N° 80-1632 du 31 décembre 1980, portant ouverture de crédits complémentaires et virement de crédits d'article à article 3361

DECRET N° 80-1639 du 31 décembre 1980, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi N° 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour la gestion 1981 3370

DECRET N° 80-1640 du 31 décembre 1980, portant changement d'appellation de certains établissements publics 3380

NOMINATION d'un chef de service 3381

Ministère de l'Economie Nationale

DECRET N° 80-1634 du 26 décembre 1980, relatif à la prorogation de la durée d'exercice du droit de préemption réservé à l'Agence Foncière Touristique à Mahdia 3381

DECRET N° 80-1641 du 29 décembre 1980, modifiant et complétant le décret N° 70-622 du 31 décembre 1970 portant consolidation et simplification des droits et taxes perçus sur certains produits pétroliers ... 3381

ARRETE du Ministre de l'Economie Nationale du 26 décembre 1980, portant suppression de la poudre de

lait de la liste des produits soumis à la commission d'achats et de vente en matière de commerce extérieur 3382

Ministère de l'Équipement et de l'Habitat

AGREMENT de l'association coopérative de construction de logements «El Amal» à Sousse 3382

AGREMENT de l'association coopérative de construction de logements «Le Progrès» à Tunis 3382

Ministère de l'Agriculture

NOMINATION d'un chef d'arrondissement 3382

ARRETES des Ministres de l'Agriculture et de la Santé Publique du 26 décembre 1980, relatif à la réglementation de l'usage des substances à action oestrogène en médecine vétérinaire 3382

Ministère de la Santé Publique

NOMINATION d'un chef de service 3383

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS relatifs aux opérations de recensement dans les communes de Sousse et de Mahdia 3383

Ministère de l'Economie Nationale

AVIS d'enquête 3383

AVIS relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes 3383

Banque Centrale de Tunisie

SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie 3385

Annonces

ANNONCES 3386

ADJUDICATIONS et appels d'offres 3389

Lois

Loi N° 80-84 du 31 décembre 1980, ratifiant la Convention de création de la Banque Tuniso-Koweïtienne de Développement conclue le 29 octobre 1980 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de l'Etat du Koweït et autorisant l'Etat à souscrire au capital de la dite Banque (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — Est ratifié la Convention annexée à la présente loi, conclue le 29 octobre 1980

entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de l'Etat du Koweït et portant création de la Banque Tuniso-Koweïtienne de Développement.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et des Finances, agissant au nom de l'Etat, est autorisé à souscrire au capital de la Banque Tuniso-Koweïtienne de Développement à concurrence de cinquante millions de dinars (50.000.000 dinars).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 31 décembre 1980

P. le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

(1) Travaux préparatoires
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 19 décembre 1980.

Loi N° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie (1).

Au nom du Peuple,

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions Générales

Article Premier. — Les carrières de médecine vétérinaire comprennent :

- La carrière Universitaire
- La carrière Hospitalo-Universitaire
- La carrière Sanitaire
- La carrière Technico-Administrative
- La libre pratique.

Les titulaires du diplôme de Docteur en Médecine Vétérinaire peuvent choisir librement d'exercer l'une des carrières énumérées ci-dessus.

Le libre choix de l'exercice dans l'une de ces carrières est assuré conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. — A l'exception de la libre pratique, toutes les carrières de Médecine Vétérinaire sont soumises au régime du plein temps.

Les personnels exerçant dans l'une des carrières visées à l'article premier de la présente loi peuvent être autorisés à procéder à des expertises à la demande ou sur requisition d'une autorité publique.

Les personnels exerçant dans les carrières Universitaires, Hospitalo-Universitaires et Sanitaires peuvent souscrire des conventions dans la limite et dans les conditions prévues par leurs statuts respectifs.

Art. 3. — Le personnel de Médecine Vétérinaire exerçant dans les services de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif est soumis à la limite d'âge de 65 ans.

CHAPITRE II

du Doctorat en Médecine Vétérinaire

Art. 4. — Les études de Médecine Vétérinaire comprennent un enseignement théorique, un enseignement pratique et dirigé, un enseignement clinique et des stages.

Elles sont sanctionnées par la soutenance d'une thèse en vue de l'obtention du Diplôme de Docteur en Médecine Vétérinaire.

Le mode de déroulement des études de Médecine Vétérinaire, leur durée, ainsi que les modalités des examens et des stages sont fixés par décret.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 décembre 1980.

CHAPITRE III

de la Spécialisation

Art. 5. — La Spécialisation dans les différentes disciplines de la Médecine Vétérinaire se déroule dans le cadre d'un 3ème cycle.

Les modalités d'accès au 3ème cycle, la durée et les règles de son déroulement ainsi que les modalités des examens de spécialisation sont fixées par décret.

CHAPITRE IV

de la Carrière Universitaire et Hospitalo-Universitaire

Art. 6. — La carrière de Médecine Vétérinaire Universitaire est celle qui se déroule dans les facultés et les établissements d'enseignement supérieur.

Les personnels exerçant dans le cadre de cette carrière sont régis par le statut du personnel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Art. 7. — La carrière de Médecine Vétérinaire Hospitalo-Universitaire est celle qui se déroule simultanément dans les établissements d'enseignement supérieur de Médecine Vétérinaire et dans les services et centres hospitaliers ainsi que dans les laboratoires d'analyses, de diagnostic et de recherche.

Les personnels exerçant dans le cadre de cette carrière sont régis par le statut particulier les concernant fixé par décret.

CHAPITRE V

de la Carrière Sanitaire

Art. 8. — La carrière de Médecine Vétérinaire Sanitaire est celle qui se déroule dans les Centres Vétérinaires Régionaux, les laboratoires d'analyse, de diagnostic et de recherche et tout autre service sanitaire universitaire.

Les personnels exerçant dans le cadre de cette carrière sont régis par le statut particulier les concernant fixé par décret.

CHAPITRE VI

de la Carrière Technico-Administrative

Art. 9. — La carrière de Médecine Vétérinaire Technico-Administrative est celle qui se déroule dans l'Administration Centrale, les services extérieurs et les organismes sous tutelle qui en dépendent.

Les personnels exerçant dans le cadre de cette carrière sont régis par le statut particulier du corps des Médecins Vétérinaires Inspecteurs fixé par décret.

CHAPITRE VII

de la Libre Pratique

Art. 10. — La libre pratique est régie par la loi relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de vétérinaire.

CHAPITRE VIII

Dispositions Particulières

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 31 décembre 1980

Le Président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba

Loi N° 80-86 du 31 décembre 1980, ratifiant l'Accord de prêt conclu à Tunis, le 6 octobre 1979 entre le Gouvernement Tunisien et la Banque Import-Export des Etats Unis d'Amérique (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié l'Accord de prêt annexé à la présente loi, conclu à Tunis, le 6 octobre 1979, entre le Gouvernement Tunisien et la Banque Import - Export des Etats Unis d'Amérique, pour le financement de projets tunisiens.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 31 décembre 1980

Le Président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 décembre 1980.

Loi N° 80-87 du 31 décembre 1980, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la Compagnie Tunisienne de Navigation (1)

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Le Ministre du Plan et des Finances, agissant pour le compte de l'Etat, est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital de la Compagnie Tunisienne de Navigation à concurrence d'un million cinq cent mille dinars (1.500.000 Dinars).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 31 décembre 1980

Le Président de la République Tunisienne

Habib Bourguiba

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 décembre 1980.

Loi N° 80-88 du 31 décembre 1980, portant loi de finances pour la gestion 1981 (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

TITRE PREMIER : BUDGET ORDINAIRE

Chapitre Premier

Dispositions Générales

Article Premier. — Est et demeure autorisée pour la gestion 1981 la perception au profit du Budget de l'Etat des divers impôts, contributions, taxes, produits et revenus prévus au tableau «A» ci-annexé d'un montant total de 938.000.000 Dinars.

Art. 2. — Est et demeure autorisée pour la gestion 1981 la perception au profit des Budgets Annexes des divers impôts, contributions, taxes, produits et revenus prévus au tableau « B » ci-annexé d'un montant de 51.470.000 Dinars.

Art. 3. — Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses courantes de l'Etat pour la gestion 1981 est fixé à 938.000.000 Dinars.

Ces crédits sont répartis par partie et chapitre conformément au tableau «C» ci-annexé.

Art. 4. — Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses courantes des Services de l'Etat à caractère industriel et commercial dotés d'un Budget Annexe pour la gestion 1981 est fixé à 51.470.000 Dinars.

Ces crédits sont répartis par partie et par chapitre conformément au tableau «D» ci-annexé.

Art. 5. — Les recettes et les dépenses des établissements publics dont le budget est rattaché pour ordre au Budget de l'Etat sont fixées pour la gestion 1981 à 74.484.000 dinars conformément au tableau « E » ci-annexé.

Art. 6. — Il est interdit aux Chefs d'Administration et aux Ordonnateurs Principaux ainsi qu'aux Ordonnateurs agissant par délégation de prendre des mesures autorisant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits des tableaux «C», «D» et « E » ci-annexés qui ne résulteraient pas de l'application de lois, décrets et règlements antérieurs.

Les Chefs d'Administration et les Ordonnateurs Principaux ainsi que les Ordonnateurs agissant par délégation seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 29 décembre 1980.

Chapitre II

Dispositions Relatives aux Recettes

CONTRIBUTION PERSONNELLE

Relèvement de la déduction au Titre des Primes d'Assurance-Vie

Art. 7. — Le paragraphe 4 de l'article 5 bis du décret du 31 mars 1932 relatif à la Contribution Personnelle est modifié comme suit :

Paragraphe 4 (nouveau). — Versement de primes afférentes à des contrats d'assurance dont l'exécution dépend de la vie humaine et qui garantissent en cas de décès, le versement de capitaux stables au conjoint, ascendants ou descendants de l'assuré à concurrence d'un montant de 100 dinars par an. Ce plafond est majoré, au titre des enfants à charge, de :

- 25 D. pour le premier enfant
- 15 D. pour le deuxième enfant
- 10 D. pour le troisième enfant.

Impôt de la Patente

non déductibilité de certaines charges

Article 8. — L'alinéa 2 de l'article 13 du Code de la Patente et de l'impôt sur les bénéfices des Professions non Commerciales est modifié ainsi qu'il suit :

« Ne sont pas également admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable :

1°) La part de l'annuité d'amortissement relative à l'excédent du prix d'acquisition des voitures de tourisme par rapport à celui d'un véhicule de même nature d'une puissance fiscale de neuf chevaux, ainsi que la moitié des dépenses d'entretien, de fournitures de carburant ou de vignettes engagées au titre des véhicules d'une puissance fiscale supérieure à neuf chevaux.

2°) Les cadeaux de toute nature, les frais de réception y compris les frais de restaurant et de spectacles qui dépassent un pour cent du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise avec un maximum déductible de 10.000 dinars par exercice.

3°) (Sans changement).

4°) (Sans changement).

IMPOT SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Art. 9. — L'article 27 de la loi N° 76-115 du 31 décembre 1976, portant loi de finances pour la gestion 1977 est modifié comme suit :

Article 27 (nouveau). — Les profits non compris dans le champ d'application de l'impôt de la patente, réalisés par des personnes qui cèdent, font donation à des personnes autres que leurs parents en ligne directe ou leur conjoint, apportent en société ou échangent des immeubles ou fractions d'immeubles bâtis qu'elles ont acquis, reçus en donation ou faits construire depuis un an ou moins, sont soumis à un impôt sur les plus-values immobilières au taux de 30%. Ce taux est réduit comme suit lorsque la cession, donation, apport en société ou échange intervient pendant :

- La deuxième ou la troisième année 20%
- La quatrième à la dixième année 10%

L'impôt est également dû aux mêmes taux sur les profits réalisés à l'occasion des ventes, donation à des parents autres qu'aux parents en ligne directe ou conjoint, apports en société ou échanges de terrains destinés à la construction et prévus par les plans d'aménagement.

Ces dispositions s'appliquent aux cessions de droits sociaux dans les sociétés immobilières.

Ne sont pas soumis à cet impôt les profits réalisés :
— Sur la cession d'immeubles d'habitation principale.

— A l'occasion d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou d'une déclaration d'utilité publique prévue par décret.

— Sur la vente de biens successoraux.

— Sur les ventes effectuées par des personnes autres que les lotisseurs immobiliers portant sur des biens immeubles dont la valeur n'excède pas 3.000 dinars s'il s'agit de terrains destinés à la construction de logements ou à l'installation de petites industries et 5.000 dinars dans le cas d'immeubles bâties et 10.000 dinars s'il s'agit d'immeubles d'habitation.

L'assiette de l'impôt sur les plus-values est constituée par la différence entre le prix de cession et le prix de revient d'acquisition de donation, d'échange ou de construction y compris la valeur du terrain, majoré des montants justifiés des impenses et de 10% par année de détention.

Pour les donations et échanges, le prix de revient est déterminé à partir des valeurs déclarées dans les actes de donation ou d'échange.

TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Aménagement en faveur du secteur agricole, exonération des bicyclettes de la taxe à la production

Art. 10. — Il est ajouté un 15ème et un 16ème alinéas à l'article 7 du décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service ainsi libellé :

15°) La présentation commerciale des produits agricoles.

16°) L'importation et la vente des vélocipèdes (N° 87-10 du tarif douanier).

Art. 11. — Le paragraphe « g » de l'article 6 du décret du 29 décembre 1955, instituant une taxe à la production, une taxe de consommation et une taxe sur les prestations de service est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Paragraphe « g » (nouveau) : Les coopératives artisanales qui assurent la fabrication ou la présentation commerciale de la production de leurs adhérents.

Paragraphe « h » : Les coopératives agricoles qui assurent la transformation des produits de leurs adhérents.

Art. 12. — Il est ajouté au 2°) du tableau « B » annexé à l'arrêté du 29 décembre 1955, fixant les modalités d'application du décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service deux rubriques ainsi conçues :

- Travaux agricoles effectués par des tiers;
- Location de matériels à usage agricole.

REDUCTION DE LA TAXE DE CONSOMMATION SUR CERTAINES VOITURES AUTOMOBILES

Art. 13. — Est modifiée comme suit la rubrique 87-02 A reprise au tableau « A » annexé à l'arrêté du 29 décembre 1955, fixant les modalités d'application du décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service.

- 87-02
Ex A
- Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises.
- Ex. A. — Voitures pour le transport des personnes (y compris les voitures mixtes) autres que les véhicules pour le transport en commun à l'exclusion des voitures à moteur à explosion d'une puissance égale ou inférieure à 5CV.

Art. 14. — La rubrique 87-02 Ex A suivante est ajoutée au tableau « A bis » annexé à l'arrêté du 29 décembre 1955, fixant les modalités d'application du décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service.

- 87-02
Ex A
- Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :
- Ex A. — Voitures pour le transport des personnes (y compris les voitures mixtes), autres que les véhicules pour le transport en commun.
- Voitures à moteur à explosion d'une puissance égale ou inférieure à 5 CV.

SUPPRESSION DE LA TAXE DE CONSOMMATION SUR LES MOTOCYCLES

D'UNE PUISSANCE INFÉRIEURE A 50 CM 3

Art. 15. — Est modifiée comme suit la rubrique 87-09 reprise au tableau « A bis » annexé à l'arrêté du 29 décembre 1955, fixant les modalités d'application du décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service :

- 87-09
Ex A
et
Ex B
- Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire avec ou sans side-cars; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément :
- Ex A. — Présentés à l'état monté, à l'exclusion des vélocipèdes avec moteur auxiliaire et pédaaliers et d'une puissance inférieure à 50 CM3.
- Ex B. — Présentés en partie et pièces détachées destinées au

montage à l'exclusion des vélocipèdes avec moteur auxiliaire et pédaaliers et d'une puissance inférieure à 50 CM 3.

AUGMENTATION DE LA TAXE DE CONSOMMATION SUR LES MOTOCYCLES D'UNE PUISSANCE EGALE OU SUPERIEURE A 50 CM 3

Art. 16. — La rubrique 87-09 suivante est ajoutée au tableau « A » annexé à l'arrêté du 29 décembre 1955, fixant les modalités d'application du décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service.

- 87-09
Ex A
et
Ex B
- Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire avec ou sans side-cars; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément.
- Ex. A : Présentés à l'état monté d'une puissance égale ou supérieure à 50 CM 3.
- Ex. B : Présentés en parties et pièces détachées destinées au montage d'une puissance égale ou supérieure à 50 CM 3.

SUPPRESSION DE LA TAXE DE CONSOMMATION SUR LES CYCLES

Art. 17. — Est supprimée la rubrique suivante reprise au tableau « A bis » annexé à l'arrêté du 29 décembre 1955, fixant les modalités d'application du décret du 29 décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service :

- 87-10
- Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires) sans moteur

AMENAGEMENT DU TARIF DES DROITS DE DOUANE

Art. 18. — Les aménagements figurant au tableau « J » annexé à la présente loi sont apportés au tarif des droits de douane annexé à la loi 73-45 du 23 juillet 1973 telle que modifiée par la loi n° 76-115 du 31 décembre 1976 portant loi de finances pour la gestion 1977 et la loi n° 79-86 du 31 décembre 1979, portant loi de finances pour la gestion 1980.

Art. 19. — Dans le cadre de l'action du gouvernement ainsi que dans les cas conjoncturels, des décrets pris après avis du Ministre du Plan et des Finances et des Ministres responsables de la ressource, peuvent pour la gestion 1981 suspendre ou établir en tout ou en partie, les droits de douane.

TAXES DE FORMALITES DOUANIERES

Art. 20. — Le taux de la taxe de formalités douanières à l'importation est modifié comme suit :

- 1°) 100 Millimes par 1000 kg brut ou fraction de 1000 kg brut avec un minimum de 5% de la valeur de la marchandise importée et un minimum de perception de un Dinar (1 D.).

2°) Le taux de 5 % n'est pas applicable aux produits pétroliers qui sont soumis au taux repris au tableau ci-dessous :

NUMERO du tarif douanier	DESIGNATION des produits	TAUX de la taxe %
27-10 B	Essence de pétrole :	
	— essence super	3,65
	— essence normale ...	3,65
	— essence avion	5
27-10 C	Pétrole	3,65
27-10 D	Gaz - Oil	3,65
	Fuel-Oil domestique ..	4,50
	Fuel-Oil léger	4,50
27-10 E	Fuel-Oil lourds	4,50
Ex 27-10 F	Lubrifiants	4,50
Ex 27-11	Gaz de pétrole	4,50

DROIT DE CONSOMMATION SUR CERTAINS MOTEURS ET VEHICULES AUTOMOBILES

Art. 21. — Le droit de consommation institué par le décret-loi n° 60-23 du 17 septembre 1960 sur les produits suivants :

— Moteurs pour automobiles à combustion interne, d'une cylindrée de moins de 2000 cm³.

— Voitures automobiles particulières pour le transport des personnes, à moteur à combustion interne; est modifié conformément au tableau ci-après :

N° du Tarif	DESIGNATION DES PRODUITS	Unités sur lesquelles portent les droits	Taux des droits
Ex. 84-06 A	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à piston. Ex. A. — Moteurs pour automobiles et motocycles — Moteurs pour automobiles, d'une cylindrée de moins de 2000 cm ³	Unité	265 dinars
Ex. 87-02 A	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolley-bus) ou des marchandises. Ex. A. — Voitures pour le transport des personnes (y compris les voitures mixtes), autres que les véhicules pour le transport en commun : — Voitures automobiles particulières pour le transport des personnes, à moteur à combustion interne	Unité	250 dinars

Art. 22. — Sont exemptés à l'exportation, des taxes de formalités douanières les objets à caractère personnel accompagnant les voyageurs.

Art. 23. — Les marchandises importées avant le 1er janvier 1981 dont les droits et taxes n'ont pas été acquittés avant cette date, sont soumises aux nouveaux taux des droits et taxes en vigueur le 1er janvier 1981 même si ces marchandises ont fait l'objet de déclaration de mise à la consommation enregistrées dans un bureau de douane avant le 1er janvier 1981.

EXONERATION DE CERTAINS APPAREILS A L'USAGE DES HANDICAPES PHYSIQUES DU DROIT DE DOUANE ET DE LA TAXE A LA PRODUCTION

Art. 24. — 1°) Il est ajouté à l'article 7 du décret du 29 décembre 1955 portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service un 17ème alinéa ainsi conçu :

17. — L'importation, la fabrication et la vente des appareils destinés à l'usage des handicapés physiques et repris au tableau ci-après :

**INSTITUTION D'UNE REDEVANCE SUR LES
DECLARATIONS DETAILLEES AUPRES
DES DOUANES**

Art. 25. — Il est perçu une redevance compensatrice égale à 1,5% de la taxe de formalités douanières sur toutes les déclarations détaillées auprès de la Douane sans que le minimum de perception soit inférieur à un Dinar par opération.

Les sommes perçues seront versées dans un fonds de concours à ouvrir au Budget du Ministère du Plan et des Finances - Titre II - Section II. Elles sont destinées à concurrence des trois quarts (3/4) au paiement des indemnités pour les heures supplémentaires effectuées par les agents des douanes pour la réalisation d'opérations exigeant l'intervention du Service en dehors des heures légales ou en dehors des lieux prévus par les règlements lorsque l'effectif du personnel ne permet pas d'assurer autrement le contrôle des opérations.

Ces opérations sont réalisées dans les conditions fixées par arrêté du Ministre du Plan et des Finances et sur autorisation du Directeur Général des Douanes ou des Chefs des Services Régionaux agissant par délégation.

Le reliquat représentant le quart (1/4) des sommes perçues est reversé en fin d'année au Budget de l'Etat.

Les usagers ayant acquitté la redevance ci-dessus mentionnée sont dispensés du paiement de toute autre redevance de même nature pour les opérations effectuées les jours ouvrables pendant une séance journalière continue de 12 heures dont les limites seront fixées par arrêté du Ministre du Plan et des Finances.

Toutefois pour les opérations présentant un caractère urgent effectuées exceptionnellement pendant les journées de repos hebdomadaire et les jours fériés ou en dehors de la séance journalière continue de 12 heures, le taux de la redevance compensatrice ainsi que son minimum de perception seront majorés de 100%.

Les règles d'attribution des indemnités dues aux agents des douanes appelés à effectuer un travail supplémentaire en dehors des heures légales ou à se déplacer dans l'intérêt des usagers ou de l'Etat sont celles fixées par le décret n° 78-1102 du 19 décembre 1978.

Pour les opérations effectuées en dehors des lieux de travail prévus par les règlements à la demande des usagers, il doit être pourvu au transport du personnel par le bénéficiaire qui doit préalablement justifier que les risques d'accident pouvant atteindre les agents au cours du transport sont couverts par une assurance.

**DROITS DE LA CONSERVATION
DE LA PROPRIETE FONCIERE**

Art. 26. — L'article 22 de la loi n° 65-46 du 31 décembre 1965, portant loi de finances pour la gestion 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le droit proportionnel perçu à l'occasion de toute inscription sur le Livre Foncier, relative à la constitution ou à la mutation de tout droit réel immobilier ou à la radiation de toute hypothèque ou privilège, est fixé sauf dispositions légales contraires -

N° du tarif douanier	DESIGNATION des produits
87-11	Fauteuils et véhicules similaires pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion.
Ex 90-19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires), articles et appareils de prothèse dentaire oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité, à l'exclusion des Articles et appareils de prothèse dentaire en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux.

2°) Le tarif des droits de douane annexé à la loi 73-45 du 23 juillet 1973 telle que modifiée par la loi n° 76-115 du 31 décembre 1976 portant loi de finances pour la gestion 1977 et la loi n° 79-66 du 31 décembre 1979, portant loi de finances pour la gestion 1980, est modifié comme suit :

N° du tarif douanier	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum
90-19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires), articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre, appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme afin de compenser une déficience ou une infirmité:	
	A. — Appareils pour faciliter l'audition des sourds	Ex.
	B. — Chaussures orthopédiques	Ex.
	C. — Articles et appareils de prothèse dentaire en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux	6
	D. — Autres	Ex

à un pour cent (1%) de la valeur du droit réel concerné avec un minimum de perception de un (1) Dinar.

Tout droit légalement perçu, demeure acquis au profit du Trésor quelle que soit l'issue de la procédure.

Sont expressément maintenues, les dispositions en vigueur exonérant du Droit Proportionnel de la Conservation de la Propriété Foncière certaines mutations ou instituant des taux forfaitaires.

« Le tarif des redevances perçues en contrepartie de la délivrance par la Conservation de la Propriété Foncière des certificats de propriété, de co-propriété, et de tout autre document prévu par le Code des Droits Réels, ainsi que de toute autre prestation, sera fixé par décret ».

RECONDUCTION DE LA CONTRIBUTION

EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITE

Art. 27. — La Contribution exceptionnelle de solidarité instituée par la loi n° 73-72 du 19 novembre 1973, portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1973 est reconduite du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1981.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES

TAXE UNIQUE SUR LES ASSURANCES

Art. 28. — Le tarif de la taxe unique sur les assurances fixé par l'article 29 de la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 est en ce qui concerne les risques d'incendie modifié ainsi qu'il suit :

— Incendie : risques agricoles	8%
autres risques	24%

ASSURANCE INCENDIE

Art. 29. — Les personnes physiques ou morales exploitant une industrie, un commerce ou un établissement hôtelier doivent couvrir contre l'incendie, les biens servant à leur exploitation.

Les infractions aux dispositions de cet article sont constatées par les agents relevant du Ministère du Plan et des Finances.

ASSURANCE DU TRANSPORT

DES MARCHANDISES A L'IMPORTATION

Art. 30. — Le transport maritime, aérien et terrestre des marchandises à l'importation est soumis à l'obligation d'assurance en Tunisie.

Les infractions aux dispositions de cet article sont constatées par les agents des douanes à l'occasion du dédouanement des marchandises.

Art. 31. — Les infractions aux dispositions des articles 29 et 30 de la présente loi sont punies d'une amende de 100 Dinars à 1.000 Dinars. Cette amende est doublée en cas de récidive.

Art. 32. — Un décret fixera la date d'entrée en vigueur, le champ d'application et les conditions d'application des obligations édictées par les articles 29, 30 et 31 de la présente loi.

SUPPRESSION DE LA TAXE SPECIALE DE COMPENSATION

Art. 33. — Est supprimée la taxe spéciale de compensation due à l'importation de certains produits et instituée par le décret n° 78-315 du 23 mars 1978 tel que complété et modifié par les textes subséquents.

Art. 34. — Les détenteurs de stocks de produits repris au tableau annexé au décret 78-315 du 23 mars 1978 tel que modifié et complété par les décrets n° 78-645 du 22 juillet 1978 et 80-847 du 27 juin 1980 instituant la Taxe Spéciale de Compensation sont tenus de déclarer par écrit et en triple exemplaire les stocks qu'ils détiennent au 31 décembre 1980 à minuit à la Recette des Finances de leur circonscription ou à défaut au poste de police ou au poste de la Garde Nationale le plus proche et ce au plus tard le 15 janvier 1981.

La déclaration de stocks visée ci-dessus sera faite selon un modèle établi par l'Administration.

Art. 35. — Les commerçants importateurs et les détenteurs de stocks sont tenus de calculer leurs marges bénéficiaires en appliquant les taux de marge tels que prévus par l'arrêté du 5 septembre 1972 sur la base des droits et taxes en vigueur au 31 décembre 1980.

Cette disposition est également applicable, à titre transitoire, pour la détermination des marges bénéficiaires relatives aux produits importés à partir du 1er janvier 1981 et ce jusqu'à fixation de nouveaux taux de marge par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale.

Art. 36. — Les nouveaux prix de vente des produits en stock devront être déterminés par le déclarant compte tenu des droits et taxes en vigueur au 1er janvier 1981.

Dans le cas où les prix de vente ainsi déterminés sont inférieurs à ceux en vigueur au 31 décembre 1980, la différence fera l'objet d'une restitution au profit du déclarant par prélèvement sur la Caisse Générale de Compensation dans le cas contraire l'excédent dégagé sera reversé à la Recette des Finances de la circonscription dont relève le déclarant.

Art. 37. — Le défaut de déclaration, les inexactitudes ou insuffisances affectant les déclarations prescrites ci-dessus donneront lieu à l'application des pénalités prévues par le décret du 28 juin 1945, portant modification et codification des textes relatifs à la Caisse de Compensation et la loi 70-26 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des fraudes en matière économique.

Les infractions aux dispositions sus-visées seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du décret du 28 juin 1945 et de la loi 70-26 du 19 mai 1970 précitées.

Transfert au profit du Titre I du Budget de l'Etat et de la Caisse Générale de Compensation du produit de la majoration d'un demi-décime appliquée aux tarifs globaux de certains impôts, droits et taxes et prévue par la loi de finances pour la gestion 1968.

Art. 38. — Le produit de la majoration d'un demi-décime appliquée aux tarifs globaux de certains impôts, droits et taxes et prévue par l'article 7 de la

loi n° 67-57 du 30 décembre 1967, portant loi de finances pour la gestion 1968 est transféré du Titre 2 au profit du Titre 1 du Budget de l'Etat et de la Caisse Générale de Compensation et ce conformément à la répartition ci-après :

— **Titre I du Budget de l'Etat** : Le produit de la majoration d'un demi décime appliquée aux tarifs de la Contribution Personnelle et de l'Impôt sur les traitements et salaires.

— **Caisse Générale de Compensation** : Le produit de la majoration d'un demi décime appliquée aux impôts, taxes et droits ci-après :

- Droit d'exercice et droit proportionnel de patente et de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales;
- Impôt sur les Revenus des Valeurs Mobilières;
- Impôt sur les olives;
- Impôt agricole;
- Impôt sur la vigne;
- Impôt sur les céréales;
- Droit de consommation sur l'alcool;
- Droit de consommation sur les épices, le thé et le café;
- Droit de consommation sur les savons et parfumerie;
- Droit sur les explosifs;
- Droit de garantie sur les matières en platine, or et argent
- Droit sur les chambres à air et pneumatiques;
- Taxes de compensation sur le transport;
- Taxes de formalités douanières à l'importation;
- Droits de Douanes à l'importation;
- Droits sur les mutations entre vifs et par décès;
- Droits de timbre;
- Autres droits d'enregistrement;
- Taxe unique sur les assurances;
- Taxe à la production, à l'importation et en régime intérieur;
- Taxe de consommation;
- Taxe sur les prestations de service.

ENCOURAGEMENTS FISCAUX AU TITRE DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL DES BANQUES ET DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE

Art. 39. — Nonobstant toutes dispositions contraires au présent article les souscriptions en espèces aux augmentations du capital social des banques et des sociétés d'assurances réalisées entre le 1er janvier 1980 et le 31 décembre 1981 ouvrent droit au profit de souscripteurs, à la réduction d'impôts prévue par la loi 62-75 du 31 décembre 1962, portant aménagements fiscaux en faveur du réinvestissement des bénéfices ou revenus telle qu'elle a été modifiée ou complétée par les textes subséquents.

ENCOURAGEMENTS AU SECTEUR CINÉMATOGRAPHIQUE

Art. 40. — Les investissements dans la construction ou l'extension des salles destinées exclusive-

ment à l'exploitation de spectacles cinématographiques, agréés par l'Agence de Promotion des Investissements et réalisés à compter du 1er janvier 1981 dans les zones territoriales qui seront définies par arrêté du Ministre des Affaires Culturelles, ouvrent droit :

1) à la réduction d'impôt prévue par la loi 62-75 du 31 décembre 1962, portant aménagements fiscaux en faveur des réinvestissements de bénéfices ou revenus telle qu'elle a été modifiée et complétée par les textes subséquents :

2) au bénéfice des dispositions prévues par le décret du 19 septembre 1946 complété par les décrets du 18 septembre 1947, du 30 mars 1953 et du 27 juin 1954, tendant à favoriser le développement économique de la Tunisie par la délivrance de lettres d'établissement.

SUSPENSION DE LA TAXE SUR LES SPECTACLES CINÉMATOGRAPHIQUES

Art. 41. — Est suspendue pour une période de cinq (5) années à compter du 1er janvier 1981 la taxe sur les spectacles instituée par l'article 42 du décret du 1er juin 1951 et due sur les spectacles cinématographiques.

SUPPRESSION DU FONDS DE MODERNISATION DES SALLES DE CINÉMA

Art. 42. — Le paragraphe deux de l'article 42 du décret du 1er juin 1951 relatif à la taxe sur les spectacles est abrogé.

SUPPRESSION DE LA CONTRIBUTION AUX DÉPENSES D'ASSISTANCE À L'ENFANCE

Art. 43. — Est supprimée la Contribution aux Dépenses d'Assistance à l'Enfance prévue par le 2ème alinéa de l'article 33 du décret du 30 juin 1956, fixant le budget ordinaire pour l'exercice 1956-1957.

CHAPITRE III

Dispositions diverses Dépenses diverses

Art. 44. — Le crédit global de 14.450.000 Dinars inscrit pour la gestion 1981 au Chapitre VIII du Budget « Ministère du Plan et des Finances » Section III « Charges Communes Article 92 » au titre de dépenses diverses, sera réparti en cours de gestion par décret entre les différents départements et le budget annexe de la R.T.T.

OCTROI DE LA GARANTIE DE L'ÉTAT

Art. 45. — Le montant total dans la limite duquel le Ministre du Plan et des Finances est autorisé à accorder la garantie du Trésor en vertu des textes et conventions en vigueur est fixé pour la gestion 1981 à 200.000.000 Dinars.

PRETS DU TRÉSOR

Art. 46. — Le montant total dans la limite duquel le Ministre du Plan et des Finances est autorisé à consentir des prêts du Trésor au profit des Entreprises Publiques en vertu de l'article 62 du code de la Comptabilité Publique, est fixé pour la gestion 1981 à 20.000.000 Dinars.

BONS D'EQUIPEMENT

Art. 47. — Le Ministre du Plan et des Finances est autorisé à émettre dans la limite de 138.000.000 Dinars la 17ème tranche de bons d'équipement à 10 ans.

Les conditions et les modalités d'émission et de remboursement de cette tranche seront fixées par arrêté du Ministre du Plan et des Finances.

TRANSFERT DE CREDITS DU BUDGET

DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

AU BUDGET DU MINISTERE DE L'HABITAT

Art. 48. — Des transferts de crédits peuvent être opérés par décret du budget du Ministère de l'Equipement pour 1981 au budget du Ministère de l'Habitat en application des dispositions de l'article 36 de la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget.

PROROGATION ET MODIFICATION DE LA LOI

RELATIVE AUX COMPTES CAPITAL

Art. 49. — L'article 2 de la loi n° 76-52 du 12 mai 1976 autorisant l'émission par l'Etat d'un emprunt réservé aux titulaires de comptes capital est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La souscription doit intervenir au plus tard le 31 décembre 1982.

Sont exclus de l'opération les sommes provenant du rachat d'autres comptes capital.

Art. 50. — Il est ajouté à l'article 4 de la loi n° 76-52 du 12 mai 1976 autorisant l'émission par l'Etat d'un emprunt réservé aux titulaires de comptes capital un alinéa nouveau ainsi libellé :

« Les obligations souscrites seront amortissables dans les conditions ci-après :

— à compter du 31 décembre 1982 pour les obligations souscrites entre le 1er janvier et le 31 décembre 1981;

— à compter du 31 décembre 1983 pour les obligations souscrites entre le 1er janvier et le 31 décembre 1982.

Elles porteront, à compter du 1er janvier de la première année d'amortissement du principal, un intérêt annuel dont le taux est égal à celui accordé aux souscripteurs en bons d'équipement ».

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION

DU BUDGET AU NIVEAU REGIONAL

Art. 51. — En cas de délégation des crédits aux ordonnateurs secondaires et afférents à la rémunération du personnel inscrits aux articles 30, 31, 32

et 33 du Budget de l'Etat, les oppositions, cessions, délégations, saisies arrêts pratiquées entre les mains du Trésorier Général de Tunisie conserveront leur plein effet et seront exécutées par les comptables publics assignataires de la dépense à compter de la date de la délégation de crédits.

Art. 52. — En cas de délégations de crédits aux ordonnateurs secondaires et afférents aux dépenses de fonctionnement et d'équipement, les mandats de marchés publics notifiés entre les mains du Trésorier Général de Tunisie conserveront leur plein effet et seront exécutés par les Comptables publics assignataires de la dépense à compter de la date de la délégation de crédits.

Art. 53. — Est abrogé l'article 23 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976 relative à la révision de la législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 23 (nouveau). — L'indemnité offerte conformément aux articles vingt-et-un et vingt-deux de la présente loi peut être consignée entre les mains du comptable assignataire de la dépense jusqu'au règlement amiable ou juridictionnel de l'indemnité.

Peuvent également être consignées entre les mains du Comptable assignataire de la dépense toutes les sommes supplémentaires éventuellement allouées aux expropriés par la juridiction compétente, si leur règlement ne peut intervenir en raison de litiges sur le fonds du droit et la qualité des requérants ou du fait de difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité.

MODIFICATION DU CODE DE LA COMPTABILITE

PUBLIQUE

Art. 54. — Est modifié comme suit l'article 99 du Code de la Comptabilité Publique :

Les travaux, transports et fournitures de biens et services pour le compte de l'Etat font, obligatoirement, l'objet de marchés écrits.

Il peut être suppléé toutefois, aux marchés écrits, par de simples factures ou mémoires :

1) pour les achats de fournitures livrables immédiatement ou à très brève échéance lorsque les besoins annuels prévisibles du service intéressé ne justifient pas l'achat d'une quantité dont la valeur excède 5.000 Dinars;

2) pour les travaux ou services dont la valeur présumée n'excède pas 12.000 Dinars;

3) pour les travaux, fournitures ou services faits à l'Etranger pour les services des postes diplomatiques ou consulaires à l'Etranger relevant du Ministère des Affaires Etrangères quel qu'en soit le montant.

VALIDATION AU TITRE DE LA RETRAITE

DES SERVICES ACCOMPLIS PAR LES RESISTANTS

EMPLOYES A LA DIRECTION DES FORETS

Art. 55. — Les services accomplis par les résistants employés à la Direction des Forêts du Ministère de l'Agriculture antérieurement à leur intégration dans le cadre des ouvriers permanents de l'Etat, seront pris en compte pour la liquidation des droits à pension conformément aux dispositions de la loi N° 59-18 du 5 février 1959, fixant le régime des pensions de retraite.

L'incidence financière découlant du règlement à la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale des cotisations dues par les bénéficiaires de cette mesure sera prise en charge par le Budget de l'Etat.

AUTORISATION POUR LES BANQUES

D'ACCORDER DES CREDITS A LONG TERME

AU PROFIT DE CERTAINES

ENTREPRISES ECONOMIQUES

Art. 56. — Est ajouté un alinéa 3 à l'article 43 de la loi N° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par la loi N° 75-11 du 26 février 1975 et la loi N° 80-58 du 1er août 1980 :

3°) La Banque Centrale de Tunisie peut, en outre, dans les délais et conditions, qu'elle fixera, réescompter les effets représentatifs de crédits à plus de sept ans et accorder à des entreprises économiques régies par des dispositions légales particulières ou placées sous contrôle de l'Etat sans que le volume de ce réescompte dépasse 10% de l'ensemble du montant du réescompte.

Art. 57. — Est ajouté un alinéa 4 à l'article 5 de la loi N° 67-51 du 7 décembre 1967, portant organisation de la profession bancaire telle que modifiée par la loi N° 75-12 du 26 février 1975 et la loi N° 78-59 du 28 décembre 1978.

4°) Les Banques peuvent dans les conditions qui seront fixées par la Banque Centrale de Tunisie consentir des crédits d'une durée supérieure à sept ans aux entreprises économiques régies par des dispositions légales particulières ou placées sous le contrôle de l'Etat sans que le total de ces crédits dépasse 3% du volume des dépôts de chaque banque intéressée.

OCTROI D'UN PRET DU TRESOR

A LA CAISSE GENERALE DE COMPENSATION

Art. 58. — Est autorisé l'octroi d'un prêt du Trésor de 95.000.000 dinars au profit de la Caisse Générale de Compensation.

Le dit prêt est destiné à permettre à la Caisse de rembourser les dettes vis-à-vis de l'Office des Céréales à concurrence de 90.000.000 dinars et de l'Office National de l'Huile à concurrence de 5.000.000 dinars.

Ces montants doivent être affectés d'une part au remboursement des avances de trésorerie accordées conformément à la réglementation en vigueur, à l'Office des Céréales dans le cadre de la collecte de récolte des céréales et des prêts sur gage et d'autre part au remboursement du prêt du Trésor octroyé à l'Office National de l'Huile dans le cadre des opérations de collecte des huiles.

Le prêt autorisé au profit de la Caisse Générale de Compensation sera remboursé sans intérêts par tranches annuelles sur vingt ans à compter du 31 décembre 1982.

En cas d'impossibilité pour la Caisse de faire face à ces remboursements, les dites tranches seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de l'Etat au titre de la Dette Publique.

ASSAINISSEMENT

DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Art. 59. — Le Ministre du Plan et des Finances est autorisé, dans le cadre de l'assainissement de la situation financière des entreprises publiques et des Offices, à procéder à la réalisation des opérations suivantes :

1°) Réduction à concurrence de 15.877.000 dinars de la participation de l'Etat au capital et aux réserves des Sociétés et Offices conformément à la répartition figurant au tableau ci-après.

2°) Annulation des créances fiscales et des prêts dus par les Sociétés et Offices désignés au tableau ci-dessous, pour des montants respectifs de 12.019.000 dinars et 22.147.000 dinars.

Le Ministre du Plan et des Finances est également autorisé à :

1°) souscrire à concurrence de 14.812.000 dinars à l'augmentation du capital des sociétés figurant au même tableau. Cette souscription est réalisée à concurrence de 6.736.000 dinars par conversion de créances fiscales et à hauteur de 8.076.000 dinars par conversion de prêts étatiques,

2°) réduire la participation de l'Etat au capital de ces mêmes sociétés à concurrence de 14.812.000 dinars.

TABLEAU

DESIGNATION des organismes	Réduction de capital et réserves existants	Annulation de créances fiscales	Annulation de prêts	Réduction de capital après augmentation par conversion de		TOTAL
				Créances fiscales	Prêts	
— Société Tunisienne d'Expansion Minière	2.608.000	1.102.000	16.683.000	—	—	20.393.000
— Société du Jebel Jerissa	1.117.000	—	—	—	241.000	1.358.000
— Société Minière et Métallurgique de Tunisie	784.000	772.000	2.794.000	—	—	4.350.000
— Exploitations Minières de Taméra-Douaria	—	174.000	1.478.000	—	—	1.652.000
— Société Générale des Industries Textiles	6.015.000	—	—	2.900.000	—	8.915.000
— Office National de Pêche ..	1.980.000	2.143.000	1.007.000	—	—	5.130.000
— Société Tunisienne de Diffusion	431.000	—	—	2.762.000	549.000	3.742.000
— Maison Tunisienne de l'Édition	—	124.000	185.000	—	—	309.000
— Société Anonyme Tunisienne de Production et d'Expansion Cinématographique.	581.000	—	—	325.000	2.202.000	3.108.000
— Société Nationale Tunisienne de Cellulose	2.361.000	—	—	—	—	2.361.000
— Société Tunisienne de Papier Alfa	—	—	—	749.000	5.084.000	5.833.000
— Société Nationale des Transports	—	4.654.000	—	—	—	4.654.000
— Société Tunisienne de Sidérurgie El Fouledh	—	3.050.000	—	—	—	3.050.000
TOTAL	15.877.000	12.019.000	22.147.000	6.736.000	8.076.000	64.855.000
				14.812.000		

**PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL
DE LA SOCIETE TUNISIENNE
DE REASSURANCE**

Art. 60. — Le Ministre du Plan et des Finances agissant pour le compte de l'Etat est autorisé à souscrire à concurrence de 20%, au capital fixé à 2.000.000 de dinars, de la Société Tunisienne de Réassurance dont la création interviendra au cours de l'année 1981.

**REAFFECTATION AU DOMAINE PRIVE
DE L'ETAT DES BATIMENTS ET MATERIEL
DE L'IMPRIMERIE DE LA MAISON
TUNISIENNE DE L'EDITION**

Art. 61. — Sont réaffectés au domaine privé de l'Etat, les bâtiments et matériel de l'imprimerie du Ministère des Affaires Culturelles affectés à la Maison Tunisienne de l'Édition à titre d'apport à son capital social en vertu de l'article 54 de la loi N° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour la gestion 1975.

**ETABLISSEMENTS PUBLICS
A CARACTERE ADMINISTRATIF**

Ministère de l'Intérieur

Art. 62. — Sont créés les établissements publics ci-après :

— Ecole Nationale de Formation des Agents et Cadres Actifs de la Garde Nationale de la Protection Civile et des Services Pénitentiaires.

— Prison de Mornag.

Ces établissements relevant du Ministère de l'Intérieur sont dotés de la personnalité civile, de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au Budget de l'Etat.

Ministère de l'Éducation Nationale

Art. 63. — Sont créés les établissements publics ci-après :

— Collège Secondaire Rue du Maroc — Tunis.

— Collège Secondaire Professionnel Boulevard du 9 Avril — Tunis.

— Collège Secondaire du Bardo.

— Collège Secondaire de Dar Chaâbane.

— Collège Secondaire de Béni Khlar.

— Collège Secondaire « Habib Haddad » de Bizerte.

— Collège Secondaire d'El Alia.

— Collège Secondaire de Amdoune.

— Collège Secondaire de Kalaât Senane.

— Collège Secondaire de Rouhia.

- Collège Secondaire de M'Saken.
- Collège Secondaire de Lamta.
- Collège Secondaire de Chorbane.
- Collège Secondaire de Boumerdès.
- Collège Secondaire Professionnel 13 Août 1956 de Sfax.
- Collège Secondaire de Skhira.
- Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles de Kébili.
- Collège Secondaire d'El Omrane.
- Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles de Menzel Bourguiba.
- Collège Secondaire de Bargou.

Ces établissements relevant du Ministère de l'Éducation Nationale sont dotés de la personnalité civile, de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au Budget de l'État.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Art. 64. — Sont créés les établissements publics ci-après :

- Restaurant Universitaire de Monastir.
- Cité Universitaire, route de l'aérodrome II — Sfax.
- Foyer Universitaire, route de Médenine — Gabès.

Ces établissements relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et rattachés à l'O.N.O.U. sont dotés de la personnalité civile, de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au Budget de l'État.

Art. 65. — La Faculté de Médecine de Monastir créée sous la forme d'un établissement public administratif par le décret-loi N° 80-6 du 15 août 1980, ratifié par la loi N° 80-65 du 10 novembre 1980 est dotée d'un budget rattaché pour ordre au Budget de l'État.

Ministère de l'Agriculture

Art. 66. — Sont créés les établissements publics ci-après :

- Centre National de Documentation Agricole.
- Bureau de Contrôle des Unités de Production Agricole.

Ces établissements relevant du Ministère de l'Agriculture sont dotés de la personnalité civile, de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au Budget de l'État.

Ministère de la Santé Publique

Art. 67. — Sont créés les établissements publics ci-après :

- Centre « Wassila Bourguiba » de Gynécologie, d'Obstétrique et de Planning Familial.
- Hôpital de Circonscription de Rouhia.
- Hôpital de Circonscription du Krib.
- Hôpital de Circonscription de Bargou.

- Hôpital de Circonscription de Mazouna.
- Hôpital de Circonscription de Ouled Haffouz.
- Hôpital de Circonscription de Jelma.
- Hôpital de Circonscription de Nasrallah.
- Hôpital de Circonscription de Degache.
- Hôpital de Circonscription d'El Guetar.

Ces établissements relevant du Ministère de la Santé Publique sont dotés de la personnalité civile, de l'autonomie financière et de budgets rattachés pour ordre au Budget de l'État.

DEUXIÈME PARTIE

TITRE DEUX : BUDGET D'ÉQUIPEMENT

Art. 68. — Le montant total des crédits de programme de l'État et des services de l'État dotés d'un budget annexe est fixé pour la gestion 1981 à 403.924.245 dinars. Ces crédits sont répartis par programme et par projet conformément au tableau « F » annexé à la présente loi.

Art. 69. — Les voies et moyens applicables aux dépenses en capital du Budget de l'État et des services de l'État dotés d'un budget annexe sont fixés pour la gestion 1981 à 547.000.000 dinars conformément au tableau « G » annexé à la présente loi.

Art. 70. — Le montant maximum des crédits d'engagement et de paiement afférent aux dépenses en capital du budget de l'État et des services de l'État dotés d'un budget annexe est fixé pour la gestion 1981 à :

- Crédits d'engagement 683.000.000 D
- Crédits de paiement 547.000.000 D

Ces crédits sont répartis par partie et par chapitre conformément au tableau « H » annexé à la présente loi.

TROISIÈME PARTIE

FONDS SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Ministère de l'Intérieur

Fonds de la Protection Civile

Art. 71. — Le fonds spécial du Trésor intitulé : « Fonds de la Protection Civile » et institué par la loi N° 76-115 du 31 décembre 1976, portant loi de finances pour la gestion 1977, est supprimé.

Les excédents au 31 décembre 1980 du Fonds Spécial précité seront transférés à la Régie Administrative de la Protection Civile créée par la loi N° 78-59 du 28 décembre 1978, portant loi de finances pour la gestion 1979.

Ministère du Plan et des Finances

Fonds Spécial de « Contribution Exceptionnelle de Solidarité »

Art. 72. — Est modifié comme suit l'article 8 de la loi N° 73-72 du 19 novembre 1973, relatif au Fonds Spécial intitulé « Fonds de Contribution Exceptionnelle de Solidarité ».

Art. 8 (nouveau). — Les dépenses imputables sur le Fonds Spécial de Contribution Exceptionnelle de Solidarité sont constituées par :

— Les contributions en nature ou en espèce au profit des pays et des organismes bénéficiaires de l'aide.

— Les contributions accordées à la Défense Nationale dans le cadre du fonds d'équipement et de constructions militaires.

— Les contributions qui seront accordées au profit du compte du Comité National de Solidarité Sociale.

Ministère de l'Economie Nationale

Caisse Générale de Compensation

Art. 73. — Est transféré à concurrence de 40% le produit de la taxe de formalités douanières pour la gestion 1981 au profit de la Caisse Générale de Compensation.

Ministère de l'Agriculture

Fonds de Reconversion du Vignoble

Art. 74. — Est modifié comme suit l'article 69 de la loi N° 75-83 du 30 décembre 1975, portant loi de finances pour la gestion 1976 :

Il est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie un Fonds Spécial du Trésor intitulé « Fonds de Reconversion du Vignoble » destiné à permettre le financement des opérations relatives à la réalisation du programme de reconversion du vignoble national ainsi que l'octroi de subvention de fonctionnement au profit de l'Office du Vin.

Ce Fonds est également destiné au financement de certaines opérations de soutien au secteur du vignoble.

Le Ministre de l'Agriculture est l'ordonnateur de ce fonds

Ministère des Affaires Culturelles

Création d'un Fonds de Développement, de la Production et de l'Industrie Cinématographiques

Art. 75. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie un Fonds Spécial du Trésor intitulé « Fonds de Développement de la Production et de l'Industrie Cinématographiques ». Ce fonds est destiné à :

— Financer partiellement la production ou la finition des films tunisiens de long métrage.

— Financer totalement ou partiellement la production de films tunisiens de court métrage destinés à faire partie des avant-programmes cinématographiques.

Le Ministre des Affaires Culturelles est l'ordonnateur de ce fonds.

Art. 76. — Le Fonds de Développement, de la Production et de l'Industrie Cinématographiques est géré par le Ministre des Affaires Culturelles assisté d'une commission consultative.

Les modalités de gestion de ce Fonds, ainsi que la composition et les attributions de la Commission sus-mentionnée, seront fixées par décret.

Art. 77. — Le Fonds de Développement, de la Production et de l'Industrie Cinématographiques est alimenté par :

1°) Le produit de la taxe de contribution au fonds de développement, de la production et de l'industrie cinématographiques instituée en vertu des dispositions de l'article ci-après de la présente loi.

2°) Le montant correspondant au taux fixé par arrêté du Ministre des Affaires Culturelles et revenant aux films de production tunisienne, faisant partie des avant-programmes cinématographiques.

3°) Les dons et legs.

4°) De toutes autres ressources qui lui seraient affectées.

Art. 78. — Il est institué une contribution dite « Contribution au profit du Fonds de Développement de la Production et de l'Industrie Cinématographiques » dont le taux est fixé à 6% du prix des places pratiqué par l'exploitant de salle de spectacles cinématographiques.

Suppression de la Taxe de Contribution au Développement de la Production Cinématographique en Tunisie

Art. 79. — La taxe de Contribution au Développement de la Production Cinématographique en Tunisie instituée en vertu des dispositions de l'article 19 de la loi N° 60-19 du 27 juillet 1960, portant réglementation de l'industrie cinématographique, est supprimée.

Ministère de la Santé Publique

Institution du Fonds de Soutien des Services Sanitaires d'Urgence

Art. 80. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie un Fonds Spécial du Trésor intitulé « Fonds de Soutien des Services Sanitaires d'Urgence ».

Ce Fonds est destiné à permettre le financement des opérations de création et d'aménagement des services sanitaires d'urgence dépendant du Ministère de la Santé Publique et la couverture de certaines de leurs dépenses de fonctionnement.

Le Ministre de la Santé Publique est l'ordonnateur de ce fonds.

Les prévisions de recettes et de dépenses du Fonds de Soutien des services sanitaires d'urgence ont un caractère évaluatif.

Art. 81. — Le Fonds de Soutien de services Sanitaires d'Urgence est alimenté par :

— Une taxe sur les boissons alcoolisées produites en Tunisie ou importées et destinées à la consommation locale.

Le taux de la taxe en question est fixé ainsi qu'il suit :

NATURE DU PRODUIT	UNITES IMPOSABLES	TAUX de la taxe
Bière	Bouteille ou boîte de 66 cl au plus	0,015 D.
	Bouteille ou boîte de plus de 66 cl	0,020 D
Vin	Bouteille de 50 cl au plus	0,010 D
	Bouteille de plus de 50 cl	0,015 D
Vin mousseux	Bouteille	0,100 D
Champagne	Bouteille	0,200 D
Spiritueux, liqueurs et boissons anisées (tels que Whisky, Gin, Ricard, Vin de liqueur, Vermouths...)	Bouteille d'une contenance d'un litre au plus	0,300 D
	Bouteille d'une contenance supérieure à 1 litre	0,350 D
Boukha	Le 1/8	0,030 D
	Le 1/4	0,050 D
	Le 1/2	0,100 D
	Le litre	0,200 D

Cette taxe n'a aucune incidence sur l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires. Elle est perçue; les contraventions sont réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont introduites et jugées comme en matière de taxe à la production, lorsqu'il s'agit de ventes locales et comme en matière de droits de douane lorsqu'il s'agit d'importation.

— Ce Fonds est également alimenté par toute autre ressource qui lui serait affectée par la législation ou les règlements.

Ministère des Affaires Sociales
Compte du Comité National
de Solidarité Sociale

Art. 82. — Outre les recettes prévues par les articles 1 et 2 de la loi N° 68-15 du 10 juin 1968, fixant les ressources affectées aux oeuvres sociales, le Compte du Comité National de Solidarité Sociale est alimenté par les contributions prélevées sur les produits du Fonds Spécial du Trésor dénommé

« Compte Spécial de Contributions Exceptionnelles de Solidarité ».

Art. 83. — Est et demeure autorisée pour la gestion 1981 la perception au profit des Fonds Spéciaux du Trésor des divers taxes, surtaxes, prélèvements et produits d'un montant total de 229.511.000 dinars.

Le montant maximum des crédits afférents aux dépenses imputables sur les Fonds Spéciaux sus-visés pour la gestion 1981 est fixé à 229.511.000 dinars.

Les recettes et les dépenses des Fonds Spéciaux du Trésor sont réparties conformément au tableau « I » ci-annexé.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais du Carthage, le 31 décembre 1980

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

Tableau A. — RECETTES

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES RECETTES	MONTANT des évaluations
BUDGET GENERAL DE L'ETAT		DINARS
CHAPITRE PREMIER. — IMPOTS DIRECTS		
Section I. — Impôts sur les revenus réels		
1	Contribution Personnelle d'Etat	48.000 000
2	Impôts sur les traitements et salaires	30.000 000
<i>Patentes :</i>		
3	— Droit d'exercice	19 500 000
3bis	— Forfait légal	2 000.000
<i>Sociétés :</i>		
4	— Droit proportionnel	43 000.000
5	— Acomptes	20 200 000
<i>Autres Patentes :</i>		
6	— Droit proportionnel	2.700.000
6bis	— Forfait contractuel	20 000
<i>Impôts sur les bénéfices des professions non commerciales :</i>		
7	— Droit d'exercice	140 000
8	— Droit proportionnel	740 000
9	Impôt sur les revenus des valeurs mobilières	10.000.000
9bis	Impôt sur les plus values immobilières	100 000
Total de la Section I		176 400 000
Section II. — Impôts sur les revenus forfaitaires		
10	Impôt sur les olives	1.100.000
11	Impôt agricole	800 000
12	Impôt sur la vigne	350 000
13	Impôt sur les céréales	1 350.000
Total de la Section II		3.600 000
Report de la Section I		176 400.000
Total du Chapitre I		180 000 000
CHAPITRE II. — IMPOTS INDIRECTS		
Section I. — Droit sur les produits et les transports		
14	Droit de consommation sur l'alcool	1600.000
15	Droit de consommation sur les épices et autres produits	5.300 000
16	Droit de consommation sur les savons et parfumeries	500 000
17	Droit sur les explosifs	100 000
18	Droit de garantie sur les matières en platine, or et argent	100.000
19	Droit sur les chambres à air et pneumatiques	3 000.000
20	Droit de consommation sur les essences et huiles	37 000 000
21	Taxe de circulation sur les véhicules automobiles	3.500.000
22	Taxe sur les véhicules de tourisme à moteur à huile lourde	600 000
23	Taxe de compensation sur les transports	4 500 000
Total de la Section I		56.200.000
Section II. — Droits de Douane		
24	Taxe de formalités douanières à l'importation	30 500 000
25	Droits de douane à l'importation	79 000.000
26	Taxe de formalités douanières à l'exportation	10.000 000
Total de la Section II		119 500.000

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES RECETTES	MONTANT des évaluations
	Section III. — Droits sur les actes et les transactions (Enregistrement)	DINARS
		3.300.000
27	Droits de timbre	7 500 000
28	Droits sur les mutations	10.500.000
29	Autres droits d'enregistrement	2.400.000
30	Taxe unique sur les assurances	23 700 000
	Total de la Section III.....	<u>23 700 000</u>
	Section IV. — Taxes sur les chiffres d'affaires	
31	Taxe à la production : régime importation	118 000.000
32	Taxe à la production : régime intérieur	41.000 000
33	Taxe de la consommation : régime importation	14 500.000
34	Taxe de la consommation : régime intérieur	10.000.000
35	Taxe sur les prestations de services	29 500 000
36	Forfaits contractuels	100 000
	Total de la Section IV.....	<u>213.100.000</u>
	Section V. — Monopoles fiscaux	
37	Versement de la Régie Nationale des Tabacs et des Allumettes	71 000 000
	Total de la Section V.....	<u>71 000 000</u>
	Report de la Section I	56 200.000
	Report de la Section II	119.500 000
	Report de la Section III	23 700.000
	Report de la Section IV	213 100 000
	Report de la Section V	71.000.000
	Total du Chapitre II.....	<u>483 500 000</u>
	CHAPITRE III. — TAXES	
38	Taxe sur les formalités en matière de mines	2 000
39	Taxe de vérification des poids et mesures	55.000
40	Taxe de visite des pharmacies, drogueries et laboratoires d'analyses médicales	15.000
41	Taxe de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et taxe de vérification des appareils à vapeur	7 000
42	Taxe pour formalités administratives perçues par voie de timbre spécial	800 000
43	Taxe de l'immatriculation foncière et des lotissements	2.000
44	Licences des débits de boissons	30.000
45	Brevets d'invention, dessins, modèles industriels, marques de fabriques : taxe de protection	10.000
46	Taxe d'inscription sur le registre du commerce	4.000
47	Droits de visa et droits sanitaires vétérinaires	8.000
48	Droits de reconnaissance à l'arrivée et de navigation	60 000
49	Droits sanitaires	15 000
50	Droits de chancellerie	450.000
51	Retenues sur les remises des débiteurs de produits monopolisés, amen- des disciplinaires infligées aux débiteurs	3 400.000
52	Amendes et condamnations prononcées en matière fiscale	3 500 000
53	Recouvrement d'arriérés d'impôts supprimés	10.000
54	Taxe de formation professionnelle	5 260 000
55	Contributions aux frais de consultations externes dans les formations sanitaires	260 000
56	Ports aériens secondaires	2.000
57	Ports maritimes secondaires	50.000
58	Prélèvement sur le produit brut des jeux de casino	60.000
	Total du Chapitre III.....	<u>14 000 000</u>

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES RECETTES	MONTANT des évaluations
		DINARS
	CHAPITRE IV. — REVENUS DU DOMAINE ET DES SERVICES PAYANTS DE L'ETAT	
59	Redevances pour occupation du domaine public	15 000
60	Loyers	200.000
61	Produits de la vente des épaves, animaux errants et marchandises abandonnées	80.000
62	Produits de la vente des immeubles domaniaux	300.000
63	Produits de la vente des meubles réformés de l'Etat	100.000
64	Autres produits domaniaux	100.000
65	Produits de la vente de la pommade ophtalmique	60.000
66	Droit pour délivrance des permis de pêche	10.000
67	Produits des mines, carrières et salines	100 000
68	Produits des forêts	450 000
69	Contribution des industries exportatrices aux frais de contrôle douanier	10 000
70	Produits des locations de livres des bibliothèques publiques	5.000
70bis	Produits des locations des films cinématographiques	1 000
71	Produits de la vente des brochures et publications diverses	4 000
72	Produits des laboratoires de l'Etat	60 000
72bis	Produits de la Direction des Travaux Hydrauliques du Ministère de l'Agriculture	5.000
73	Redevances à la charge des sociétés pétrolières	4.500 000
	Total du Chapitre IV.....	6 000 000
	CHAPITRE V. — REVENUS DES PARTICIPATIONS FINANCIERES ET BENEFICES DES ENTREPRISES PUBLIQUES	
74	Bénéfices de trésorerie, intérêts et revenus divers	25 000.000
75	Bénéfices de l'exploitation pétrolière	208 000 000
	Total du Chapitre V.....	233.000.000
	CHAPITRE VI. — PRODUITS DIVERS	
	Section I — Droits régaliens	
76	Amendes et condamnations pécuniaires et autres sommes attribuées à l'Etat par jugements ou transactions ou en vertu de la déchéance ou de la prescription	3 000 000
76bis	Amendes prononcées par les autorités administratives	1.300.000
	Total de la Section I.....	4 300 000

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES RECETTES	MONTANT des évaluations
	Section II. — Recettes en atténuation de dépenses et recettes accidentelles	DINARS
77	Reversements de fonds sur les dépenses des divers services	450.000
78	Frais d'administration, de régie et perception pour le compte de tiers	85.000
79	Majoration de 5% pour frais de poursuites	250 000
80	Contribution du fonds des accidents du travail aux dépenses de fonc- tionnement du service d'urgence	—
81	Remboursement des collectivités et entreprises des emprunts contractés pour leur compte par l'Etat	5 000 000
82	Remises encaissées au titre du crédit d'enlèvement	150.000
83	Remises encaissées au titre du crédit des droits	460 000
84	Versement au budget général du produit non employé des redevances perçues par la Caisse de Compensation sur certains hydrocarbures	—
85	Recettes accidentelles à divers titres	3 000
86	Contributions des Collectivités locales et des organismes para-étatiques aux dépenses d'assistance à l'enfance	200 000
87	Contribution des Collectivités locales aux dépenses du Service des éva- cuations sanitaires	—
88	Prélèvements sur la masse des sommes engagées au Pari-Mutuel	100.000
89	Versement de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et de la C.N.R. pour la rémunération des soins donnés aux assurés sociaux dans les forma- tions sanitaires	10 500 000
90	Produits de la vente de la Médaille du Travail	2 000
	Total de la Section II.....	17.200 000
	Report de la Section I.....	4 300 000
	Total du Chapitre VI.....	21 500 000
	RECAPITULATION	
	Chapitre I. — Impôts directs	180 000 000
	Chapitre II. — Impôts indirects	483.500 000
	Chapitre III. — Taxes	14 000 000
	Chapitre IV. — Revenus du Domaine et des services payants de l'Etat	6.000 000
	Chapitre V. — Revenus des participations financières et bénéfices des entreprises publiques	233 000 000
	Chapitre VI. — Produits divers	21.500 000
	Total du Titre I « Ressources ordinaires ».....	938 000 000

GESTION 1981
Tableau B. — BUDGETS ANNEXES

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES RECETTES	MONTANT des évaluations
		DINARS
I. — MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS :		
SECTION II. — BUDGET ANNEXE DES P.T.T.		
Section I — Recettes postales		
1	Postes	4.400.000
2	Colis postaux	620.000
Section II. — Recettes des services financiers		
3	Articles d'argent	753.000
4	Comptes courants postaux	95.000
Section III. — Recettes des télécommunications		
5	Recettes télégraphiques	2.400.000
6	Recettes téléphoniques	29.442.000
7	Recettes télétypographiques	1.900.000
Section IV. — Recettes en atténuation des dépenses		
8	Versement forfaitaire de l'Etat pour la couverture des frais d'affran- chissement des correspondances administratives de toutes natures circulant en franchise y compris les avis simples adressés par les comptables du Trésor aux redevables, ainsi que des frais assumés par le Ministère des Transports et des Communications (Sec- tion II) pour le paiement des dépenses publiques et le fonction- nement du service des chèques postaux	250.000
9	Remboursement des frais de fonctionnement de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne	900.000
10	Remboursement des intérêts à servir aux titulaires de la C.E.N.T. et des C.C.P.	3.840.000
Section V. — Recettes diverses		
11	Autres recettes diverses	200.000
	Total.....	44.800.000
II. — BUDGET ANNEXE DE LA RADIODIFFUSION TELEVISION TUNISIENNE		
1	Produit de la contribution des Abonnés au réseau d'électricité	1.200.000
2	Subvention d'équilibre versée par le Budget Général de l'Etat	5.460.000
3	Dons, legs, subventions et recettes diverses	500
4	Produits de la vente de la revue « El Idhaâ »	9.500
	Total.....	6.670.000
	Total des recettes des budgets annexes.....	51.470.000

GESTION
TABLEAU « C » — DEPENSES

DESIGNATION DES CHAPITRES	1ère Partie POUVOIRS PUBLICS			2ème Partie INTERETS DE LA DETTE			3ème MOYENS DE	
	Services votés	Mes. Niles	Total	Services votés	Mes. Niles	Total	Services Votés	Mesures Nouvelles
	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars
I — Assemblée Nationale	804.000	—	804.000	—	—	—	316.000	18.000
II — Présidence de la République	680.000	—	680.000	—	—	—	674.000	—
III — Premier Ministère	174.000	—	174.000	—	—	—	5.505.500	11.500
IV — Ministère de la Justice	35.000	—	35.000	—	—	—	7.332.700	172.300
V — Ministère des Affaires Etrangères	94.000	3.000	97.000	—	—	—	12.999.400	79.800
VI — Ministère de l'Intérieur	607.000	—	607.000	—	—	—	53.623.500	357.500
VII — Ministère de la Défense Nationale	37.000	7.000	44.000	—	—	—	57.526.000	—
VIII — Ministère du Plan et des Finances :								
Sec. I : Intérêts de la dette	—	—	—	63.000.000	—	63.000.000	—	—
Sec. II Adm. du plan et des finances	80.000	—	80.000	—	—	—	16.978.000	337.000
Sec. III : Charges communes	—	—	—	—	—	—	540.000	—
Sec. IV : Contribution au Budget de Capital	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL Chapitre VIII	80.000	—	80.000	63.000.000	—	63.000.000	17.518.000	337.000
IX — Ministère de l'Economie Nationale	61.000	—	61.000	—	—	—	2.365.000	—
X — Ministère de l'Equipement	41.000	—	41.000	—	—	—	10.235.600	241.400
XI — Ministère de l'Agriculture	44.000	—	44.000	—	—	—	39.804.300	581.200
XII — Ministère des Transports et des Communications	—	—	—	—	—	—	—	—
Sec. I : Transports	—	—	—	—	—	—	3.669.400	21.800
XIII — Ministère de l'Education Nationale	47.000	—	47.000	—	—	—	131.432.000	3.685.000
XIV — Ministère de l'Enseignement Supé- rieur et de la Recherche Scient. ..	49.000	10.000	59.000	—	—	—	34.753.000	800.000
XV — Ministère de l'Information	19.000	—	19.000	—	—	—	963.000	—
XVI — Ministère des Affaires Culturelles	20.000	—	20.000	—	—	—	4.348.000	48.000
XVII — Ministère de la Santé Publique	43.000	—	43.000	—	—	—	62.336.000	2.645.000
XVIII — Ministère de l'Habitat	15.000	—	15.000	—	—	—	718.000	—
XIX — Ministère des Affaires sociales ..	33.000	—	33.000	—	—	—	4.470.000	11.000
XX — Ministère de la Jeunesse et des Sports	38.200	8.800	45.000	—	—	—	10.953.300	219.700
XXI — Dépenses imprévues	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAL	2.919.200	28.800	2.948.000	63.000.000	—	63.000.000	461.343.700	9.228.800

Table
TABLEAU DES DEPENSES DES BUDGETS

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	1ère Partie POUVOIRS PUBLICS			2ème Partie INTERETS DE LA DETTE			3ème MOYENS DE	
	Services Votés	Mes. Niles	Total	Services Votés	Mes. Niles	Total	votés Services	Mesures Nouvelles
	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars
1) Ministère des Transports et des Com- munications :								
Section II : P.T.T.	50.000	12.000	62.000	2.917.000	—	2.917.000	17.685.000	547.000
2) R. T. T.	—	—	—	—	—	—	6.311.000	123.000
TOTAL	50.000	12.000	62.000	2.917.000	—	2.917.000	23.996.000	670.000

ORDINAIRES DE L'ETAT

Partie SERVICES	4ème Partie INTERVENTIONS PUBLIQUES			5ème Partie DEPENSES DIVERSES ET IMPREVUES			TOTAL			
	Total	Services votés	Mesures Nouvelles	Total	Services votés	Mesures Nouvelles	Total	Services votés	Mesures Nouvelles	Total
Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars
334.000	—	—	—	—	—	—	1.120.000	18.000	1.138.000	—
674.000	1.532.000	—	1.532.000	—	—	—	2.886.000	—	2.886.000	—
5.517.000	863.000	100.000	963.000	—	—	—	6.542.500	111.500	6.654.000	—
7.505.000	11.000	—	11.000	—	—	—	7.378.700	172.300	7.551.000	—
13.079.000	1.562.600	261.400	1.824.000	—	—	—	14.656.000	344.000	15.000.000	—
53.981.000	198.000	—	198.000	—	—	—	54.428.500	357.500	54.786.000	—
57.526.000	1.808.000	—	1.808.000	—	—	—	59.371.000	7.000	59.378.000	—
—	—	—	—	—	—	—	63.000.000	—	63.000.000	—
17.315.000	1.305.000	—	1.305.000	—	—	—	18.363.000	337.000	18.700.000	—
540.000	5.767.000	—	5.767.000	15.350.000	—	15.350.000	21.657.000	—	21.657.000	—
—	—	—	—	319.000.000	—	319.000.000	319.000.000	—	319.000.000	—
17.855.000	7.072.000	—	7.072.000	334.350.000	—	334.350.000	422.020.000	337.000	422.357.000	—
2.365.000	5.521.000	—	5.521.000	—	—	—	7.947.000	—	7.947.000	—
10.477.000	5.292.000	75.000	5.367.000	—	—	—	15.568.600	316.400	15.885.000	—
40.185.500	6.144.000	1.478.500	7.622.500	—	—	—	45.792.300	2.059.700	47.852.000	—
3.691.000	3.773.000	—	3.773.000	—	—	—	7.442.400	21.600	7.464.000	—
135.117.000	3.104.000	—	3.104.000	—	—	—	134.583.000	3.685.000	138.268.000	—
35.553.000	388.000	—	388.000	—	—	—	35.190.000	810.000	36.000.000	—
963.000	6.600.000	46.000	6.646.000	—	—	—	7.582.000	46.000	7.628.000	—
4.396.000	1.677.000	—	1.677.000	—	—	—	6.045.000	48.000	6.093.000	—
64.981.000	1.270.000	6.000	1.276.000	—	—	—	63.649.000	2.651.000	66.300.000	—
719.600	1.020.000	—	1.020.000	—	—	—	1.754.000	—	1.754.000	—
4.481.000	9.866.000	379.000	10.245.000	—	—	—	14.369.000	390.000	14.759.000	—
11.173.000	1.309.500	172.500	1.482.000	—	—	—	12.299.000	401.000	12.700.000	—
—	—	—	—	5.600.000	—	5.600.000	5.600.000	—	5.600.000	—
470.572.500	59.011.100	2.518.400	61.529.500	339.950.000	—	339.950.000	926.224.000	11.776.000	938.000.000	—

au D
TS ANNEXES AU BUDGET GENERAL

Partie SERVICES	4ème Partie INTERVENTIONS PUBLIQUES			5ème Partie DEPENSES DIVERSES ET IMPREVUES			TOTAL			
	Total	Services Votés	Mesures Nouvelles	Total	Services Votés	Mesures Nouvelles	Total	Services Votés	Mesures Nouvelles	Total
Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars	Dinars
18.232.000	8.289.000	—	8.289.000	15.300.000	—	15.300.000	44.241.000	559.000	44.800.000	—
6.434.000	188.000	48.000	236.000	—	—	—	6.499.000	171.000	6.670.000	—
24.666.000	8.477.000	48.000	8.525.000	15.300.000	—	15.300.000	50.740.000	730.000	51.470.000	—

GESTION 1981

TABLEAU «E» BUDGETS RATTACHES POUR ORDRE AU BUDGET GENERAL DE L'ETAT.

N° d'ordre	DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	MONTANT DES EVALUATIONS	
		Recettes	Dépenses
		Dinars	Dinars
	PREMIER MINISTERE		
1	Conseil d'Etat :		
	— Section I. : Tribunal Administratif	289.000	289.000
	— Section II. : Cour des Comptes	222.000	222.000
2	Conseil Economique et Social	126.000	126.000
3	Ecole Nationale d'Administration	1.133.000	1.133.000
3	Total des budgets des établissements relevant du Premier Ministère ..	1.770.000	1.770.000
	MINISTERE DE LA JUSTICE		
1	Conservation de la Propriété Foncière	680.000	680.000
1	TOTAL..	680.000	680.000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
1	Ecole Nationale de Formation des Agents et Cadres Actifs de la Police et de la Sûreté Nationale	275.000	275.000
2	Ecole Nationale de Formation des Agents et Cadres Actifs de la Garde Nationale, de la Protection Civile et des Services Pénitentiaires ..	278.000	278.000
3	Etablissement des Services Pénitentiaires et du Travail Rééducatif ..	129.500	129.500
4	Centre d'Action Educative de Gammarth	40.500	40.500
5	Centre d'Education de Sidi El Hani	29.000	29.000
6	Centre d'Action Educative d'Agareb Sfax	30.800	30.800
7	Centre d'Action Educative de Medjez El Bab	33.500	33.500
8	Centre d'Action Educative de Naassen	25.400	25.400
9	Centre d'Observation et d'Action Educative de la Manouba	18.400	18.400
10	Prison de Tunis	176.500	176.500
11	Prison des Femmes de la Manouba	37.500	37.500
12	Prison de Sfax	40.000	40.000
13	Prison de Borj Roumi	156.000	156.000
14	Prison de Nadhour	56.000	56.000
15	Prison de Saouaf	44.500	44.500
16	Centre du travail rééducatif d'El Haouareb	51.500	51.500
17	Prison de Sousse	39.000	39.000
18	Prison de Kasserine	24.700	24.700
19	Centre d'Observation de M'Rira	15.500	15.500
20	Prison du Kef	24.000	24.000
21	Prison de Gafsa	27.500	27.500
22	Prison de Bizerte	14.000	14.000
23	Prison de Mahdia	17.500	17.500
24	Prison de Gabès	10.700	10.700
25	Prison de Béjà	13.000	13.000
26	Centre du travail rééducatif du Sers	25.000	25.000
27	Prison de Monastir	14.000	14.000
28	Prison de Harboub-Médenine	12.000	12.000
29	Prison de Kairouan	18.000	18.000
30	Prison de Siliana	14.000	14.000
31	Prison de Gromballa	21.500	21.500
32	Prison de Sidi Bouzid	11.000	11.000
33	Prison de Mornag	12.500	12.500
34	Centre d'Accueil et d'Orientation de Tunis (El Ouardia)	140.000	140.000
35	Régie Administrative de la Protection Civile	1.650.000	1.650.000
35	Total des budgets des établissements relevant du Ministère de l'Intérieur	3.526.000	3.526.000
	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE		
1	Académie Militaire	310.000	310.000
2	Hôpital Militaire Principal d'Instruction	320.000	320.000
3	Lycée Militaire	30.000	30.000
4	Ecole des Sous-Officiers à Bizerte	66.000	66.000
4	Total des budgets des établissements relevant du Ministère de la Défense Nationale	726.000	726.000

N° d'ordre	DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	MONTANT DES EVALUATIONS	
		Recettes	Dépenses
		Dinars	Dinars
MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES			
1	Ecole de la Statistique	32.000	32.000
	TOTAL.....	32.000	32.000
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT			
1	Centre Technique pour le Développement de la Construction	17.000	17.000
	TOTAL.....	17.000	17.000
MINISTERE DE L'AGRICULTURE			
A — Etablissements de recherches :			
1	Institut National de la Recherche Agronomique de Tunisie	332.200	332.200
2	Institut de la Recherche Vétérinaire de Tunisie	27.000	27.000
3	Institut National Scientifique et Technique d'Océanographie et de Pêche	65.750	65.750
4	Institut National de Recherches Forestières	62.200	62.200
5	Centre de Recherches du Génie Rural	116.500	116.500
6	Centre National de Documentation Agricole	30.550	30.550
	TOTAL.....	634.200	634.200
B — Etablissements d'Enseignement Supérieur :			
7	Ecole de Médecine Vétérinaire	478.600	478.600
8	Institut National Agronomique de Tunisie	549.000	549.000
9	Ecole Supérieure d'Economie et de Promotion Rurale	124.470	124.470
10	Ecole Supérieure des Ingénieurs de l'Équipement Rural de Medjez El Bab	292.900	292.900
11	Institut Sylvo-Pastoral de Tabarka	102.250	102.250
12	Ecole Supérieure d'Horticulture et d'Élevage	504.180	504.180
13	Ecole Supérieure d'Industries Alimentaires à Tunis	49.000	49.000
14	Ecole Supérieure d'Élevage de Mateur	69.500	69.500
15	Ecole Supérieure de Grandes Cultures du Kef	108.400	108.400
	TOTAL.....	2.278.300	2.278.300
C. — Etablissements d'Enseignement Secondaire :			
16	Lycée Agricole de Bou Cherk	182.200	182.200
17	Lycée Agricole de Moghrane	176.800	176.800
18	Lycée Agricole de Mateur	118.900	118.900
19	Lycée Agricole de Kef	132.400	132.400
20	Lycée Agricole de Sidi Bouzid	100.320	100.320
21	Lycée Agricole de Jeunes Filles de la Soukra	89.600	89.600
22	Lycée Agricole de Thibar	89.550	89.550
23	Ecole des Pêches de Kélibia	58.600	58.600
24	Ecole des Pêches de Bizerte	54.500	54.500
25	Ecole des Pêches de Sfax	43.530	43.530
	TOTAL.....	1.046.400	1.046.400
D. — Etablissements de Formation Professionnelle			
26	Centre de Formation Professionnelle d'Agriculture de Sidi Bourouis	72.000	72.000
27	Centre de Formation Professionnelle d'Agriculture de Bou Salem	65.000	65.000
28	Centre de Formation Professionnelle d'Agriculture de Sfax	50.200	50.200
29	Centre de Formation Professionnelle Agricole de Bizerte	53.200	53.200
30	Centre de Formation Professionnelle Agricole de Béja	58.750	58.750
31	Centre de Formation Professionnelle Agricole de Béja	39.000	39.000
32	Centre de Formation Professionnelle Agricole de Oueslatia	35.000	35.000
33	Centre de Formation Professionnelle Agricole de Kairouan	53.850	53.850
34	Centre de Formation Professionnelle Agricole de Sbeitla	59.100	59.100
35	Centre de Formation Professionnelle Agricole de Takelsa	62.200	62.200
36	Centre de Formation Professionnelle Agricole de Gabès (Mareth)	30.810	30.810
37	Centre de Formation Professionnelle Agricole de Gafsa	58.000	58.000
38	Centre de Formation Professionnelle Agricole de Tozeur	50.450	50.450
39	Centre de Formation Professionnelle Agricole de Souassi	45.800	45.800
40	Centre de Formation Professionnelle Agricole de Médénine	45.250	45.250
41	Centre de Formation Professionnelle Agricole de Sousse	26.470	26.470
42	Centre de Formation Professionnelle Agricole de Sidi Bouzid	45.500	45.500
43	Centre de Formation Professionnelle Agricole de Ghardimaou	21.890	21.890
	Centre de Formation Professionnelle Agricole de Sbikha		

N° d'ordre	DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	MONTANT DES EVALUATIONS	
		Recettes	Dépenses
		Dinars	Dinars
44	Centre de Formation Professionnelle Agricole de Jeunes Filles de Thibar	28.700	28.700
45	Centre de Formation Professionnelle Agricole de Jeunes Filles de Sidi Bouzid	37.000	37.000
46	Centre de Formation Professionnelle Forestière de Remel	17.070	17.070
47	Centre de Perfectionnement et de Recyclage Agricole de Saida	61.750	61.750
48	Centre de Perfectionnement et de Recyclage Agricole de Jendouba	21.070	21.070
49	Centre de Perfectionnement et de Recyclage Agricole de Siliana	31.000	31.000
50	Centre de Formation et de Recyclage Agricole de Sidi Thabet	144.500	144.500
51	Centre de Recyclage Oleicole de Sfax	11.550	11.550
52	Centre de Recyclage Agricole de Jemmel	32.450	32.450
53	Centre National de Mécanique Agricole du Fahs	71.120	71.120
54	Centre de Formation Professionnelle des Pêches de Mahdia	33.200	33.200
55	Centre de Formation Professionnelle des Pêches de Monastir	27.900	27.900
56	Centre de Formation Professionnelle des Pêches de Zarzis	37.400	37.400
57	Centre de Formation Professionnelle des Pêches de Tabarka	32.620	32.620
58	Centre de Formation Professionnelle des Pêches de Gabès	24.200	24.200
59	Centre de Recyclage des Pêches de Mahdia	34.800	34.800
60	Centre de Formation Professionnelle d'Elevage de Sidi Thabet	86.700	86.700
TOTAL		1.605.500	1.605.500
E — Régies :			
61	Régie de l'Exploitation Forestière	462.800	462.800
62	Régie des Parcs Communs	300.000	300.000
63	Régie des Sondages Hydrauliques	2.500.000	2.500.000
64	Régie de Matériel de Terrassement et d'Hydraulique Agricole	790.000	790.000
TOTAL		4.052.800	4.052.800
65	F — Etablissement des Haras Nationaux :	501.800	501.800
66	G — Commissariat Général à la Pêche :	1.978.000	1.978.000
67	H — Bureau de Contrôle des Unités de Production Agricole :	56.000	56.000
67	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère de l'Agriculture	12.153.000	12.153.000
MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS			
Section I : Transports :			
1	Institut National de la Météorologie	1.563.800	1.563.800
2	Ecole de l'Aviation Civile et de la Météorologie	665.800	665.800
3	Ecole de la Marine Marchande de Sousse	316.400	316.400
3	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère des Transports et des Communications	2.546.000	2.546.000
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE			
A. — Etablissement Pédagogique :			
1	Institut National des Sciences de l'Education :	96.000	96.000
TOTAL		96.000	96.000
B — Etablissements d'Enseignement de la Délégation Régionale de Tunis :			
— Etablissements d'Enseignement Normal			
2	Ecole Normale d'Instituteurs de Tunis	85.000	85.000
3	Ecole Normale d'Institutrices de la Marsa	113.000	113.000
4	Ecole Normale d'Instituteurs de Korba	62.500	62.500
TOTAL		260.500	260.500
— Etablissements d'Enseignement Secondaire Général :			
5	Collège Sadiki de Tunis	16.150	16.150
6	Lycée Alaoui	10.000	10.000
7	Lycée Ibn Charaf - Tunis	67.000	67.000

N° d'ordre	DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	MONTANT DES EVALUATIONS	
		Recettes	Dépenses
		Dinars	Dinars
8	Lycée du Bardo	24.900	24.900
9	Lycée de Jeunes Filles du Bardo	84.600	84.600
10	Lycée d'El Omrane	85.350	85.350
11	Lycée Rue Imam Muslim d'El Menzah	19.700	19.700
12	Lycée El Menzah VI	13.100	13.100
13	Lycée de Montfleury - Tunis	13.050	13.050
14	Lycée Rue du Pacha - Tunis	13.100	13.100
15	Lycée Rue de Marseille - Tunis	23.750	23.750
16	Lycée de Jeunes Filles - Rue de Russie - Tunis	12.150	12.150
17	Lycée de Jeunes Filles - Avenue Bab Djedid - Tunis	40.250	40.250
18	Lycée « Mohsen Ayari » - Tunis	125.250	125.250
19	Lycée Mixte de l'Ariana	50.550	50.550
20	Lycée de Carthage Présidence	38.150	38.150
21	Lycée de Jeunes Filles de Carthage	15.550	15.550
22	Lycée de Jeunes Filles de Radès	58.200	58.200
23	Lycée d'Ez-Zahra	42.900	42.900
24	Lycée Rue 2 Mars 1934 — La Goulette	11.550	11.550
25	Lycée de Zaghouan	76.050	76.050
26	Lycée du Fahs	68.000	68.000
27	Lycée de Jeunes Filles de Nabeul	152.500	152.500
28	Lycée de Menzel Bouzelfa	6.800	6.800
29	Lycée de Korba	41.350	41.350
30	Lycée de Soliman	29.500	29.500
31	Lycée de Kélibia	63.850	63.850
32	Lycée de Hammamet	19.200	19.200
33	Lycée de Béni Khalled	51.250	51.250
34	Lycée de Tébourba	29.700	29.700
35	Collège Secondaire Place Leader-Tunis	3.600	3.600
36	Collège Secondaire Ibn Rochd Tunis	4.000	4.000
37	Collège Secondaire Rue Abderrazak Chraïbi à Tunis	7.000	7.000
38	Collège Secondaire de Mégrine	4.500	4.500
39	Collège Secondaire Rue du Maroc Tunis	5.000	5.000
40	Collège Secondaire du Bardo	6.000	6.000
41	Collège Secondaire d'El Omrane	5.000	5.000
42	Collège Secondaire de Dar Chaabane	5.000	5.000
43	Collège Secondaire de Beni Khïar	5.000	5.000
	TOTAL	1.348.550	1.348.550
	— Etablissements d'Enseignement Technique et Professionnel :		
44	Lycée Technique de Tunis	75.800	75.800
45	Lycée Technique de Bab El Khadra Tunis	63.750	63.750
46	Lycée Technique Farhat Hached Radès	96.350	96.350
47	Lycée Technique de l'Ariana	57.000	57.000
48	Lycée Technique de Nabeul	123.100	123.100
49	Lycée Technique de Grombala	144.200	144.200
50	Lycée Technique de Menzel Temime	98.850	98.850
51	Lycée Technique El Ouardia Tunis	61.000	61.000
52	Collège Secondaire Professionnel de Bab El Alouj Tunis	24.100	24.100
53	Collège Secondaire Professionnel de Filles « Ettawfikia » Rue Jamaa El Hawa Tunis	12.000	12.000
54	Collège Secondaire Professionnel Rue Sidi Ayed Tunis	11.350	11.350
55	Collège Secondaire Professionnel de Filles Rue des Glacières Tunis	26.800	26.800
56	Collège Secondaire Professionnel Boulevard du 9 Avril Tunis	17.000	17.000
57	Collège Secondaire Professionnel de Garçons Route de Sousse à El Ouardia	15.700	15.700
58	Collège Secondaire Professionnel Ibn Abl Dhïaf Manouba	29.600	29.600
59	Collège Secondaire Professionnel de Ben Arous	17.500	17.500
60	Collège Secondaire Professionnel de Mornagula	8.150	8.150
61	Collège Secondaire Professionnel Rue Hédi Chaker La Goulette	27.400	27.400
62	Collège Secondaire Professionnel de Filles La Marsa	18.300	18.300
63	Collège Secondaire Professionnel de Filles Hammam-Lif	14.600	14.600
64	Collège Secondaire Professionnel de Garçons-Hammam-Lif	26.650	26.650
65	Collège Secondaire Professionnel de Radès	12.250	12.250

N° d'ordre	DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	MONTANT DES EVALUATIONS	
		Recettes	Dépenses
		Dinars	Dinars
66	Collège Secondaire Professionnel de Zaghouan	41.000	41.000
67	Collège Secondaire Professionnel de Smindja	58.650	58.650
68	Collège Secondaire Professionnel de Filles de Nabeul	17.400	17.400
69	Collège Secondaire Professionnel d'El Haouaria	12.050	12.050
	TOTAL	1.110.550	1.110.550
	Total des budgets des établissements d'enseignement de la Délégation Régionale de Tunis	2.719.600	2.719.600
	C. — Etablissements d'enseignement de la Délégation Régionale de Béja :		
	— Etablissements d'enseignement secondaire général :		
70	Lycée de Jeunes Filles Rue Habib Thameur Bizerte	26.360	26.360
71	Lycée de Menzel Bourguiba	38.750	38.750
72	Lycée de Mateur	103.600	103.600
73	Lycée de Ras Djebel	66.970	66.970
74	Lycée Mixte de Béja	108.300	108.300
75	Lycée de Jeunes Filles de Béja	65.680	65.680
76	Lycée de Medjez El Bab	144.780	144.780
77	Lycée Habib Bourguiba de Téboursoek	86.910	86.910
78	Lycée de Jeunes Filles, Avenue de la Liberté Jendouba	128.710	128.710
79	Lycée Ain Draham	77.220	77.220
80	Lycée de Tabarka	92.620	92.620
81	Lycée de Tajerouine	100.500	100.500
82	Lycée de Siliiana	89.500	89.500
83	Lycée de Testour	37.040	37.040
84	Lycée de Bousalem	95.230	95.230
85	Lycée de Gaâfour	62.900	62.900
86	Lycée de Bouarada	70.300	70.300
87	Lycée de Nefza	79.880	79.880
88	Collège Secondaire Rue Farhat Hached de Bizerte	10.100	10.100
89	Collège Secondaire « Habib Haddad » de Bizerte	8.000	8.000
90	Collège Secondaire d'El Alia	5.000	5.000
91	Collège Secondaire de Amdoune	5.000	5.000
92	Collège Secondaire de Kalâat Senane	6.000	6.000
93	Collège Secondaire de Rouhia	6.000	6.000
94	Collège Secondaire de Bargou	6.000	6.000
95	Collège Secondaire du Kef	37.200	37.200
96	Collège Secondaire El Ksour	35.200	35.200
97	Collège Secondaire de Dahmani	8.300	8.300
98	Collège Secondaire Rue Mustapha Khraief à Jendouba	7.600	7.600
99	Collège Secondaire de Thibar	23.700	23.700
100	Collège Secondaire du Sers	19.900	19.900
	TOTAL	1.653.250	1.653.250
	— Etablissements d'enseignement technique et professionnel :		
101	Lycée Technique Rue Farhat Hached Bizerte	141.900	141.900
102	Lycée Technique de Béja	84.640	84.640
103	Lycée Technique Rue 9 Avril Jendouba	175.350	175.350
104	Lycée Technique du Kef	185.000	185.000
105	Lycée Technique de Makthar	176.850	176.850
106	Lycée Technique de Menzel Bourguiba	105.240	105.240
107	Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles de Bizerte	24.450	24.450
108	Collège Secondaire Professionnel Oum Hani (Menzel Bourguiba)	46.380	46.380
109	Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles de Menzel Bourguiba	20.000	20.000
110	Collège Secondaire Professionnel de Béja	59.610	59.610
111	Collège Secondaire Professionnel de Garçons du Kef	90.650	90.650
112	Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles du Kef	30.350	30.350
113	Collège Secondaire Professionnel de Ghardimaou	60.730	60.730
114	Collège Secondaire Professionnel de Menzel Jemil	85.200	85.200
115	Collège Secondaire Professionnel de Sakiet Sidi Youssef	38.000	38.000
116	Collège Secondaire Professionnel de Jerissa	9.700	9.700
117	Collège Secondaire Professionnel de Béni Mtr	43.000	43.000

N° d'ordre	DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	MONTANT DES EVALUATIONS	
		Recettes	Dépenses
		Dinars	Dinars
		9.200	9.200
		7.800	7.800
118	Collège Secondaire Professionnel du Krib		
119	Collège Secondaire Professionnel de Sedjenane	1.394.050	1.394.050
	TOTAL.....		
	Total des budgets des établissements d'enseignement de la Délégation Régionale de Béja	3.047.300	3.047.300
	D — Etablissements d'enseignement de la Délégation Régionale de Sousse :		
	— Etablissement d'enseignement normal :	111.000	111.000
120	Ecole Normale d'Institutrices de Kairouan	111.000	111.000
	TOTAL.....		
	— Etablissements d'enseignement secondaire général :	39.350	39.350
121	Lycée de Jeunes Filles de Kasserine	101.510	101.510
122	Lycée de Sbeitla	117.280	117.280
123	Lycée de Thala	40.660	40.660
124	Lycée Rue Ibn Rachik-Kairouan	59.350	59.350
125	Lycée de Prédication et d'Orientation-Kairouan	99.820	99.820
126	Lycée de Nasrallah	105.000	105.000
127	Lycée Rue M'Hamed Maarouf-Sousse	75.980	75.980
128	Lycée de Jeunes Filles Rue Tahar Sfar Sousse	90.160	90.160
129	Lycée Mohamed El Aroui-Sousse	49.280	49.280
130	Lycée Cité Ez-Zahra-Sousse	52.660	52.660
131	Lycée Ali Bourguiba-Kalaa Kebira	140.700	140.700
132	Lycée de Jeunes Filles de Monastir	69.960	69.960
133	Lycée de Moknine	36.000	36.000
134	Lycée de Jemmel	68.810	68.810
135	Lycée Ksour Essaf	59.440	59.440
136	Lycée Abou Kacem Chebbi de Kasserine	22.860	22.860
137	Lycée de la Chebba	123.460	123.460
138	Lycée de Haffouz	52.800	52.800
139	Lycée d'El Jem	25.410	25.410
140	Lycée de Hammam-Sousse	6.100	6.100
141	Lycée de Kalaa Sghira	35.390	35.390
142	Lycée Mixte de Téboulba	9.710	9.710
143	Lycée Mixte de Mahdia	4.520	4.520
144	Collège Secondaire Mixte de Hajeb El Aïoun	5.000	5.000
145	Collège Secondaire Route de Sousse à Kairouan	46.390	46.390
146	Collège Secondaire de Bou Hajla	28.000	28.000
147	Collège Secondaire de Sblba	7.600	7.600
148	Collège Secondaire Bab Djedid-Sousse	20.590	20.590
149	Collège Secondaire de Ouerdanine	8.420	8.420
150	Collège Secondaire de Sidi Bou All	12.990	12.990
151	Collège Secondaire de Zeramdine	6.000	6.000
152	Collège Secondaire de M'Saken	6.000	6.000
153	Collège Secondaire de Lamta	8.000	8.000
154	Collège Secondaire de Chorbane	7.000	7.000
155	Collège Secondaire de Boumerdas		
	TOTAL.....	1.642.200	1.642.200
	— Etablissements d'enseignement technique et professionnel :		
156	Lycée Technique de Sousse	99.400	99.400
157	Lycée Technique El Mansourah Kairouan	135.250	135.250
158	Lycée Technique de Kasserine	124.450	124.450
159	Lycée Technique Rue Fattouma Bourguiba Monastir	135.450	135.450
160	Lycée Technique 2 Mars 1934-Ksar Hellal	87.150	87.150
161	Lycée Technique Othman Chatti de M'Saken	68.150	68.150
162	Lycée Technique de Jeunes Filles Rue Constantine-Sousse	43.300	43.300
163	Lycée Technique « Hédi Khéfacha » Monastir	91.500	91.500
164	Lycée Technique de Mahdia	169.250	169.250
165	Collège Secondaire Professionnel Rue de Fès-Kairouan	79.990	79.990
166	Collège Secondaire Professionnel d'Enfida	42.120	42.120
167	Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles «Moufida Bourguiba» de Monastir	36.650	36.650

N° d'ordre	DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	MONTANT DES EVALUATIONS	
		Recettes	Dépenses
		Dinars	Dinars
168	Collège Secondaire Professionnel de Souassi	85.690	85.690
169	Collège Secondaire Professionnel de Fériana	44.330	44.330
170	Collège Secondaire Professionnel de Oueslatia	19.120	19.120
171	Collège Secondaire Professionnel de Sbkha	7.000	7.000
172	Collège Secondaire Professionnel « Salem Ben Hamida » Akouda	7.000	7.000
	TOTAL.....	1.275.800	1.275.800
	Total des budgets des établissements d'enseignement de la délégation Régionale de Sousse	3.029.000	3.029.000
	E) — Etablissements d'Enseignement de la Délégation Régionale de Sfax :		
	— Etablissements d'Enseignement Normal :		
173	Ecole Normale d'Instituteurs de Gafsa	59.500	59.500
174	Ecole Normale d'Instituteurs de Gabès	79.000	79.000
	TOTAL.....	138.500	138.500
	— Etablissements d'Enseignement Secondaire Général :		
175	Lycée Mixte de Gafsa	63.910	63.910
176	Lycée Cité de Jeunes - Gafsa	81.570	81.570
177	Lycée de Tozeur	76.860	76.860
178	Lycée de Sidi Bouzid	139.070	139.070
179	Lycée de Zarzis	54.010	54.010
180	Lycée Mixte de Gabès	91.170	91.170
181	Lycée 15 Novembre 1955-Sfax	33.710	33.710
182	Lycée Hédi Chaker-Sfax	79.410	79.410
183	Lycée Majida Boullia-Sfax	78.060	78.060
184	Lycée 25 Juillet 1957-Sfax	20.760	20.760
185	Lycée Habib Thameur-Sfax	14.330	14.330
186	Lycée Farhat Hached de Kerkennah	54.000	54.000
187	Lycée 18 Janvier 1952-Djebéniana	146.250	146.250
188	Lycée de Tataouine	53.410	53.410
189	Lycée de Meknassy	83.520	83.520
190	Lycée de Metlaoui	60.460	60.460
191	Lycée de Kébill	97.660	97.660
192	Lycée Habib Maázoun-Sfax	12.620	12.620
193	Collège Secondaire de Midoune	11.840	11.840
194	Collège Secondaire de Douz	25.240	25.240
195	Collège Secondaire de Métouia	15.090	15.090
196	Collège Secondaire de Matmata	25.740	25.740
197	Collège Secondaire 1er Juin 1955-Sfax	12.810	12.810
198	Collège Secondaire Hédi Essoussi-Sfax	9.650	9.650
199	Collège Secondaire Avenue Habib Bourguiba - Sfax	9.780	9.780
200	Collège Secondaire de Gafsa-Ksar	4.160	4.160
201	Collège Secondaire Ali Belahouane-Sfax	25.750	25.750
202	Collège Secondaire 3 Août 1903-Bir Al Ben Khélifa	26.270	26.270
203	Collège Secondaire d'Ouled Haffouz	21.450	21.450
204	Collège Secondaire de Regueb	33.940	33.940
205	Collège Secondaire de Skhira	4.800	4.800
	TOTAL.....	1.487.300	1.487.300
	— Etablissements d'Enseignement Technique et Professionnel :		
206	Lycée Technique 9 Avril 1938-Sfax	127.000	127.000
207	Lycée Technique 20 Mars Route de l'Aérodrome-Sfax	82.880	82.880
208	Lycée Technique de Gabès	106.050	106.050
209	Lycée Technique Ali Bourguiba - Maharès	135.250	135.250
210	Lycée Technique de Médenine	118.510	118.510
211	Lycée Technique de Gafsa	85.590	85.590
212	Lycée Technique de Jerba	142.340	142.340
213	Lycée Technique de Sidi Bouzid	96.960	96.960
214	Lycée Technique Rue Ibn Khaldoun-Gabès	92.890	92.890
215	Collège Secondaire Professionnel de Gafsa	60.040	60.040
216	Collège Secondaire Professionnel de Mareth	47.720	47.720
217	Collège Secondaire Professionnel Castilia-Tozeur	30.370	30.370
218	Collège Secondaire Professionnel de Nefta	36.720	36.720
219	Collège Secondaire Professionnel de Jerba	63.450	63.450

N° d'ordre	DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	MONTANT DES EVALUATIONS	
		Recettes	Dépenses
		Dinars	Dinars
220	Collège Secondaire Professionnel de Filles, Avenue de la République-Gabès	22.020	22.020
221	Collège Secondaire Professionnel d'El Hamma	52.440	52.440
222	Collège Secondaire Professionnel de Ben Gardane	30.130	30.130
223	Collège Secondaire Professionnel de Filles Tahar El Haddad-Sfax	26.280	26.280
224	Collège Secondaire Professionnel Mohamed Ali-Sfax	29.930	29.930
225	Collège Secondaire Professionnel 15 Octobre 1963-Sfax	33.250	33.250
226	Collège Secondaire Professionnel Mongi Slim-Sakiet Ezzit	20.440	20.440
227	Collège Secondaire Professionnel Rue Mongi Slim-Medenine	53.770	53.770
228	Collège Secondaire Professionnel de Menzel Chaker	30.120	30.120
229	Collège Secondaire Professionnel d'El Guetar	49.190	49.190
230	Collège Secondaire Professionnel d'El Hencha	26.840	26.840
231	Collège Secondaire Professionnel de Ben Aoun	28.540	28.540
232	Collège Secondaire Professionnel de Beni Khédache	21.770	21.770
233	Collège Secondaire Professionnel de Redeyef	62.040	62.040
234	Collège Secondaire Professionnel de Ghomrassen	7.380	7.380
235	Collège Secondaire Professionnel de Jelma	35.730	35.730
236	Collège Secondaire Professionnel de 13 Août 1956-Sfax	12.660	12.660
237	Collège Secondaire Professionnel de Filles de Kébili	23.700	23.700
	TOTAL	1.792.000	1.792.000
	Total des budgets des établissements d'Enseignement de la Délégation Régionale de Sfax	3.397.800	3.397.800
	F — Internats d'Enseignement Primaire :		
238	Internat Primaire de l'Ariana	34.350	34.350
239	Internat Primaire de Zaghouan	21.250	21.250
240	Internat Primaire de Mateur	20.670	20.670
241	Internat Primaire de Smala de Souassi	18.990	18.990
242	Internat Primaire de Hajeb El Aioun	28.040	28.040
	TOTAL	123.300	123.300
242	Total des budgets des établissements relevant du Ministère de l'Éducation Nationale	12.413.000	12.413.000
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE		
	A — Etablissements d'Enseignement Supérieur et de Recherche		
	Faculté Ez-Zitouna de Théologie et des Sciences Religieuses	50.000	50.000
1	Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques	276.110	276.110
2	Faculté des Lettres et des Sciences Humaines	205.870	205.870
3	Faculté des Sciences Mathématiques, Physiques et Naturelles	710.000	710.000
4	Faculté de Médecine et de Pharmacie	305.350	305.350
5	Faculté de Médecine de Souasse	249.000	249.000
6	Faculté de Médecine de Sfax	165.500	165.500
7	Faculté de Médecine de Monastir	90.000	90.000
8	Faculté de Chirurgie Dentaire de Monastir	115.250	115.250
9	Faculté de Pharmacie de Monastir	224.700	224.700
10	Faculté des Sciences et Techniques à Sfax	252.100	252.100
11	Faculté des Sciences Economiques et de Gestion à Sfax	167.900	167.900
12	Faculté des Sciences et Techniques de Monastir	210.510	210.510
13	Institut Bourguiba des Langues Vivantes	110.550	110.550
14	Institut des Hautes Etudes Commerciales	68.700	68.700
15	Institut Supérieur de Gestion	120.650	120.650
16	Institut de Recherches Scientifiques et Techniques	60.400	60.400
17	Institut Supérieur Technique de Gabès	95.800	95.800
18	Institut de Presse et des Sciences de l'Information	75.600	75.600
19	Institut Technologique d'Architecture, d'Art et d'Urbanisme	220.700	220.700
20	Centre d'Etudes et de Recherches Economiques et Sociales	150.260	150.260
21	Centre de Calcul « El Khawarezmi »	86.200	86.200
22	Centre National Universitaire de Documentation Scientifique et Technique	36.000	36.000
23	Ecole Nationale d'Ingénieurs à Tunis	700.000	700.000
24	Ecole Nationale d'Ingénieurs à Gabès	251.800	251.800
25	Ecole Normale Supérieure	1.200.550	1.200.550
26	Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique	905.500	905.500
27	TOTAL	7.105.000	7.105.000

N° d'ordre	DESIGNATION DES CHAPITRES	Montant des Evaluations	
		Recettes	Dépenses
28	B — Office National des Oeuvres Universitaires :	Dinars	Dinars
		13.347.000	13.347.000
	Total	<u>13.347.000</u>	<u>13.347.000</u>
	C — Restaurants, Foyers et Cités Universitaires:		
29	Restaurant Universitaire de Monastir	231.000	231.000
30	Foyer des Etudiants de Monastir	49.000	49.000
31	Foyer des Etudiants route de Médenine - Gabès	24.600	24.600
32	Cité Universitaire de Sousse	152.000	152.000
33	Cité Universitaire de Gabès	125.400	125.400
34	Cité Universitaire Route de l'Aérodrome I Sfax	188.000	188.000
35	Cité Universitaire Route de l'Aérodrome II - Sfax	182.000	182.000
	TOTAL.....	<u>952.000</u>	<u>952.000</u>
35	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	<u>21.404.000</u>	<u>21.404.000</u>
	MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES		
1	Institut National d'Archéologie et d'Arts	1.324.000	1.324.000
2	Bibliothèque Nationale	113.000	113.000
2	Total des budgets des établissements relevant du Ministère des Affaires Culturelles	<u>1.437.000</u>	<u>1.437.000</u>
	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE		
	A — Instituts - Centres et Hôpitaux Universitaires :		
1	Institut Pasteur	144.000	144.000
2	Institut National de la Santé de l'Enfance	400.000	400.000
3	Institut Salah Azalez	335.000	335.000
4	Institut Ophtalmologique de Tunis	134.000	134.000
5	Institut National de Nutrition et de Technologie Alimentaire	339.000	339.000
6	Institut de Pneumo-Phthisiologie	425.000	425.000
7	Centre de Neurologie	280.000	280.000
8	Centre d'Orthopédie	380.000	380.000
9	Centre National de Transfusion Sanguine	75.000	75.000
10	Hôpital Charles Nicolle	1.476.000	1.476.000
11	Hôpital Ernest Conseil	1.202.000	1.202.000
12	Hôpital Habib Thameur	758.000	758.000
13	Hôpital Aziza Othmana	396.000	396.000
14	Hôpital Abou Kacem Chebbi du Bardo	167.000	167.000
15	Hôpital Razi de la Manouba	365.000	365.000
16	Hôpital Hédi Chaker à Sfax	978.000	978.000
17	Hôpital Farhat Hached à Sousse	972.000	972.000
18	Hôpital « Taleb Méhiri » de la Marsa	135.000	135.000
19	Hôpital de Menzel Bourguiba	494.000	494.000
20	Centre de Recherche et de Formation Pédagogique	26.000	26.000
21	Centre d'Assistance Médicale Urgente	200.000	200.000
22	Hôpital de Monastir	273.000	273.000
23	Centre Wassila Bourguiba de Gynécologie Obstétrique et de Planning Familial	154.000	154.000
	TOTAL.....	<u>10.108.000</u>	<u>10.108.000</u>
	B — Hôpitaux Régionaux		
24	Hôpital Régional de Khéreddine	68.000	68.000
25	Hôpital Régional de Zaghouan	55.000	55.000
26	Hôpital Régional « Habib Bougatfa » de Bizerte	209.000	209.000
27	Hôpital Régional de Béja	274.000	274.000
28	Hôpital Régional de Jendouba	124.000	124.000
29	Hôpital Régional «M'Hamed Bourguiba» du Kef	315.000	315.000
30	Hôpital Régional de Silliana	48.000	48.000
31	Hôpital Régional de Kasserine	84.000	84.000
32	Hôpital Régional «Houcine Bouzalane» à Gafsa	160.000	160.000

N° d'ordre	DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	Montant des Evaluations	
		Recettes	Dépenses
		Dinars	Dinars
33	Hôpital Régional de Métlaoui	43.000	43.000
34	Hôpital Régional de Sidi Bouzid	98.000	98.000
35	Hôpital Régional de Tozeur	86.000	86.000
36	Hôpital Régional de Médenine	163.000	163.000
37	Hôpital Régional de Jerba	82.000	82.000
38	Hôpital Régional de Gabès	310.000	310.000
39	Hôpital Régional «Ibn El Jazzar» à Kairouan	265.000	265.000
40	Hôpital Régional de Mahdia	168.000	168.000
41	Hôpital Régional de Nabeul	221.000	221.000
42	Hôpital de Pnéumo-Phtisiologie de Nabeul	101.000	101.000
	TOTAL.....	2.874.000	2.874.000
	C — Ecoles Professionnelles de la Santé Publique :		
43	Ecole Professionnelle de la Santé Publique de Tunis	178.500	178.500
44	Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Sousse	99.000	99.000
45	Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Sfax	118.300	118.300
46	Ecole Professionnelle de la Santé Publique de Nabeul	76.300	76.300
47	Ecole Professionnelle de la Santé Publique au Kef	40.000	40.000
48	Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Menzel Bourguiba	72.400	72.400
49	Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Gabès	41.200	41.200
50	Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Kairouan	51.000	51.000
51	Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Gafsa	39.100	39.100
52	Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Béja	26.000	26.000
53	Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Monastir	55.200	55.200
54	Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Mahdia	32.000	32.000
55	Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Jendouba	36.000	36.000
56	Ecole Professionnelle de la Santé Publique à Médenine	38.000	38.000
	TOTAL.....	903.000	903.000
	D — Hôpitaux de Circonscription		
57	Hôpital de Circonscription de Tébourba	33.000	33.000
58	Hôpital de Circonscription du Pont du Fahs	28.700	28.700
59	Hôpital de Circonscription de Ras Djebel	41.100	41.100
60	Hôpital de Circonscription de Mateur	48.200	48.200
61	Hôpital de Circonscription de Grombala	30.000	30.000
62	Hôpital de Circonscription de Menzel Bouzelfa	16.800	16.800
63	Hôpital de Circonscription de Béni Khalled	18.200	18.200
64	Hôpital de Circonscription de Soliman	32.200	32.200
65	Hôpital de Circonscription de Menzel Temime	88.800	88.800
66	Hôpital de Circonscription de Kélibia	45.000	45.000
67	Hôpital de Circonscription de Haouaria	11.800	11.800
68	Hôpital de Circonscription d'Enfidha-Ville	21.200	21.200
69	Hôpital de Circonscription de Ksar Hellal	68.300	68.300
70	Hôpital de Circonscription de Moknine	28.800	28.800
71	Hôpital de Circonscription de Jemmel	29.100	29.100
72	Hôpital de Circonscription de Souassi	23.600	23.600
73	Hôpital de Circonscription de Chebba	14.200	14.200
74	Hôpital de Circonscription de Hajeb El Aloun	12.500	12.500
75	Hôpital de Circonscription de Haffouz	19.200	19.200
76	Hôpital de Circonscription de Oueslatia	12.100	12.100
77	Hôpital de Circonscription de Bouhajla	17.100	17.100
78	Hôpital de Circonscription de Maharès	39.500	39.500
79	Hôpital de Circonscription de Djebeniana	39.200	39.200
80	Hôpital de Circonscription de Kerkennah	30.800	30.800
81	Hôpital de Circonscription d'El Hamma	23.000	23.000
82	Hôpital de Circonscription de Kébill	43.400	43.400
83	Hôpital de Circonscription de Mareth	22.500	22.500
84	Hôpital de Circonscription de Zarzis	42.400	42.400
85	Hôpital de Circonscription de Ben Gardane	34.800	34.800
86	Hôpital de Circonscription de Tataouine	70.000	70.000
87	Hôpital de Circonscription de Sened	11.900	11.900

N° d'ordre	DESIGNATION DES CHAPITRES	Montant des Evaluations	
		Recettes	Dépenses
		Dinars	Dinars
88	Hôpital de Circonscription de M'Dhilla	23.000	23.000
89	Hôpital de Circonscription de Moularès	22.100	22.100
90	Hôpital de Circonscription de Redeyef	48.300	48.300
91	Hôpital de Circonscription de Nefta	21.200	21.200
92	Hôpital de Circonscription de Meknassy	20.300	20.300
93	Hôpital de Circonscription de Feriana	11.500	11.500
94	Hôpital de Circonscription de Sbeitla	17.800	17.800
95	Hôpital de Circonscription de Sebiba	15.500	15.500
96	Hôpital de Circonscription de Thala	17.800	17.800
97	Hôpital de Circonscription de Bou Salem	53.300	53.300
98	Hôpital de Circonscription de Ghardimaou	21.500	21.500
99	Hôpital de Circonscription de Aïn Draham	54.300	54.300
100	Hôpital de Circonscription de Tabarka	21.300	21.300
101	Hôpital de Circonscription de Dahmani	19.100	19.100
102	Hôpital de Circonscription de Sakiet Sidi Youssef	16.400	16.400
103	Hôpital de Circonscription de Tajerouing	27.400	27.400
104	Hôpital de Circonscription de Gaâfour	23.800	23.800
105	Hôpital de Circonscription de Bou Arada	20.700	20.700
106	Hôpital de Circonscription de Makthar	28.100	28.100
107	Hôpital de Circonscription de Téboursouk	24.200	24.200
108	Hôpital de Circonscription de Nefza	14.100	14.100
109	Hôpital de Circonscription de Medjez El Bab	52.600	52.600
110	Hôpital de Circonscription de Testour	12.700	12.700
111	Hôpital de Circonscription de Rouhia	9.000	9.000
112	Hôpital de Circonscription du Krib	9.000	9.000
113	Hôpital de Circonscription de Bargou	5.400	5.400
114	Hôpital de Circonscription de Mazouna	9.400	9.400
115	Hôpital de Circonscription d'Ouled Haffouz	9.400	9.400
116	Hôpital de Circonscription de Jelma	9.400	9.400
117	Hôpital de Circonscription de Dégache	11.000	11.000
118	Hôpital de Circonscription d'El Guetar	11.000	11.000
119	Hôpital de Circonscription de Nasrallah	9.000	9.000
	TOTAL	1.667.000	1.667.000
	E — Dispensaires Polyvalents		
120	Dispensaire Polyvalent de Bizerte	20.000	20.000
121	Dispensaire Polyvalent de Sousse	15.000	15.000
122	Dispensaire Polyvalent de Kairouan	12.000	12.000
123	Dispensaire Polyvalent de Gabès	14.000	14.000
	TOTAL	61.000	61.000
123	Total des budgets des établissements relevant du Ministère de la Santé Publique	15.613.000	15.613.000
	MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES		
1	Institut National de Protection de l'Enfance	119.200	119.200
2	Institut du Travail et du Service Social	68.000	68.000
3	Centre de la Jeune Fille Rurale et de Développement Social	305.000	305.000
4	Centre de Réadaptation des Handicapés Mentaux « La Volonté »	117.800	117.800
5	Centre d'Appareillage Orthopédique	428.000	428.000
5	Total des budgets des établissements relevant du Ministère des Affaires Sociales	1.038.000	1.038.000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		
1	Institut National des Sports	592.100	592.100
2	Ecole Nationale des Maîtres et Maîtresses d'Education Physique à Sfax	161.300	161.300
3	Ecole Nationale des Cadres de la Jeunesse et de l'Enfance de Bir El Bey	277.400	277.400
4	Centre National Médico-Sportif	46.200	46.200
5	Centre des Equipes Nationales Sportives	52.000	52.000
5	Total des budgets des établissements relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports	1.129.000	1.129.000
527	TOTAL DES BUDGETS DES ETABLISSEMENTS RATTACHES POUR ORDRE AU BUDGET GENERAL DE L'ETAT	74.484.000	74.484.000

ANNEE 1981
TABLEAU F. — CREDITS DE PROGRAMME

N° des Chapitres	DESIGNATION du département	DESIGNATION des programmes ou projets	COUT des programmes ou projets	TOTAL par département (en dinars)	OBSERVATIONS
II	Présidence de la République	Réévaluations — Résidence Présidentielle à Carthage (1) — Aménagement du Palais Es-Saâda à la Marsa (2) Total	50.000 250.000	300.000	(1) Coût initial .. 9.126.666 Coût nouveau .. 9176666 (2) Coût initial .. 1.350.000 Coût nouveau .. 1.600.000
III	Premier Ministère	1. — Réévaluations — Salle de conférence au Conseil Economique et Social (1) 2. — Projets nouveaux — Construction d'internat de garçons à l'Ecole Nationale d'Administration — Réseau d'assainissement à l'Ecole Nationale d'Administration — Acquisition de matériel — Frais d'études informatiques .. S/Total Total Général	10.000 530.000 20.000 20.300 136.000 706.300	716.300	(1) Coût initial 70.810 Coût nouveau 80.810
IV	Ministère de la Justice	1. — Réévaluations — Agrandissement du siège de la conservation de la propriété foncière (1) 2. — Projets nouveaux — Acquisition de voitures — Equipement des Juridictions .. — Automatisation du Ministère de la Justice — Divers aménagements — Installation de chauffage central S/Total Total Général	38.025 90.000 178.000 190.000 100.000 95.000 653.000	691.025	(1) Coût initial 22.000 Coût nouveau .. 80.025
V	Ministère des affaires Etrangères	— Aménagement et Equipement du nouvel immeuble administratif — Acquisition d'un immeuble à usage de Consulat Général de Tunisie à Annaba — Construction d'un immeuble à usage d'Ambassade de Tunisie à Doha — Ambassade de Tunisie à la Valette — Ambassade de Tunisie à Nouakchott — Ambassade de Tunisie à la Nouvelle Delhi	100.000 280.000 60.000 60.000 60.000 60.000		

No des Chapitres	DESIGNATION du département	DESIGNATION des programmes ou projets	COUT des programmes ou projets	TOTAL par département	OBSERVATIONS
V	Ministère des Affaires Etrangères (suite)	— Mesures de protection des postes à l'Etranger — Aménagement et ameublement des postes à l'Etranger — Divers et imprévus — Parc automobile des Ambassades de Tunisie à la Valette à Nouakchott et à la Nouvelle Delhi .. — Parc automobile des postes à l'Etranger Total	150.000 300.000 150.000 40.000 100.000	(en Dinars) 1.360.000	
VI	Ministère de l'Intérieur	1. — Réévaluations A. — Economie — Construction d'un siège de Délégation avec logement à Mor-nagula (1) — Construction d'un siège de Délégation à Nébeur (2) — Construction d'un logement pour le gouverneur de Sidi Bouzid (3) — Construction de postes pour la Police et la Garde Nationale (4) Total Economie B. — Augmentations — Construction et Equipement de postes frontaliers pour la Garde Nationale et la Police (5) — Aménagement et Equipement d'un champ de tir (6) — Construction d'un immeuble pour la Garde Nationale à Jendouba (7) — Construction d'un immeuble pour la Sécurité Publique à Monastir (8) — Construction d'un immeuble pour la Sécurité Publique à Mahdia (9) — Matériel de cuisine pour la Garde Républicaine (10) Total des augmentations Augmentation nette 2. — Projets nouveaux — Construction de siège de 2 délégations — Acquisition de 2 immeubles à Jendouba — Extension du siège de Gouvernorat de Monastir — Acquisition et aménagement d'un immeuble pour le gouvernorat de Tozeur — Extension et aménagement d'une caserne pour la Brigade de l'Ordre Public	— 110.000 — 110.000 — 100.000 — 487.000 — 807.000 320.000 487.000 5.000 20.000 20.000 1.403 853.403 46.403 240.000 25.000 200.000 100.000 1.500.000	(1) Coût initial ... 110.000 Coût nouveau ... néant (2) Coût initial ... 110.000 Coût nouveau ... néant (3) Coût initial ... 100.000 Coût nouveau ... néant (4) Coût initial ... 487.000 Coût nouveau ... néant (5) Coût initial ... néant Coût nouveau ... 320.000 (6) Coût initial ... néant Coût nouveau ... 487.000 (7) Coût initial ... 55.000 Coût nouveau ... 80.000 (8) Coût initial ... 80.000 Coût nouveau ... 80.000 (9) Coût initial ... 80.000 Coût nouveau ... 80.000 (10) Coût initial ... 32.110 Coût nouveau ... 33.513	

N° des Chapitres	DESIGNATION du département	DESIGNATION des programmes ou projets	COUT des programmes ou projets	TOTAL par département	OBSERVATIONS
(en Dinars)					
VI	Ministère de l'Intérieur (suite)	-- Etude d'un projet pour la construction d'une caserne pour les unités d'intervention de la Garde Nationale -- Construction de postes frontaliers avec logements pour la Garde Nationale -- Aménagement de prisons avec logements -- Fonctionnement du service informatique -- Acquisition de matériel de transmissions -- Matériel pour le contrôle de la circulation -- Matériel pour la circulation et pour les postes frontaliers -- Equipement des logements des gouverneurs et délégués -- Equipement des sièges des gouvernorats et des délégations .. -- Equipement des prisons civiles.. -- Equipement audio visuel pour la Direction Générale de la Sécurité Nationale -- Equipement du Laboratoire de la Direction de la Sécurité Nationale -- Acquisition de groupes électrogènes -- Acquisition d'équipement spécial -- Parc automobile -- Divers projets	100.000 600.000 100.000 415.000 1.000.000 50.000 200.000 100.000 100.000 50.000 6.520 6.600 112.000 1.000.000 9.573.000 477	15.525.000	
S/Total			13.473.597		
Total Général					
VII	Ministère de la Défense Nationale	1. — Réévaluations Constructions -- Programme 1977 (1) -- Programme 1980 (2) Equipements -- Programme 1977 (3) -- Programme 1979 (4) -- Programme 1980 (5) S/Total 1 2. — Projets nouveaux Equipements -- Programme 1981 Total Général	4.485.000 9.166.000 600.000 160.000 620.000 15.031.000 76.377.000	21.438.000	(1) Coût initial Coût nouveau (2) Coût initial Coût nouveau (3) Coût initial Coût nouveau (4) Coût initial Coût nouveau (5) Coût initial Coût nouveau
VIII	Ministère du Plan et des Finances	Réévaluation -- Plan d'informatisation des Finances Publiques (1) S/Total	422.000 422.000	Coût initial Coût nouveau	

N° des Chapitres	DESIGNATION du département	DESIGNATION des programmes ou projets	COUT des programmes ou projets	TOTAL par département	OBSERVATIONS
VIII	Ministère du Plan et des Finances (suite)	<p style="text-align: center;">Projets nouveaux</p> <ul style="list-style-type: none"> — Construction d'un hôtel des Finances à Zaghouan — Acquisition de biens saisis — Construction Recette des Finances à El Fahs — Construction Recette des Finances à Moknine — Construction Recette des Finances à Ksour Essaf — Construction Recette des Finances à la Manouba — Construction Recette des Finances à Mareth — Acquisition de vedettes pour la Douane — Construction de logements pour la Douane — Etudes et acquisition de terrains — Construction de postes et logements pour la Douane — Siège du Département (étude et terrain) — Acquisition de véhicules utilitaires, de motos et de mobylettes — Etudes de planification et divers — Programme de Développement Rural <p style="text-align: right;">Total</p> <p style="text-align: right;">Total Général</p>	<p style="text-align: right;">372.000</p> <p style="text-align: right;">70.000</p> <p style="text-align: right;">141.715</p> <p style="text-align: right;">141.000</p> <p style="text-align: right;">50.000</p> <p style="text-align: right;">209.400</p> <p style="text-align: right;">63.650</p> <p style="text-align: right;">139.000</p> <p style="text-align: right;">390.920</p> <p style="text-align: right;">105.000</p> <p style="text-align: right;">240.000</p> <p style="text-align: right;">300.000</p> <p style="text-align: right;">628.000</p> <p style="text-align: right;">500.000</p> <p style="text-align: right;">22.000.000</p> <p style="text-align: right;">25.350.685</p>	<p style="text-align: center;">(en Dinars)</p> <p style="text-align: right;">25.772.685</p>	
IX	Ministère de l'Economie Nationale	<p style="text-align: center;">Projets nouveaux</p> <ul style="list-style-type: none"> — Aménagement des locaux situés à la Rue Sidi Ben Arous — Garage Administratif — Cartes Géologiques — Instruments de vérification des poids et mesures pour les quatre bureaux de Tunis, Sousse, Sfax et Bizerte — Construction d'une salle d'essai de matériaux — Laboratoire de fonte et affinage de l'Or — Projet Tuniso-américain (Trust Fund) — Participation du Laboratoire Central au projets (PNUD) et (ONUDI) — Acquisition de véhicules <p style="text-align: right;">Total</p>	<p style="text-align: right;">200.000</p> <p style="text-align: right;">20.000</p> <p style="text-align: right;">58.000</p> <p style="text-align: right;">60.000</p> <p style="text-align: right;">30.000</p> <p style="text-align: right;">105.000</p> <p style="text-align: right;">15.000</p> <p style="text-align: right;">25.000</p> <p style="text-align: right;">100.000</p>	<p style="text-align: right;">613.000</p>	

N° des Chapitres	DESIGNATION du département	DESIGNATION des programmes ou projets	COUT des programmes ou projets	TOTAL par département	OBSERVATIONS
X	Ministère de l'Équipement	1. — Réévaluations	4.290.000	(en Dinars)	(1) C. initial 20.628.500 C. nouveau .. 24.918.500 (2) C. initial 8.000.000 C. nouveau .. 8.200.000 (3) C. initial 1.900.000 C. nouveau .. 1.950.000 (4) C. initial 720.000 C. nouveau .. 1.120.000 (5) C. initial 1.400.000 C. nouveau .. 1.500.000 (6) C. initial 2.868.000 C. nouveau .. 3.118.000 (7) C. initial 51.700.000 C. nouveau .. 54.830.000 dont 15.620.000 en HB (8) C. initial 42.000.000 C. nouveau .. 53.780.000 dont 12.020.000 en HB (9) C. initial 3.470.000 C. nouveau 5.200.000 dont 2.000.000 en HB
		— Pistes agricoles (1)			
		— Acquisition de matériel routier (2)	200.000		
		— Route Gafsa-Redeyef (3)	50.000		
		— Voie Z4 Tunis-Mégrine (4)	400.000		
		— Pont sur l'Oued Baiech (5)	100.000		
		— Mausolée du Président (6)	250.000		
		— Barrage de Sidi Salem (7)	3.130.000		
		— Canal Medjerda-Cap-Bon (8)	11.780.000		
		— Barrage de Guezala (9)	1.730.000		
		S/Total 1	21.930.000		
		2. — Projets nouveaux			
		— Auto route Turki Hammamet ..	12.000.000		
		— Dégats des inondations	3.000.000		
		— Crédits d'études routières	300.000		
		— Quatrième projet routier	36.900.000		
		— Voies du grand Tunis	2.600.000		
		— GP2 Kairouan-Skhira	12.000.000		
		— Déviation de la route à Sfax ..	4.000.000		
		— Réhabilitation des quartiers des villes de Tunis et de Sfax	629.000		
		— Port de Commerce de Gabès ..	600.000		
		— Crédits d'études relatives aux ports	150.000		
		— Port de pêche de Tabarka	3.000.000		
		— Port de pêche de Bizerte	7.000.000		
		— Port de pêche de Békalta	500.000		
		— Etude relative à un nouvel aéroport à Mabtouha	300.000		
		— Aménagement divers à Monastir ..	156.000		
		— Monument à Séjoumi et Musée ..	700.000		
		— Etude de normalisation de la construction	23.000		
		— Clôture du siège du Ministère ..	25.000		
		— Construction d'arrondissements ..	750.000		
		— Construction à la Cité Jardin ..	240.000		
		— Acquisition de véhicules	304.000		
		— Etablissement des plans des villes et villages	50.000		
		— Etude d'aménagement de détail des villes	150.000		
		— Levés topographiques pour les centres non érigés en communes	50.000		
		— Barrage de Sedjenane (études) ..	500.000		
		— Barrage de Siliana (études) ..	400.000		
		— Barrage de Lebna (études)	100.000		
		— Barrage d'El Haouareb (études) ..	500.000		
		— Diverses études pour la protection des villes contre les inondations	100.000		
		— Protection de la ville de Ksour Essaf contre les inondations ..	700.000		
		— Protection de la localité de Raf-Raf contre les inondations	100.000		
		Sous-Total 2	87.827.000		
		Total		109.757.000	

N° des Chapitres	DESIGNATION du département	DESIGNATION des programmes ou projets	COUT des programmes ou projets	TOTAL par département	OBSERVATIONS
XI	Ministère de l'Agriculture	Réévaluations		(en Dinars)	
		a) Diminution			
		— Aménagement de l'Ichkeul (1)	— 57.245		(1) C. initial 876.000
		— Aménagement de l'Oued Masri (2)	— 26.695		C. nouveau 818.755
		— Irrigation du périmètre de Badrouna (3)	— 21.600		(2) C. initial 2.655.000
		— Aménagement du Lac Collinaire de Hammam-Bourguiba (4)	— 5.052		C. nouveau 2.628.305
		— Aménagement de l'Oued Lakhmès (5)	— 35.655		dont 200.000 HB
		— Investissement après barrage (6)	— 1.149		(3) C. initial 1.630.000
		— Reconversion des Oasis de Selja-Gafsa (7)	— 55.033		C. nouveau 1.608.400
		— Barrage de l'Oued Kasseb (8)	— 32.201		dont 407.000 HB
		— Barrage de Ghdir El Goula (9)	— 9.370		(4) C. initial 169.000
		S/T a) Diminution	— 244.000		C. nouveau 163.948
		b) Augmentation			(5) C. initial 2.628.000
		— Aménagement de l'Oued Nebhana (10)	30.000		C. nouveau 2.592.345
		— Aménagement de la région Bou Hertma I (11)	50.000		dont 180.000 HB
		— Contrôle du barrage de l'Oued Mallègue (12)	93.000		(6) C. initial 150.000
		— Reconversion des Oasis du Sud Tunisien (13)	47.000		C. nouveau 148.851
		— Aménagement de la région de Bou Hertma II (14)	100.000		(7) C. initial 170.000
		— Irrigation de la plaine de Ghardimaou (15)	2.767.000		C. nouveau 114.967
		— Aménagement de la région Bou Hertma III (16)	11.830.000		(8) C. initial 5.455.000
		S/T b) augmentation	14.917.000		C. nouveau 5.422.799
		S/T 1 — Réévaluation	14.673.000		dont 2.457.000 HB
		Projets Nouveaux			(9) C. initial 1.854.000
		— Forêt C E S (programme national)	7.500.000		C. nouveau 1.844.630
		— Projet du développement du Nord-Ouest	1.000.000		dont 490.000 HB
		— Projet FIDA dans les gouvernorats du Kef et de Siliana	160.000		(10) C. initial 24.400.000
		— Acquisition du matériel pour la direction des forêts	1.820.000		C. nouveau 24.430.000
		— Construction de lacs collinaires	250.000		dont 8.594.000 HB
		— Aménagement du périmètre de Guezala	2.700.000		(11) C. initial 3.773.000
		— Aménagement des périmètres côtiers du gouvernorat de Bizerte	7.300.000		C. nouveau 3.823.000
		— Drainage de périmètre de Sbikha	120.000		dont 943.000 HB
		— Aménagement de la Vallée de Siliana	1.000.000		(12) C. initial 399.000
		— Adduction de Khanga	50.000		C. nouveau 492.000
		— Surélévation du barrage de Nebhana (études)	50.000		(13) C. initial 3.574.000
		— Etudes hydrauliques générales.	150.000		C. nouveau 3.621.000
		— Projet goûtte à goûtte au Cap-Bon	5.000		(14) C. initial 7.287.000
					C. nouveau 7.387.000
					dont 3.200.000 HB
					(15) C. initial 10.000.000
					C. nouveau 12.767.000
					(16) C. initial 13.000.000
					C. nouveau 24.830.000
					dont 5.096.000 HB

N° des Chapitres	DESIGNATION du département	DESIGNATION des programmes ou projets	COUT des programmes ou projets	TOTAL par département	OBSERVATIONS
XI	Ministère de l'Agriculture (suite)	— Etude de l'Oued Barbara	200.000	(en Dinars)	(17) C. Total 16.800.000 aux prix constant
		— Remise en état d'ouvrage d'assainissement agricole	50.000		
		— Création des forages	1.000.000		
		— Utilisation de l'eau épurée pour l'irrigation	530.000		
		— Création et renovation des Oasis dans le Sud Tunisien (17) ..	14.700.000		
		— Sauvegarde de l'Oasis de Gabès ..	2.000.000		
		— Drainage dans les périmètres de Hazoua et de Nefzaoua	200.000		
		— Etudes de génie rural	200.000		
		— Alimentation en eau potable des centres ruraux de moins de 500 habitants	11.000.000		
		— Vulgarisation animale	58.000		
		— Santé animale	530.000		
		— Haras nationaux	260.000		
		— Etudes pédologiques	75.000		
		— Recherches et exploitation des nappes aquifères	550.000		
		— Renforcement du réseau d'annonce des crues	50.000		
		— Création d'une cellule des télé-détection à la D.R.E.S.	15.000		
		— Centre de calcul	17.000		
		— Etudes de développement économique de l'agriculture	100.000		
		— Etudes statistiques agricoles ..	110.000		
		— Etudes foncières et sociales	100.000		
		— Renouvellement de l'équipement de la défense des cultures	135.000		
		— Vulgarisation agricole	250.000		
		— Projet de contrôle et de certification des semences	18.000		
		— Diverses études de la D.P.A. ...	100.000		
		— Cellules territoriales de vulgarisation	581.000		
		— Consolidation de la défense des cultures	250.000		
		— Création de C.T.V. pilotes et développement du crédit supervisé	275.000		
		— Centre de recyclage des cadres agricoles	382.000		
		— I.N.A.T.	280.000		
		— Ecole nationale de médecine vétérinaire	421.000		
		— Vulgarisation agricole de la D.E.R.F.C.	20.000		
		— Ecole supérieure d'élevage de Mateur	40.000		
		— Ecole supérieure d'économie et de promotion rurale à Moghrane	25.000		
		— Ecole supérieure d'industries alimentaires de Tunis	420.000		
		— Ecole Supérieurs des ingénieurs de l'Equipement rural à MedJez El Bab	75.000		
		— Ecole supérieure de grandes cultures du Kef	75.000		
		— Ecole supérieure d'Horticulture et d'Elevage à Chott Mariem ..	155.000		

N° des Chapitres	DESIGNATION du département	DESIGNATION des programmes ou projets	COUT des programmes ou projets	TOTAL par département	OBSERVATIONS
XII	Ministère des Transports et des Communications SI : Transports	1. — Réévaluations		(en dinars)	
		<ul style="list-style-type: none"> — Extension de l'Ecole d'aviation civile et de la météorologie à Bordj El Amri (1) 169.000 — Nouveau siège du département (2) 15.000 — Téléphone de secourisme routier (3) 10.000 <li style="text-align: right;">S/Total 1 194.000 			<ul style="list-style-type: none"> (1) C. initial 1.700.000 C. nouveau 1.869.000 (2) C. initial 72.000 C. nouveau 87.000 (3) C. initial 66.000 C. nouveau 78.000
		2. — Projets nouveaux			
		<ul style="list-style-type: none"> — Bâtiments administratifs régionaux (1ère tranche) 100.000 — Centres de visite technique des voitures 270.000 — Gares routières dans les régions non desservies par le chemin de fer 150.000 — Equipement des centres d'examen de permis de conduire à Tunis 15.000 — Equipement de la sécurité de l'aviation civile (acquisition d'un mini-ordinateur) 40.000 — Acquisition des véhicules 42.000 — Acquisition des véhicules pour les services de la météorologie. 36.000 — Matériel pour la conservation des données 50.000 <li style="text-align: right;">S/Total 2 703.000 			
		Total Général		897.000	
XIII	Ministère de l'Education Nationale	Economie			
		<ul style="list-style-type: none"> — Lycée Technique de Menzel Bourguiba (1) — 60.000 — C.S.P. de Menzel Jemil (2) — 118.000 — C.S.P. de Nefta (3) — 30.000 — C.S.P. d'El Guetar (4) — 50.000 — Lycée Mixte de Jendouba (5) .. — 127.000 — C.S. de Kélibia (6) — 35.015 — C.S.P. de Souassi (7) — 35.000 — C.S.P. d'Hamмам Sousse (8) .. — 27.000 — C.S.P. de Sakiet Ezzit (9) — 130.000 — Lycée de jeunes filles de Sfax (Gremda) (10) — 25.000 — C.S. de Nefta (11) — 30.000 — C.S.P. de Tebouiba (12) — 10.000 — Construction de classes primaires par les gouverneurs (13) .. — 50.000 <li style="text-align: right;">Total Economie — 727.015 			<ul style="list-style-type: none"> (1) C. initial 1.219.024 C. nouveau 1.159.024 (2) C. initial 1.198.000 C. nouveau 1.080.000 (3) C. initial 878.000 C. nouveau 848.000 (4) C. initial 1.050.000 C. nouveau 1.000.000 (5) C. initial 170.000 C. nouveau 43.000 (6) C. initial 680.015 C. nouveau 645.000 (7) C. initial 1.000.000 C. nouveau 985.000 (8) C. initial 424.501 C. nouveau 397.501 (9) C. initial 600.000 C. nouveau 470.000 (10) C. initial 275.000 C. nouveau 250.000 (11) C. initial 790.000 C. nouveau 780.000 (12) C. initial 800.000 C. nouveau 780.000 (13) C. initial 7.083.245 C. nouveau 6.033.245 (14) C. initial 89.50 C. nouveau 110.50 (15) C. initial 578.50 C. nouveau 585.500 (16) C. initial 900.000 C. nouveau 904.000 (17) C. initial 1.927.000 C. nouveau 2.024.000 (18) C. initial néant C. nouveau 40.000 (19) C. initial néant C. nouveau 40.000 (20) C. initial néant C. nouveau 40.000 (21) C. initial 1.037.000 C. nouveau 1.150.000
		Réévaluations			
		<ul style="list-style-type: none"> — Lycée de J.F. de Carthage (14) .. 21.000 — Lycée de Ben Arous (15) 7.000 — Lycée Menzah VI (16) 4.000 — C.S.P. de Metlaoui (17) 97.000 — C.S.P. de Sned (18) 40.000 — C.S.P. Moularès (19) 40.000 — C.S.P. de M'Dilla (20) 40.000 — C.S.P. de Sakiet Sidi Youssef (21) 113.000 			

N° des Chapitres	DESIGNATION du département	DESIGNATION des programmes ou projets	COUT des programmes ou projets	TOTAL par département	OBSERVATIONS
XIII	Ministère de l'Education Nationale (suite)	— C.S.P. de Ben Gardane (22) ..	60.000	(en dinars)	(22) C. nouveau .. 830.000
		— C.S. de Beni Khedache (23) ..	28.000		C. nouveau .. 880.000
		— C.S. de Korba (24) ..	100		(23) C. initial .. 80.000
		— C.S. de Menzel Bouzefa (25) ..	14.000		C. nouveau .. 88.000
		— Lycée de J. F. de Sousse (26) ..	43.000		(24) C. initial .. 330.000
		— Lycée Technique de Sousse (27)	40.000		C. nouveau .. 330.100
		— C.S. de Sfax (Route de Tunis)			(25) C. initial .. 405.000
		(28) ..	2.100		C. nouveau .. 419.000
		C.S.P. de Gaafour (29) ..	28.000		(26) C. initial .. 430.000
		C.S.P. d'El Jem (30) ..	15.000		C. nouveau .. 473.000
		— C.S.P. de Mahdia (31) ..	39.000		(27) C. initial .. 82.000
		— C.S.P. de Jemmel (32) ..	19.000		C. nouveau .. 122.000
		— Lycée de Mokrane (33) ..	71.000		(28) C. initial .. 22.000
		— Lycée Technique de Sidi Bouzid			C. nouveau .. 24.100
		(34) ..	52.000		(29) C. initial .. 710.000
		— C.S. de Méknassy (35) ..	6.000		C. nouveau .. 738000
		— C.S. de Mornaguia (36) ..	91.000		(30) C. initial .. 520.000
		— Programme urgent et exceptionnel			C. nouveau .. 535.000
		de constructions scolaires			(31) C. initial .. 930.000
		(37) ..	44.000		C. nouveau .. 968.000
		— Ecole Primaire à Sidi Rezig (38)	4.600		(32) C. initial .. 135.000
		— Agrandissement du Service Central			C. nouveau .. 154.000
		(39) ..	73.400		(33) C. initial .. 430.100
					C. nouveau .. 501.100
		Total Réévaluation ..	992.200		(34) C. initial .. 1.350.000
					C. initial .. 1.402.000
		Réévaluation nette ..	265.185		(35) C. initial .. 278.500
					C. nouveau .. 284.500
		Projets nouveaux			(36) C. initial .. néant
		— C.S.P. de Den Den ..	535.000		C. nouveau .. 91.000
— Lycée de l'Ariana ..	750.000	(37) C. initial .. 517.000			
— Lycée Technique de Zaghouan	675.000	C. nouveau .. 561.000			
— C.S.P. de Zarzouna ..	535.000	(38) C. initial .. 100.000			
— C.S.P. de Fernana ..	535.000	C. nouveau .. 104.600			
— Lycée Technique de Sillana ..	1.390.000	(39) C. initial .. 817.400			
— C.S.P. de Médenine ..	535.000	C. nouveau .. 891.800			
— C.S. de Zarzis ..	535.000				
— C.S.P. de Sfax ..	750.000				
— C.S.P. de Gabès ..	535.000				
— Equipement des établissements					
d'enseignement secondaire Pro-					
gramme 1981 ..	2.000.000				
— Crédits d'études ..	200.000				
— Aménagements divers ..	902.000				
— Construction de classes primai-					
res par les Gouverneurs ..	1.000.000				
— Equipement des classes primai-					
res construites par les gouver-					
neurs ..	200.000				
— Construction et Equipement des					
centres I.T.M. ..	558.000				
— Parc automobile ..	70.000				
— Achat de terrains et immeubles.	237.000				
Total Projets nouveaux ..	11.942.000				
Total Général ..		12.207.185			

N° des Chapitres	DESIGNATION du département	DESIGNATION des programmes ou projets	COUT des programmes ou projets	TOTAL par département	OBSERVATIONS
XIV	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	Economie		(en dinars)	
		— Faculté de Médecine à Sfax (1)	— 100.000		(1) C. initial 7.150.000
		— Faculté de Médecine à Sousse (2)	— 400.000		C. nouveau .. 7.050.000
		— Faculté des Sciences et Techniques de Monastir et foyer (3) ..	— 500.000		(2) C. initial 7.150.000
		— Faculté de Pharmacie et de chirurgie Dentaire à Monastir (4)	— 100.000		C. nouveau .. 6.750.000
		— Faculté des Sciences et Techniques à Sfax (5)	— 100.000		(3) C. initial 12.991.000
		— Construction d'un étage à la maison des étudiants de Paris (6)	— 300.000		C. nouveau .. 12.491.000
		Total Economie	— 1.500.000		(4) C. initial 3.500.000
		Réévaluations			C. nouveau .. 3.400.000
		— Faculté de Droit de Tunis (7) ..	50.000		(5) C. initial 2.850.000
		— Maison des étudiants à Ben Arous (8)	70.000		C. nouveau .. 2.750.000
		— Ecole Normale Supérieure de Bizerte (9)	600.000		(6) C. initial 300.000
		— Ecole Normale Supérieure de l'Enseignement Technique (10) ..	500.000		C. nouveau .. néant
		— Faculté des lettres de Manouba et Foyer (11)	860.000		(7) C. initial 2.610.416
		— Foyer Universitaire à Sousse (12)	30.000		C. nouveau .. 2.600.416
		— Ecole Nationale des ingénieurs à Gabès et foyer (13)	210.000		(8) C. initial 1.500.000
		— Faculté de Médecine de Monastir (14)	223.000		C. nouveau .. 1.570.000
		— Equipement et Recherche Scientifique- programme 1980 (15) ..	1.110.000		(9) C. initial 4.375.000
		Total Réévaluations	3.653.000		C. nouveau .. 4.975.000
		Réévaluation nette	2.153.000		(10) C. initial 2.564.000
		Projets nouveaux			C. nouveau .. 3.064.000
		— Institut Supérieur de Gestion de Tunis	250.000		(11) C. initial 7.800.000
		— Complexe de recherche à Borj Cedria	480.000		C. nouveau .. 8.660.000
		— Institut des Hautes Etudes Commerciales	100.000		(12) C. initial 1.422.000
		— Immeubles de l'Avenue de France et Place Ali Zouaoui	70.000		C. nouveau .. 1.452.000
		— Extension de la Faculté des sciences Economiques et de Gestion à Sfax	500.000		(13) C. initial 9.000.000
		— I.T.A.A.U.T.	100.000		C. nouveau .. 9.210.000
		— Extension de la Maison des étudiants à Paris	100.000		(14) C. initial 205.000
		— Recherche scientifique programme 1981 (Equipements)	600.000		C. nouveau 428.000
		— Contribution Tunisienne au Fonds de Recherche	140.000		(15) C. initial 150.000
		— Crédits d'études	200.000		C. nouveau 1.260.000
		— Aménagements divers	200.000		
		— Parc automobile	150.000		
		— Achat de terrains	100.000		
		— Aménagement des locaux vétustes	300.000		
		Total Projets nouveaux	3.290.000		
		Total Général	5.443.000		

N° des Chapitres	DESIGNATION du département	DESIGNATION des programmes ou projets	COUT des programmes ou projets	TOTAL par département	OBSERVATIONS
XV	Ministère de l'Information	<p>1. — Réévaluation</p> <p>A. — Economie</p> <p>— Editions d'ouvrages (1) — 22.800</p> <p>B. — Augmentation</p> <p>— Construction de dépôt et garage (2) 29.900</p> <p>— Acquisition d'une gamme vidéo (3) 2.850</p> <p>— Etude de l'impact des moyens d'information (4) 6.500</p> <p>S/Total B 39.250</p> <p>Augmentation nette 18.450</p> <p>2. — Projet nouveau</p> <p>— Equipement d'un studio de Télévision Couleur en Circuit fermé 25.000</p> <p>Total Général 41.450</p>		(en dinars)	<p>(1) C. initial 397.000 C. nouveau 374.200</p> <p>(2) C. initial 230.000 C. nouveau 259.900</p> <p>(3) C. initial 6.000 C. nouveau 8.850</p> <p>(4) C. initial 4.000 C. nouveau 500</p>
XVI	Ministère des Affaires Culturelles	<p>1. — Réévaluation</p> <p>— Nouvelle Bibliothèque Nationale (1) 500.000</p> <p>2. — Projets nouveaux</p> <p>— Musée de Monastir 250.000</p> <p>— Aménagement des Musées 40.000</p> <p>— Thermes d'Antonin 50.000</p> <p>— Fouilles et Etudes 20.000</p> <p>— Aménagement du Musée de Bardo 15.000</p> <p>— Consolidation préservation et restauration de patrimoine 50.000</p> <p>— Musée d'arts et traditions populaires 65.000</p> <p>— Restauration des monuments historiques classés 100.000</p> <p>— Equipement archéologique 10.000</p> <p>— Expropriations 35.000</p> <p>— Aménagement et équipement des bibliothèques 50.000</p> <p>— Equipement de la bibliothèque de Sousse 50.000</p> <p>— Equipement de la bibliothèque de Tabarka 6.000</p> <p>— Aménagement et équipement de la bibliothèque de Bizerte 15.000</p> <p>— Aménagement de l'Eglise de Tébourba en bibliothèque 15.000</p> <p>— Equipement de la bibliothèque de Mknassy 6.000</p> <p>— Construction et équipement de la bibliothèque de Té Boulba .. 10.000</p> <p>— Bibliothèque de Menzel Témime 50.000</p> <p>— Equipement des services de lecture et de brochage de la bibliothèque Nle 45.000</p> <p>— Maison du Peuple et de la Culture 100.000</p> <p>— Achat de films 8.000</p> <p>— Achat de Matériel de sonorisation et d'éclairage 20.000</p>			<p>(1) C. initial 950.000 C. nouveau ... 1 450.000</p>

N° des Chapitres	DESIGNATION du département	DESIGNATION des programmes ou projets	COUT des programmes ou projets	TOTAL par département	OBSERVATIONS
XVI	Ministère des Affaires Culturelles (suite)	— Centre international d'Hammet	42.000	(en dinars)	
		— Acquisition de bibliobus	25.000		
		— Acquisition de cinécars	45.000		
		— Acquisition de cars	89.000		
		— Acquisition de véhicules utilitaires	22.600		
		S/Total 2	1.233.000		
		Total Général		1.733.000	
XVII	Ministère de la Santé Publique	Réévaluations			
		— Hôpital Ernest Conseil soins intensifs en cardiologie (1)	38.970	(1) C. initial 665.000 C. nouveau 703.970	
		— Hôpital Ernest Conseil Neurophysiologie de l'oreille (2)	56.050	(2) C. initial 803.500 C. nouveau 859.550	
		— Hôpital Ernest Conseil Gastroentérologie (3)	14.054	(3) C. initial 290.000 C. nouveau 294.054	
		— Hôpital Ernest Conseil Anatomie pathologique (4)	4.500	(4) C. initial 210.000 C. nouveau 214.500	
		— Hôpital de la Marsa (5)	87.000	(5) C. initial 320.000 C. nouveau 407.000	
		— Hôpital régional de Jendouba (6)	945.000	(6) C. initial 5.847.000 C. nouveau ... 6.592.000	
		— Hôpital régional de Mahdia (7)	565.000	(7) C. initial 5.248.000 C. nouveau ... 5.813.000	
		— Hôpital régional de Gabès (8)	755.000	(8) C. initial 5.503.000 C. nouveau ... 6.258.000	
		— Hop. Régional de Médenine (9)	1.112.000	(9) C. initial 5.347.000 C. nouveau ... 6.459.000	
		— Ecole de la Santé Publique de Sousse (10)	89.576	(10) C. initial 273.000 C. nouveau 362.576	
		— Centre d'hygiène Publique à Nabeul (11)	122.950	(11) C. initial 215.000 C. nouveau 337.950	
		— Centre hospitalo-Universitaire de Thameur (12)	6.181.000	(12) C. initial ... 16.798.000 C. nouveau ... 22.977.000	
		— Centre hospitalo-Universitaire de Sfax (13)	3.278.000	(13) C. initial ... 15.281.000 C. nouveau ... 18.559.000	
		— Hôpital Charles Nicolle Néphrologie (14)	163.000	(14) C. initial 310.000 C. nouveau 473.000	
		S/Total 1	13.412.100		
		Projets nouveaux			
		— Campagne du Palludisme	10.000		
		— Campagne contre la bilharziose	1.250		
		— Achat de D.D.T.	95.250		
		— Projet Car-medico	88.000		
		— Campagne contre la Tuberculose	83.000		
		— Vaccinations	150.000		
		— Assainissement et lutte contre les maladies d'origine hydrique	50.000		
		— Education sanitaire	20.000		
		— Médecine scolaire et universitaire	30.000		
		— Campagne contre la rage	10.000		
	— Equipement d'un centre de l'hygiène public	30.000			
	— Rhumatisme articulaire	10.000			
	— Campagne contre le choléra ..	50.000			
	— Pavillon de pneumo-physiologie à l'Ariana (Etude)	50.000			
	— Pavillon de Chirurgie à l'Hôpital Ernest Conseil (Etudes)	20.000			
	— Aménagement service contagieux à l'hôpital Ernest Conseil	380.000			
	— Création d'un service d'urgence à l'hôpital Ernest Conseil	200.000			

N° des Chapitres	DESIGNATION du département	DESIGNATION des programmes ou projets	COUT des programmes ou projets	TOTAL par département	OBSERVATIONS
XVII	Ministère de la Santé Publique (suite)	<ul style="list-style-type: none"> — Divers aménagements à l'hôpital Razi 600.000 — Aménagement d'un bloc opératoire et de post opérés à l'hôpital Charles Nicolle 650.000 — Extension du service gastro de l'hôpital Charles Nicolle 170.000 — Centre de toxicologie et d'urgence 200.000 — Aménagement d'un bloc opératoire de l'hôpital de Béja .. 100.000 — Divers aménagement à l'hôpital de Sousse 150.000 — Divers aménagements 100.000 — Maintenance et modernisation 1.000.000 — Parc auto 350.000 — Equipement (programme 1981) 1.500.000 — Centre hospitalo-universitaire de Monastir (construction d'un 6ème étage) 300.000 — Equipement de l'hôpital de Kasserine 500.000 — Equipement médico-technique du nouveau pavillon de l'Institut d'Ophtalmologie 300.000 — Complément de l'équipement de 4 hôpitaux régionaux (Jendouba, Gabès, Mahdia, Médenine) 800.000 — Equipement de nouveaux bâtiments de l'hôpital de Sousse .. 200.000 — Acquisition de divers terrains .. 32.000 — Acquisition de terrain de l'Agence Foncière d'Habitation 118.000 — Hôpital Charles Nicolle (service O.R.L.) 108.000 — Construction des dispensaires à Tunis dans le cadre de l'opération de dégourbification 630.000 — Projet démographique (BIRD II) 9.200.000 — Crédits d'études 50.000 		(en dinars)	
		S/Total 2	18.335.500		
		Total Général		31.747.600	
XIX	Ministère des Affaires Sociales	Projets Nouveaux			
		<ul style="list-style-type: none"> — Installation d'un transformateur pour les besoins du département 25.000 			
		<ul style="list-style-type: none"> — Achèvement de la construction de la Direction Régionale des Affaires Sociales de Sousse 38.000 			
		<ul style="list-style-type: none"> — Construction des centres régionaux de développement social de Tozeur et Sidi Bouzid 120.000 			
		<ul style="list-style-type: none"> — Construction d'un centre social à la Cité Ibn Khaldoun 10.000 			
		<ul style="list-style-type: none"> — Crédits d'études et acquisition de terrains 25.000 			
		<ul style="list-style-type: none"> — Acquisition des voitures 30.000 			

N° des Chapitres	DESIGNATION du département	DESIGNATION des programmes ou projets	COUT des programmes ou projets	TOTAL par département (en dinars)	OBSERVATIONS
XIX	Ministère des Affaires Sociales (Suite)	-- Equipement du centre d'appareillage orthopédique à Sfax .. 75.000 -- Centre d'appareillage orthopédique de Tunis 10.000 -- Surélévation du bâtiment du Ministère 327.000 -- Centre des Handicapés 300.000 Total 960.000			
XX	Ministère de la Jeunesse et des Sports	1) Réévaluations -- Ecole des Maitres et Maitresses d'Education Physique et des Sports de Sfax (1) 54.000 -- Ecole Normale Supérieure de la Jeunesse (2) 30.000 -- Village d'enfants à Sidi Bouzid (3) 22.000 S/Total 106.000 2) Projets Nouveaux -- Centre de Bir El Bey 20.000 -- Centres régionaux de formation des jeunes 12.000 -- Maisons de Jeunes 80.000 -- Equipements Culturels et Scientifiques 100.000 -- Centre sportif de Belvédère . 40.000 -- Institut national des sports.. 10.000 -- Réaménagement des stades .. 100.000 -- Ecole des maitres et maitresses d'Education physique et des Sports de Sfax 65.000 -- Opération d'éclairage des stades 50.000 -- Equipements sportifs 120.000 -- Salles des sports 100.000 -- Complexes sportifs 100.000 -- Villages d'enfants 40.000 -- Equipement des clubs et des jardins d'enfants 50.000 -- Acquisition de cars 141.500 -- Acquisition de véhicules utilitaires 12.500 S/Total 2 1.041.000 Total 1.147.000			(1) C. initial 443.500 C. nouveau 497.500 (2) C. initial 435.220 C. nouveau 465.220 (3) C. initial 457.819 C. nouveau 479.819
B.A.	Ministère des Transports et des Communications Section II P. T. T.	1. — Réévaluations -- Marché Ericson III (1) 351.000 -- Centraux téléphoniques électroniques dans les zones de Sousse, Sfax et Gabès (2) ... 1.900.000 -- Centraux téléphoniques électroniques dans les zones de Tunis, Nabeul et Bizerte (3). 3.000.000 -- Dépôt Central (4) 22.000 -- Modernisation de la gestion (5) 50.000			1) C. initial 6 120.000 C. nouveau .. 6.471.000 2) C. initial 4.750.000 C. nouveau .. 6.650.000 3) C. initial 7.450.000 C. nouveau .. 10.450.000 4) C. initial 335.000 C. nouveau 357.000 5) C. initial 510.000 C. nouveau 580.000

N° des Chapitres	DESIGNATION du département	DESIGNATION des programmes ou projets	COUT des programmes ou projets	TOTAL par département	OBSERVATIONS
B.A.	Ministère des Transports et des Communications Section II P.T.T. (suite)	<ul style="list-style-type: none"> — Centrale téléphonique de Sidi Bouzid (6) 47.000 — Centrale téléphonique de Siliana (7) 55.00 <li style="text-align: right;">S/Total 1 5.425.000 <li style="text-align: center;">2. — Projets nouveaux — Liaison de transmission n° 2 (2ème tranche) (8) 3.000.000 — Réseau Urbain 8 et câbles auto-portés (2ème tranche) (9) 3.000.000 — Installation des centraux télélex (10) 1.000.000 — Centraux téléphoniques mobiles (11) 200.000 — Station terrienne (12) 2.000.000 — Parc automobile 500.000 — Dépôts régionaux 1.200.000 — Bureaux moyens et standards. Equipement des anciens centraux en climatisation de secours 300.000 — Centraux téléphoniques (3ème tranche) 1.600.000 — Bureaux ruraux 200.000 — Acquisition de terrains et immeubles 500.000 — Modernisation des ateliers des bâtiments et du garage central des P.T.T. 200.000 <li style="text-align: right;">S/Total 2 14.000.000 <li style="text-align: right;">TOTAL GENERAL 19.425.000 		(en dinars)	<ul style="list-style-type: none"> 6) C. initial 294.000 C. nouveau 341.000 7) C. initial 105.000 C. nouveau 160.000 8) non compris . 4.000.000 en Hors Budget 9) non compris . 1.000.000 en Hors Budget 10) non compris . 1.000.000 en Hors Budget 11) non compris . 400.000 en Hors Budget 12) non compris . 4.000.000 en Hors Budget
B.A.	Radio-Diffusion Télévision Tunisienne	<ul style="list-style-type: none"> <li style="text-align: center;">1. — Réévaluation — Maison de la Radio à Sfax (1) 36.000 <li style="text-align: center;">2. — Projets Nouveaux — Renouvellement des équipements Radio (tranche II) 60.000 — Renouvellement des équipements T.V. (tranche VII) 250.000 — Extension de la Maison Radio à Tunis 150.000 — Clôture et dispositifs de sécurité des stations (tranche III). 26.000 — Parc auto 180.000 — Révision des stations T.V. (tranche II) 260.000 — Réémetteurs de T.V. Bizerte .. 140.000 — Réseau National de Faisceau Hertzien (tranche III) 60.000 — Renouvellement et extension de la Centrale Téléphonique 146.000 — Maison de la Radio à Monastir. 1.700.000 — Station d'émission de Monastir. 350.000 — Révision des stations Radio .. 334.000 <li style="text-align: right;">S/Total 2 3.656.000 <li style="text-align: right;">TOTAL GENERAL 3.692.000 <li style="text-align: right;">TOTAL GENERAL DES CREDITS DE PROGRAMME : 403.924.245 d 			<ul style="list-style-type: none"> (1) C. initial 422.000 C. nouveau 458.000

GESTION 1981

TITRE II

SECTION I

TABLEAU G. — RESSOURCES DU BUDGET CAPITAL

N° des Chapitres	DESIGNATION DES RESSOURCES égl	MONTANT (en Dinars)
	CHAPITRE I	
	Contribution du Budget Ordinaire	
I.	Contribution du Budget ordinaire pour la couverture des dépenses en capital	319.000.000
	CHAPITRE II	
	Ressources d'emprunts intérieurs	
II.	Ressources d'emprunts intérieurs affectées à la couverture des crédits de paiement prévus au budget de capital	138.000.000
	CHAPITRE III	
	Excédents des Postes, Télégraphes et Téléphones	
III.	Contribution du budget annexe des P.T.T pour la couverture des dépenses en capital	10.000.000
	CHAPITRE IV	
	Ressources d'emprunts et dons extérieurs	
IV	Aides extérieures affectées à la couvertures des paiements prévus au budget de capital	80.000.000
	Total Général	547.000.000

TABLEAU H. — DEPENSES EN CAPITAL
CREDITS D'ENGAGEMENT ET DE PAIEMENT

N° des Chap.	DEPARTEMENTS	1ère Partie Investissements Directs		2ème Partie Opérations Financières		3e Partie Dette Publique		Total des Crédits	
		Crédits d'engagement	Crédits de paiement	Crédits d'engagement	Crédits de paiement	Crédits d'engagement	Crédits de paiement	Crédits d'engagement	Crédits de paiement
		D	D	D	D	D	D	D	D
I	Assemblée Nationale	40.200	100.000	—	—	—	—	40.200	100.000
II	Présidence de la République	300.000	547.000	—	—	—	—	300.000	547.000
III	Premier Ministre	726.000	346.000	—	—	—	—	726.000	346.000
IV	Ministère de la Justice	823.425	1.112.000	—	—	—	—	823.425	1.112.000
V	Ministère des Affaires Étrangères	1.360.000	1.360.000	—	—	—	—	1.360.000	1.360.000
VI	Ministère de l'Intérieur	15.110.000	9.048.000	—	—	—	—	15.110.000	9.048.000
VII	Ministère de la Défense Nationale	58.051.000	45.000.000	—	—	—	—	58.051.000	45.000.000
VIII	Ministère du Plan et des Finances	25.844.000	22.933.000	230.000.000	230.000.000	93.000.000	93.000.000	348.844.000	345.933.000
IX	Ministère de l'Économie Nationale	523.000	387.000	—	—	—	—	523.000	387.000
X	Ministère de l'Équipement	116.242.000	59.721.000	—	—	—	—	116.242.000	59.721.000
XI	Ministère de l'Agriculture	44.700.000	24.435.000	—	—	—	—	44.700.000	24.435.000
XII	Ministère des Transports et des Communica- tions :								
	Section I : Transports	1.107.000	1.405.000	—	—	—	—	1.107.000	1.405.000
XIII	Ministère de l'Éducation Nationale	14.689.548	8.200.000	—	—	—	—	14.689.548	8.200.000
XIV	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	7.622.000	9.600.000	—	—	—	—	7.622.000	9.600.000
XV	Ministère de l'Information	114.250	113.000	—	—	—	—	114.250	113.000
XVI	Ministère des Affaires Culturelles	2.243.000	1.350.000	—	—	—	—	2.243.000	1.350.000
XVII	Ministère de la Santé Publique	38.114.000	13.880.000	—	—	—	—	38.114.000	13.880.000
XVIII	Ministère de l'Habitat	10.000	10.000	—	—	—	—	10.000	10.000
XIX	Ministère des Affaires Sociales	533.000	380.000	—	—	—	—	533.000	380.000
XX	Ministère de la Jeunesse et des Sports ..	1.177.000	1.630.000	—	—	—	—	1.177.000	1.630.000
XXI	Dépenses Imprévues	9.152.577	4.783.000	—	—	—	—	9.152.577	4.783.000
	Sous Total 1	338.482.000	206.340.000	230.000.000	230.000.000	93.000.000	93.000.000	661.482.000	529.340.000
	Budgets Annexes								
	Ministère des Transports et des Communica- tions :								
	Section II : P.T.T.	19.126.000	14.500.000	—	—	—	—	19.126.000	14.500.000
	Radio-Diffusion Télévision Tunisienne	2.392.000	3.160.000	—	—	—	—	2.392.000	3.160.000
	Sous Total 2	21.518.000	17.660.000	—	—	—	—	21.518.000	17.660.000
	TOTAL GENERAL	360.000.000	224.000.000	230.000.000	230.000.000	93.000.000	93.000.000	683.000.000	547.000.000

GÉSTION 1981

TABLEAU I. — FONDS SPECIAUX DU TRESOR

N° d'ordre	DESIGNATION DES COMPTES	Montant des Evaluations	
		Recettes	Dépenses
		Dinars	Dinars
	PREMIER MINISTERE		
1	Compte d'emploi des frais de contrôle financier des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat	200.000	200.000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES		
2	Fonds d'intervention pour la protection des personnes et des Biens à l'étranger	300.000	300.000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
3	Fonds commun des collectivités locales	35.000.000	35.000.000
	MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE		
4	Fonds du service national	5.800.000	5.800.000
5	Fonds d'équipement et de constructions militaires	24.000.000	24.000.000
	MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES		
6	Fonds de la Coopération et de la Mutualité	1.500.000	1.500.000
7	Fonds de garantie automobile	241.000	241.000
8	Fonds d'amortissement de la garantie de bonne fin donnée par le trésor	5.000.000	5.000.000
9	Fonds de péréquation des changes	500.000	500.000
10	Fonds de contribution exceptionnelle de solidarité	13.000.000	13.000.000
11	Fonds d'exercice du droit de préemption	500.000	500.000
12	Fonds d'aménagement du crédit agricole	1.000.000	1.000.000
13	Fonds de péréquation des taux d'intérêt	1.500.000	1.500.000
14	Fonds de la réassurance légale	—	—
15	Fonds de promotion du logement pour les salariés	17.200.000	17.200.000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE		
16	Caisse Générale de Compensation	104.000.000	104.000.000
17	Caisse interprofessionnelle de compensation des textiles	500.000	500.000
18	Fonds des Hydrocarbures	3.500.000	3.500.000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE		
19	Fonds spécial de promotion agricole	100.000	100.000
20	Fonds de reconversion du vignoble	1.300.000	1.300.000
21	Fonds pour la sauvegarde de la faune cynégétique	70.000	70.000
	MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS		
	Section I — Transports		
22	Caisse spéciale de compensation des transports routiers	1.500.000	1.500.000
	MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES		
23	Fonds de développement de la production et de l'industrie cinématographique	600.000	600.000
	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE		
24	Fonds de soutien des services sanitaires d'urgence	2.000.000	2.000.000
	MINISTERE DE L'HABITAT		
25	Fonds d'achat et d'aménagement des terrains	600.000	600.000
26	Fonds National d'amélioration de l'habitat	1.800.000	1.800.000
	MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES		
27	Compte du Comité National de Solidarité Sociale	5.500.000	5.500.000
28	Fonds des accidents du travail	1.000.000	1.000.000
	Ministère de la Jeunesse et des Sports		
29	Fonds National pour la Promotion du Sport	1.300.000	1.300.000
	Total	229.511.000	229.511.000

T A B L E A U " J "

Le Tarif des droits de douane est modifié comme suit:

I.- TITRE II.

Dispositions Spéciales.

1) Modifier comme suit les paragraphes A II et A III.

II.- TAXATION FORFAITAIRE.

Une imposition forfaitaire de 20% ad valorem à comptabiliser au titre des droits de douane à l'importation est applicable aux marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers et ne donnant pas lieu à règlement financier, ou contenus dans les bagages accompagnant les voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, tel que défini ci-dessus, et lorsque la valeur globale n'excède pas 100 dinars. Sont exclues de la taxation forfaitaire les marchandises désignées par les arrêtés pris en application de l'article 188 du Code des Douanes.

III.- ADMISSION EN FRANCHISE

Bénéficient de la franchise des droits et taxes d'entrée, lorsque leurs valeurs globales n'excèdent pas 20 dinars, et à condition qu'elles ne donnent pas lieu à règlement financier, les petites importations définies au paragraphe I, à l'exception des marchandises désignées par les arrêtés pris en application de l'article 188 du Code des Douanes.

2) Modifier comme suit le paragraphe F.

F.- Amendement du tarif douanier

Dans le cadre de l'action du gouvernement ainsi que dans les cas conjoncturels, des décrets pris après avis du Ministre du Plan et des Finances et des Ministres responsables de la ressource, peuvent, pour la gestion 1981, suspendre ou rétablir en tout ou en partie les droits de douane.

II.- Tableau des droits de douane à l'importation.

Le tableau A des droits de douane à l'importation est modifié conformément au tableau ci-après :

T A B L E A U " A "

Extrait du Tarif des droits de douane

02-03	Foies de volailles frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure.....	100
02-06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés.....	100
03-02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage.....	120
03-03 B	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts) réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure : crustacés, non décortiqués, simplement cuits à l'eau :	
	B.- Autres :	100
	a) Crevettes.....	100
	b) Langoustes.....	100
	c) Autres crustacés de mer.....	100
	d) Fruits de mer.....	100
	e) Coquillages.....	100
	f) Autres.....	100
04-07	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.....	20
05-03	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières.....	12
05-04	Boyaux, vessies et estomac d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons.....	20
05-07	Peaux, et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même regnées), duvet bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités, en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes :	
	A. - Plumes à lit et duvet,	70
	B. - Plumes de parure	70
	C. - Autres	90
05-09	Ivoire, écaille de tortue, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres ; fanons de baleine et d'animaux similaires bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets :	
	A.- Ivoire brut ou simplement préparé mais non découpé en forme ; poudres et déchets d'ivoire.....	90
	B.- Autres.....	6

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
06-01 B	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repres végétatif, en végétation ou en fleur. B.- en végétation, fleuris ou non.....	60
08-03	Figsues, fraîches ou sèches : A.- Fraiches..... B.- Sèches.....	40 40
08-05	Fruits à coques (autres que ceux du n° 08-01), frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués : A.- En coques : a) Amandes fraîches..... b) Amandes sèches..... c) Autres.....	40 40 40
08-11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état.....	90
12-03 C	Graines, spores et fruits à ensemer : C.- Graines de courges.....	13 (b)
13-02 E	Gomme laque, même blanchie; gommés, gommés-résines, résines et baumes naturels : E.- Baumes naturels : a) utilisés dans la préparation de médicaments (a) b) Autres.....	6 13
15-11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses : A.- Destiné à la fabrication des produits pharmaceutiques (a)..... B.- Autres.....	Ex 13
16-01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang.....	100
16-02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats.....	100
16-03	Extraits et jus de viande; extraits de poissons.....	100
16-04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés : A.- Caviar, succédanés de caviar et boutargue..... B.- Thonides..... C.- Sardines et sardinelles..... D.- Autres.....	100 100 100 100

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
17-02	<p>Autres sucres à l'état solide; sirop de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:</p> <p>A.- Glucose non additionné de colorants ou d'aromatisants a) destiné à la fabrication de produits pharmaceutiques (b) b) autres.....</p> <p>B.- Sucres additionnés d'aromatisants ou de colorants.....</p> <p>C.- Autres : a) destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (b)..... b) autres.....</p>	<p>Ex 6</p> <p>40</p> <p>Ex 13</p>
17-04	<p>Sucreries sans cacao :</p> <p>A.- Gommés à mâcher dites " chewing-gums" et similaires</p> <p>B.- Autres (a).....</p>	<p>100</p> <p>100</p>
19-05	<p>Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : "puffed rice" "corn-flakes" et analogues.....</p>	<p>60</p>
20-01	<p>Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre (a).....</p>	<p>120</p>
20-02	<p>Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique :</p> <p>A.- Préparés ou conservés à l'eau de vie ou à l'alcool (b)</p> <p>B.- Autres :</p> <p>a) champignons et truffes.....</p> <p>b) choucroutes.....</p> <p>c) asperges.....</p> <p>d) tomate et purées de tomate.....</p> <p>e) olives et capres.....</p> <p>f) petits pois.....</p> <p>g) haricots verts.....</p> <p>h) artichauts.....</p> <p>i) gombes.....</p> <p>j) autres.....</p>	<p>120</p> <p>120</p> <p>120</p> <p>120</p> <p>120</p> <p>120</p> <p>120</p> <p>120</p> <p>120</p> <p>120</p> <p>120</p> <p>120</p>
20-03	<p>Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre.....</p>	<p>120</p>
20-05	<p>Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre.....</p>	<p>120</p>
20-06	<p>Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :</p> <p>A.- Fruits, préparés ou conservés dans un liquide sucré...</p> <p>B.- Autres (b).....</p>	<p>120</p> <p>120</p>
20-07	<p>Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre :</p> <p>A.- Additionnés de sucre.....</p> <p>B.- Autres.....</p>	<p>100</p> <p>100</p>

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
21-02 A et C	<p>Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits :</p> <p>A.- Extraits ou essences de café et préparation à base de ces extraits et essences :</p> <p>a) extraits ou essences de café y compris le café soluble, 100</p> <p>b) autres..... 50</p> <p>C.- autres:</p> <p>a) Extraits ou essences de thé..... 100</p> <p>b) autres..... 50</p>	
21-03	<p>Farine de moutarde et moutarde préparée:</p> <p>A.- Farine de moutarde..... 46</p> <p>B.- Moutarde préparée(a)..... 60</p>	
21-04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés (b)..... 100	
21-05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons, préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées :..... 100	
22-03	Bières..... 100	
22-05 C	<p>Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :</p> <p>C.- Vins mousseux :..... 100</p>	
22-06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques (b)..... 100	
22-09 B	<p>Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés ; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication de boissons :</p> <p>B.- Eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication des boissons:</p> <p>a) préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication de boissons (c) 140</p> <p>b) autres (c)..... 140</p>	
25-06	Quartz (autres que les sables naturels), quartzites, brutes, dégrossies ou simplement débitées par sciage..... 13	
25-12	Farines siliceuses fossiles et autres terres siliceuses analogues (kieselgur, tripélite, diatomite etc....) d'une densité apparente inférieure ou égale à 1, même calcinées..... 13	
25-15	<p>Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 et albâtre, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage :</p> <p>A.- En blocs bruts ou équarris..... 40</p> <p>B.- Sciés..... 60</p>	

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
27-10 F	<p>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :</p> <p>F.- Huiles de graissage et lubrifiants :</p> <p>I.- A l'importation :</p> <p>a) huiles de graissage.....</p> <p>b) lubrifiants.....</p> <p>II.- A la sortie des usines exercées :</p> <p>a) huiles de graissage.....</p> <p>b) lubrifiants.....</p>	<p>20 (a)</p> <p>30 (a)</p> <p>Ex</p> <p>Ex</p>
27-12 A	<p>Vaseline :</p> <p>A.- A l'importation :</p> <p>a) destinée à la fabrication de produits pharmaceutiques(c).....</p> <p>b) autres.....</p>	<p>Ex (a)</p> <p>13 (a)</p>
28-50	<p>Eléments chimiques et isotopes fissiles; autres éléments chimiques radio-actifs et isotopes radio-actifs; leurs composés inorganiques ou organiques de constitution chimique définie ou non; alliages, dispersions et cermets, renfermant ces éléments ou ces isotopes ou leurs composés inorganiques ou organiques :</p> <p>A.- Destinés à des fins médicales (b).....</p>	<p>Ex</p>
28-51	<p>Isotopes d'éléments chimiques autres que ceux du n° 28-50; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non :</p> <p>A.- Destinés à des fins médicales(b).....</p>	<p>Ex</p>
31-02 B	<p>Engrais minéraux ou chimiques azotes:</p> <p>B.- Sulfate d'ammonium.....</p>	<p>13</p>
32-06	<p>Laques colorantes.....</p>	<p>6</p>
32-08	<p>Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires, pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes; fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flacons:</p> <p>A.- Lustres liquides.....</p> <p>B.- Autres.....</p>	<p>10</p> <p>10</p>
32-11	<p>Siccatifs préparés.....</p>	<p>16</p>

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
32-12	Mastics (y compris les mastics et ciments de résine); enduits utilisés en peinture et enduits non réfractaires du genre de ceux utilisés en maçonnerie.... A.- Mastics..... B.- Autres.....	 40 40
33-01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles : A.- Huiles essentielles : a) destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques (b)..... b) autres..... B.- Solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenus par enfleurage ou macération : a) destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques (b)..... b) autres..... C.- Autres : a) destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques (b)..... b) autres.....	 Ex 40 13 26 6 20
33-06 A C et D	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales : A.- Parfums (a)..... C.- Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles même médicinales : a) destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques (b)..... b) autres..... D.- Autres : a) ayant des propriétés thérapeutiques ou prophylactiques reconnues par le Ministère de la Santé publique..... b) autres.....	 110 13 23 50 50
36-05 A	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrêles et similaires) : A.- Artifices pour divertissements.....	 140
36-08 A	Ferre-cérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes; articles en matières inflammables : A.- Ferre-cérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes.....	 50

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
37-01 A	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu :	
38-19	<p>A.- Pour radiologie (b).....</p> <p>Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels) non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :</p>	Ex
39-01	<p>C.- Autres :</p> <p>a) Destinés à la fabrication des produits pharmaceutiques (a)(c).....</p> <p>b) Autres (a)(b).....</p> <p>Produits de condensation, de polycondensation et de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non, (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polysters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones , etc...) :</p> <p>A.- Présentés sous les formes indiquées aux § c et d de la note 3 du chapitre :</p> <p>I.-plaques ondulées (même armées de fibres de verre).....</p> <p>II.-Autres :</p> <p>a) destinés au conditionnement de produits pharmaceutiques (b)</p> <p>b) autres</p> <p>B.- Autrement présentés :</p> <p>I.-Polyalkydes glycérophthaliques :</p> <p>a) utilisés dans l'industrie pharmaceutique (b).....</p> <p>b) autres</p> <p>II.-Autres :</p> <p>a) utilisés dans l'industrie pharmaceutique (b)</p> <p>b) autres</p>	Ex 13
39-02	<p>Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytetrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc...) :</p> <p>A.- Présentés sous les formes indiquées aux § c et d de la note 3 du chapitre :</p> <p>I.-Polyane présentée sous forme de feuilles, gaines ou rouleaux destinée à l'agriculture forcée sous serre (forçage) ou à la conservation de l'humidité du sol (paillage).....</p> <p>II.-Autres :</p> <p>a) destinés à l'industrie pharmaceutique (b).....</p> <p>b) Autres</p>	26 13 20 6 46 6 13 13 13 20

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
39-03	<p>B.- Autrement présentés:</p> <p>I.- Emulsions vinyliques et acryliques, acétates de polyvinyle;</p> <p>a) destinées à l'industrie pharmaceutique (b) .</p> <p>b) Autres.....</p> <p>II- Autres :</p> <p>a) destinés à l'industrie pharmaceutique (b).....</p> <p>b) Autres.....</p> <p>Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (colloïdine et colloidions, celluloid, etc), fibre vulcanisés:</p> <p>A.- Fibre vulcanisée:</p> <p>a) plaques d'acétate de cellulose pour la fabrication des montures de lunettes (c).....</p> <p>b) autres.....</p> <p>B.- Autres:</p> <p>I. Présentés sous les formes indiquées aux § c et d de la note 3 du chapitre:</p> <p>a) destinés au conditionnement des produits pharmaceutiques (b).....</p> <p>b) autres.....</p> <p>II. Autrement présentés (a):</p> <p>a) utilisés dans la fabrication des produits pharmaceutiques (b).....</p> <p>b) autres.....</p>	<p>6</p> <p>26</p> <p>6</p> <p>13</p> <p>13</p> <p>20</p> <p>Ex</p> <p>20</p> <p>10</p> <p>13</p>
39-04	<p>Matières albuminoïdes durcies (caseine durcie, gélatine durcie, etc...):</p> <p>A.- Présentés sous les formes indiquées aux § c et d de la note 3 du chapitre.....</p> <p>B.- Autrement présentées.....</p>	<p>20</p> <p>13</p>
39-05	<p>Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues) ;résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters) ; dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorhydraté, cyclisé, oxydé, etc...)(a):</p> <p>A.- Résines:</p> <p>a) présentées sous les formes indiquées aux § c et d de la note 3 du chapitre.....</p> <p>b) autrement présentées.....</p>	<p>20</p> <p>13</p>

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
	B.- Autres:	
	a) présentées sous les formes indiquées aux c et d de la note 3 du chapitre.....	20
	b) autrement présentées.....	13
39-06	Autres hauts polymères, résines artificielles et matières pla- stiques artificielles, y compris l'acide alginique, ses sels et ses esters ;linoxnye:	
	A.- Présentés sous les formes indiquées aux c et d de la note 3 du chapitre:	
	a) destinés au conditionnement des produits pharmaceutiques (b).....	13
	b) autres.....	20
	B.- Autrement présentés:	
	a) utilisés dans la fabrication des produits pharma- ceutiques (b).....	3
	b) autres.....	13
39-07	Ouvrages en matières des N°s 39-01 à 39-06 inclus:	
	A.- Capsules et bouchons:	
	a) destinés au conditionnement des produits pharma- ceutiques (b).....	20
	b) autres.....	26
	B.- Articles de conditionnement (sacs, sachets, boîtes, etc...):	
	I Flacons poudreurs	
	a) destinés au conditionnement des produits pharmaceutiques (b).....	20
	b) Autres.....	40
	II Autres	
	a) destinés au conditionnement des produits pharmaceutiques (b).....	32
	b) Autres.....	40
	C.- Articles de ménage et d'économie domestique.....	42
	D.- Autres ouvrages:	
	a) Eventails et écrans à main ainsi que leurs montures et feuilles présentées isolément ...	100
	b) Pions pour boutons.....	10
	c) Articles pour usage technique tels que cour- roies, joints, rondelles, etc... ..	10
	d) Buscs pour corsets, pour vêtements ou acces- soires de vêtements et similaires.....	6
	e) Autres.....	32
40-07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé, même recouverts de tex- tiles ;fils textiles imprégnés ou recouverts de caoutchouc vulcanisé.....	13
40-08	Plaques, feuilles, bandes, batons et profilés, en caoutchouc vulcanisé, non durci.....	13

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
40-09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci:	
	A. - Tubes et tuyaux pour la garniture de cylindre de machines	6
	B. - Autres tubes et tuyaux d'un diamètre intérieur inférieur à 69 mm	13
	C. - Autres	6
40-10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé:	
	A.- Courroies transporteuses.....	6
	B.- Courroies de transmission:	
	a) d'une circonférence inférieure à 120 cm.....	13
	b) autres.....	6
40-11 A, Ba et Ca	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambre à air et "Flaps", en caoutchouc vulcanisé non durci, pour roues de tous genres:	
	A.- Bandages pleins ou creux (mi-pleins) et bandes de roulement.....	26
	B.- Chambre à air et flaps d'un poids unitaire de:	42
	a) 2 Kg et moins.....	
	C.- Pneumatiques, y compris ceux ne nécessitant pas de chambre à air, d'un poids unitaire de:	
	a) 15 kg et moins.....	42
40-14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé, non durci:	
	A.- Matelas, oreillets et coussins pneumatiques:	
	a) destinés aux hôpitaux et assimilés (b).....	60
	b) autres.....	120
	B.- Articles pour usages techniques.....	16
	C.- Autres ouvrages:	
	a) destinés aux hôpitaux et assimilés (b).....	42
	b) bouchons neutres 20 x destinés au conditionnement des produits pharmaceutiques (a).....	Ex
	c) autres.....	46
42-01	Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc...) en toutes matières.....	100
42-02 Ab et B	Articles de voyage (malles, valises, boites à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc...) sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, porte-feuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis boites (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses etc...) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée; en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus:	
	A.- Articles de voyage:	
	b) autres.....	90
	B.- Autres.....	90

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
42-03 A, D, E et F	Vêtements et accessoires de vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué:	
	A.- Vêtements.....	100
	D.- Autres gants et mouffles.....	90
	E.- Articles de ceinturerie:	
	a) ceintures de sécurité pour tous métiers.....	50
	b) autres.....	90
	F.- Autres accessoires du vêtement.....	90
42-05	Autres ouvrages en cuir naturel, artificiel ou reconstitué:	
	A. - Sous-main autres que ceux du n° 42-02.....	90
	B. - Enveloppes de poufs.....	90
	C. - Albums et porte-photos.....	90
	D. - Lanières pour trépointes de longueur indéterminée.....	50
	E. - Autres.....	90
43-01	Pelleteries brutes.....	140
43-02	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires ; leurs déchets et chutes, non cousus.....	140
43-03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourzures).....	140
43-04	Pelleteries factices, confectionnées ou non.....	100
44-03 A, B, C F	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis:	
	A.- Bois de trituration.....	6
	B.- Bois de conifères pour sciage ou placage.....	10
	C.- Bois autres que de conifères, pour sciage ou placage.....	10
	F.- Autres.....	10
44-04	Bois simplement équarris:	
	A.- De conifères.....	10
	B.- Autres.....	10
44-05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieur à 5 mm:	
	A.- De conifères.....	10
	B.- Autres.....	10
44-09	Bois feuillards; échelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement ; bois en éclisses, lames ou rubans ; bois filés ; bois de trituration en plaquettes ou particules ; copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides ; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils et similaires:	
	A.- Bois de trituration en plaquettes ou particules...	10
	B. - Bois filés.....	6
	C. - Autres.....	10

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
44-11	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières végétales, même agglomérées avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques.....	32
44-12	Laine (paille) de bois; farine de bois.....	13
44-13	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés chanfreinés ou similaires:	
	A.- De conifères.....	20
	B.- Autres.....	20
44-14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur.....	13
44-15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières ;bois marquetés ou incrustés:	
	A.- Bois marquetés ou incrustés.....	40
	B.- Autres.....	26
44-18	Bois dits " artificiels" ou " reconstitués", formés de copeaux de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs, et similaires.....	40
44-19	Baguettes et moulures en bois, pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires.....	80
44-20	Cadres en bois pour tableaux, glaces et similaires.....	80
44-24	Ustensiles de ménage en bois.....	40
44-25 B	Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais et de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures en bois:	
	B.- Autres:	
	a) formes pour chaussures.....	32
	b) autres.....	26
44-27	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, porte-manteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc...) objets d'ornement, d'étagère et articles de parure, en bois ;parties en bois de ces ouvrages ou objets:	
	A.- Articles destinés au conditionnement des médicaments et produits pharmaceutiques (b).....	50
	B.- Autres.....	100
44-28 A et C	Autres ouvrages en bois:	
	A.- Pavés en bois.....	20
	C.- Autres:	
	a) montures et parties de montures, en bois pour éventails et écrans à main.....	100
	b) autres.....	32

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	
46-03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles du N° 46-02; ouvrages en luffa:	
	A. - Ouvrages en alfa.....	100
	B. - Eventails et écrans à main ainsi que leurs feuilles présentées isolément.....	100
	C. - Autres.....	100
48-01 C, E, F, G H et I	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:	
	C.- Papier et carton kraft, papier de cannelure dit fluting:	
	a) Papier et carton Kraft	6
	b) Papier de cannelure dit fluting.	20
	E.- Papier non coloré, papier coloré ou marbré dans la masse, destinés à la fabrication des panneaux stratifiés (a).....	6
	F.- Papier support de carbone, support de papier autocopiant, et papier diazo pour la fabrication du papier héliographique du N° 37-03:	
	a) Papier support de carbone.....	20
	b) Support de papier autocopiant.....	20
	c) Papier diazo pour la fabrication du papier héliographique du N° 37-03.....	6
	G.- Ouate de cellulose.....	30
	H.- Papiers et cartons formés feuille à feuille (papier à la main).....	45
	I.- Autres:	
	a) Papiers et cartons paille.....	40
	b) Papier filtre pour l'industrie pharmaceutique(b).....	26
	c) Autres.....	40
48-03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit "cristal", en rouleaux ou en feuilles.....	50
48-04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles.....	50
48-05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement, par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles:	
	A.- Papiers et cartons simplement ondulés.....	45
	B.- Autres.....	50
48-07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles:	
	A.- Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés.....	50
	B.- Papier pour l'impression et l'écriture.....	20
	C.- Papiers imprégnés, imprimés ou colorés en surface, destinés à la fabrication des panneaux stratifiés (a)..	6

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
48-18 (suite)	A.- Albums pour photos.....	60
	B.- Autres.....	40
48-19	Etiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées :	
	A.- Etiquettes à usage scolaire.....	40
	B.- Vignettes pour médicaments ou produits pharmaceutiques (b).....	32
	C.- Autres.....	40
48-20	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis :	
	A.- Mandrins de 20 à 120 mm de diamètre.....	40
	B.- Autres.....	13
48-21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose :	
	B.- Papiers et cartons perforés pour mécaniques jacquard et similaires.....	13
	C.- Autres :	
	a) éventails et écrans à main, ainsi que leurs montures et feuilles présentées isolément.....	60
	b) autres.....	40
49-01A	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés :	
	A.- Reliés en cuir naturel, artificiel ou reconstitué	
	a) reliés en cuir naturel.....	90
	b) reliés en cuir artificiel ou reconstitué.....	40
49-09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications.....	70
50-09A	Tissus de soie, de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette) :	
	A.- Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe).....	100
52-02	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du N° 52-01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires.....	42
55-09	Autres tissus de coton :	
Ba	B.- Autres :	
	a) gaze hydrophile à usage médical (a).....	Ex
58-01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés.....	
	A.- Tapis de laine.....	140
	B.- Autres.....	140
58-02	Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits "kélim" ou "kilim", "schumacks" ou "seumak", karamanie et similaires, même confectionnés :	
A B	A.- Tapis de laine.....	140
	B.- Autres :	
	a) moquettes.....	100
	b) tapis de poils fins ou grossiers.....	140
	c) autres.....	100

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
58-03	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelin, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix etc...) même confectionnées.....	140 80
58-10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.....	
59-02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits: A.- Feutres et articles en feutre pour le revêtement du sol ou des murs..... B.- Tapis de feutre..... C.- Autres.....	60 60 32
59-10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matière textile, découpés ou non.....	50
62-05 A	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements: A. - Eventails et écrans à main ainsi que leurs feuilles présentées isolément.....	100
66-02	Cannes (y compris les cannes d'alpinistes et les cannes-sièges), fouets, cravaches et similaires.....	70
67-01	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, à l'exclusion des produits du N° 05-07, ainsi que des tuyaux et tiges de plumes, travaillés: A.- Eventails et écrans à main..... B.- Plumeaux et plumasseaux..... C.- Autres.....	100 80 80
67-02	Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels.....	80
67-03	Cheveux remis ou autrement préparés ; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de postiches et d'articles similaires.....	80
67-04	Postiches (perruques, barbes, sourcils, cils, mèches, etc...) et articles analogues en cheveux, poils ou textiles ; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets).....	100
68-02	Ouvrages en pierres de taille ou de construction, à l'exclusion de ceux du N° 68-01 et de ceux du chapitre 69 ; cubes et dés pour mosaïques: A.- Ouvrages en pierres de taille ou de construction: a) simplement taillés ou sciés à surface plane ou unie..... b) Autrement présentés..... B.- Cubes et dés pour mosaïques.....	100 100 100

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
69-07	<p>Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés:</p> <p>A.- Carreaux non vernissés ni émaillés de pavement ou de revêtement dits communément " Biscuits" ou " Cottoforte" de porosité supérieure à 7 %.....</p> <p>B.- Carreaux non vernissés ni émaillés de pavement ou de revêtement autres que ceux de la sous position A.....</p> <p>C.- autres.....</p>	<p>20</p> <p>50</p> <p>50</p>
69-08	<p>Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement</p> <p>A.- Emaillés uniquement en blanc.....</p> <p>B.- Autres:</p> <p>a) Vernissés de couleur blanche.....</p> <p>b) autres.....</p>	<p>23</p> <p>40</p> <p>50</p>
69-10	<p>Eviers, lavabos, bidets, cuvettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques:</p> <p>A.- Eviers, lavabos, bidets et cuvettes de water-closets.....</p> <p>B.- Autres.....</p>	<p>50</p> <p>60</p>
69-13	<p>Statuettes, objets de fantaisie, d'amusement, d'ornementation ou de parure.....</p>	<p>100</p>
69-14	<p>Autres ouvrages en matières céramiques :</p> <p>A.- Articles scolaires.....</p> <p>B.- Articles de laboratoire.....</p> <p>C.- Queues de cochons et entonnoirs utilisés dans l'industrie du textile.....</p> <p>D.- Autres.....</p>	<p>50</p> <p>50</p> <p>50</p> <p>100</p>
70-05	<p>Verre étiré ou soufflé dit " verre à vitres", non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire:</p> <p>A. - Verre d'horticulture</p> <p>a) fumé.....</p> <p>b) autre.....</p> <p>B. - Verre athermane, verre antiradiation et verre à faible coefficient de dilatation:</p> <p>a) fumés.....</p> <p>b) autres.....</p> <p>C. - Autres verres colorés, opacifiés ou plaqués:</p> <p>a) fumés.....</p> <p>b) autres.....</p> <p>D. - Autres :</p> <p>a) fumés.....</p> <p>b) autres.....</p>	<p>32</p> <p>13</p> <p>32</p> <p>13</p> <p>32</p> <p>13</p> <p>32</p> <p>13</p>

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
70-06	<p>Verre, coulé ou laminé et "verres à vitres" (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement durcis ou polis sur une ou deux faces, en plaques, en feuilles de forme carrées ou rectangulaires:</p> <p>A.- Verre à vitres:</p> <p>a) fumé.....</p> <p>b) autre.....</p> <p>B.- Verres armés:</p> <p>a) fumés.....</p> <p>b) autres.....</p> <p>C.- Autres:</p> <p>a) fumés.....</p> <p>b) autres.....</p>	<p>26</p> <p>9</p> <p>40</p> <p>16</p> <p>40</p> <p>16</p>
70-07	<p>Verre coulé ou laminé et "verre à vitres" (dourcis ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, graves, etc...), vitrages isolants à parois multiples ;verres assemblés en vitraux:</p> <p>A. - Verre assemblé en vitraux:</p> <p>a) fumé.....</p> <p>b) autre.....</p> <p>B. - Vitrage isolant à parois multiples:</p> <p>a) fumé</p> <p>b) autre.....</p> <p>C. - Autres verres gravés, peints ou autrement décorés</p> <p>a) fumés.....</p> <p>b) autres.....</p> <p>D. - Autres:</p> <p>a) fumés</p> <p>b) autres.....</p>	<p>60</p> <p>40</p> <p>60</p> <p>40</p> <p>60</p> <p>40</p> <p>60</p> <p>40</p>
70-08	<p>Glaces ou verres de sécurité , même façonnés, consistant en verres trémpés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées:</p> <p>A. - En verre trempé et émaillé:</p> <p>a) fumé</p> <p>b) autre... ..</p> <p>B. - En verre trempé, non émaillé:</p> <p>a) fumé</p> <p>b) autre... ..</p> <p>C. - En verre formé de deux ou plusieurs feuilles contre-collées:</p> <p>a) fumé</p> <p>b) autre... ..</p>	<p>50</p> <p>26</p> <p>50</p> <p>26</p> <p>50</p> <p>26</p>

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
70-09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs: A.- Miroirs rétroviseurs..... B.- Autres.....	60 100
70-13 B	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du N° 70-19: B.- En cristal.....	100
70-14 A	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune: A.- Appareil d'éclairage et leurs parties autres que les verres pour lustrerie: a) lustres en cristal..... b) autres.....	100 23
70-19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé).....	100
70-21	Autres ouvrages en verre.....	50
71-01	Perles fines brutes ou travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties	120
71-02 B et C	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties: B.- Diamants autres que les diamants industriels..... C.- Autres.....	140 140
71-03 B	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties: B.- Autres.....	70
71-04	Egrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques	70
71-05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés. A.- Bruts (en masses, lingots, grenailles...); argent natif B.- Cannelilles et paillettes..... C.- Autres: a) Alliages utilisés comme brasures..... b) autres.....	23 100 20 100

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
71-07	<p>Or et alliages d'or (y compris l'or platiné) bruts ou mi-ouvrés:</p> <p>A.- Or en lingets :</p> <p>a) Or fin acheté par la B.C.T. pour le compte des artisans bijoutier.....</p> <p>b) or monétaire importé par la Banque Centrale de Tunisie</p> <p>c) autres.....</p> <p>B.- Autres :</p> <p>a) or destiné à l'usage médical chirurgical.....</p> <p>b) autres.....</p>	<p>6</p> <p>Ex</p> <p>6</p> <p>20</p> <p>100</p>
71-08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, brut ou mi-ouvré.....	100
71-09	<p>Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts ou mi-ouvrés :</p> <p>A.- Platine et alliages de platine bruts, en masses, lingets ou grenailles.....</p> <p>B.- Autres</p> <p>a) alliages utilisés comme mesures (tels que les alliages palladium-argent, palladium cuivre, argent cuivre palladium).....</p> <p>b) autres.....</p>	<p>100</p> <p>20</p> <p>100</p>
71-10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, brut ou mi-ouvré....	100
71-11	Cendres d'orfèvre, et autres déchets et débris de métaux précieux	100
71-11	A.- D'argent de platine et des métaux de la mine du platine	100
71-11	B.- D'or.....	100
71-12	Articles de bijouterie et de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux...	140
71-13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.....	140
71-14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux.....	140
71-14	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.....	140
73-15	Tubes et tuyaux en fonte.....	13
73-17	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du N° 73-19 :	
73-18	A.- Tubes et tuyaux soudés :	
73-18	a) tubes ronds serruriers de 20 à 32 mm de diamètre extérieur.....	20
73-18	b) tubes ronds iso, série légère, dits tubes gaz, même galvanisés de 12 à 102 mm de diamètre intérieur et de 17 à 114 mm de diamètre extérieur.....	20
73-18	c) tubes à raccords rapides dits d'irrigation.....	6

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
73-18 (suite)	a) tubes de rallonge pour appareils de forage et de son- dage (b)..... e) tubes destinés à la fabrication des serres..... f) autres.....	6 6 13
	B.- Tubes et tuyaux non soudés : a) tubes de rallonge pour appareils de forage et de son- dage(b)..... b) autres.....	6 13
	C.- Ebauches de tubes et de tuyaux.....	6 13
73-20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, cou- des, joints, manchons, brides, etc...) :	6
	A.- Accessoires pour tubes et tuyaux à raccord rapides d'un diamètre intérieur supérieur ou égal à 69mm.....	16
	B.- Accessoires pour tubes de rallonge pour appareils de fo- rage ou de sondage(b).....	16
	C.- Autres.....	23
73-25	Câbles, cordages, tresses, élingues et similaires, en fils de fer ou d'acier, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	13
73-29	Chaines, chainettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier:	13
	A.- Chaines et chainettes de transmission et leurs parties B.- Chaines et chainettes autres que celles de transmis- sion et leurs parties :	
	a) Chaines en acier soudé, dont le diamètre du fil des maillons varie de 5 à 13mm.....	32
	b) autres.....	26
73-32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et cro- chets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et dévisserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier :	
	A.- Crochets et pitons à pas de vis.....	20
	B.- Vis à bois ou à métaux.....	32
	C.- Boulons peuliers, boulons de charrues, boulons à tête hexagonale:	
	a) boulons à ergot pour charrues.....	26
	b) autres.....	32
	D.- Rivets.....	32
	E.- Autres.....	20
73-37	Chaudières (autres que celles du N°84-01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distribu- teurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.....	26

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
73-40 Da)	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier : D.- Autres : a) Boites à poudre ou à fards (poudriers), bonbonnières étuis à cigarettes, boites de poche, étuis à lunettes et à fards, articles similaires non gainés.....	100
74-18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre.....	100
74-19 A	Autres ouvrages en cuivre : A.- Boites à poudre ou à fards (poudriers), bonbonnières, étuis à cigarettes, boites de poche, étuis à fards, articles similaires non gainés.....	140
76-16 A	Autres ouvrages en aluminium : A.- Boites à poudre ou à fards (poudriers), bonbonnières, étuis à cigarettes, boites de poche, étuis à fards, articles similaires non gainés.....	140
80-06	Autres ouvrages en étain A.- Articles de ménage..... B.- Autres.....	100 45
82-02	Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage).....	32
82-03	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièces, coupe tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main.....	32
82-04	Autres outils et outillages à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale et diamants de vitriers : A.- Outils domestiques autres que ceux du n° 82-08 (fers à repasser, fers à friser, ouvre-boites, case-noix, etc..)..... B.- Autres.....	32 32
82-06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques : A.- Couteaux et lames pour machines agricoles..... B.- Couteaux et lames pour machines et appareils domestiques..... C.- Autres.....	26 32 26
82-11 A	Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes) : A.- Rasoirs : a) rasoirs à manche ou à menture en ivoire, nacre, écaille, ambre, ambroïde ou en métaux communs dorés ou argentés..... b) Autres.....	140 13

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
82-13 A	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, ten- deuses, fendoirs, couperets, hacheurs de bouchers et d'office et coupe-papier); outils et assortiments d'outils de manucures, de pédicures et analogues (y compris les limes à ongles): A.- Outils de manucure, de pédicures et analogues y compris les limes à ongles.....	60
83-01 A	Serrures (y compris les fermeirs et montures-fermeirs comportant une serrure), verrous et cadenas, à clefs, à secret ou électri- ques, et leurs parties, en métaux communs; clés pour ces artic- les en métaux communs: A.- Ebauches de clés.....	20
83-03	Coffres-forts, portes et compartiments blindés pour chambres- fortes, coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs:..... A.- Articles complets..... B.- Parties et pièces détachées.....	40 40
83-06	Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures et similaires, en métaux communs; miroiterie en métaux communs: A.- Statuettes..... B.- Médailles de sport..... C.- Autres: a) Médailles autres que de sport..... b) Objets d'ornement..... c) Cadres pour photographies, gravures et similaires d) Miroiterie.....	140 80 140 140 100 100
83-07 B et C	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs: B.- Appareils à source lumineuse électrique équipés ou non électriquement et leurs parties non électriques: I.- Appareils: a) Lustres en étain..... b) Lustres en autres métaux..... c) autres..... II.- Parties et pièces détachées..... C.- Parties métalliques de lustres, destinées au montage après une série d'ouvrages complémentaires (cou- pe, limage, façonnage, pelissage, perçage, soudure, chromage, vernissage, etc.....)	80 80 80 50 50
83-09	Fermeirs, montures-fermeirs, boucles, boucles-fermeirs, agrafes, crochets, osillets et articles similaires en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie et pour toutes con- fections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées en métaux communs: A.- Perles et paillettes découpées, en métaux communs... B.- Autres.....	80 20
83-14	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-réclames, pla- ques-adresses et autres plaques analogues, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs.....	55

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
84-06 A et E	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons : A.- Moteurs pour automobiles et motocycles..... E.- Autres moteurs : I) moteurs amovibles, type hors-bord : a) d'une puissance inférieure ou égale à 5CV..... b) d'une puissance supérieure à 5 CV et inférieure à 25 CV..... c) d'une puissance égale ou supérieure à 25 CV.... II) autres.....	42 32
84-12	Groupes pour le conditionnement de l'air, comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité : A.- Appareils..... B.- Parties et pièces détachées.....	42 42
84-15 C	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre : C.- Congélateurs-conservateurs à usage domestique.....	60
84-17BI	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la terréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc..., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques : B.- Autres appareils et dispositifs : I.- Appareils et dispositifs destinés à l'équipement des laboratoires médicaux (b) : a) Appareils..... b) Parties et pièces détachées.....	3 3
84-18 A	Centrifugeuses et essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz : A.- Centrifugeuses destinées à l'équipement des laboratoires médicaux : (b) a) appareils..... b) parties et pièces détachées.....	3 3
84-19 A	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres contenants; à emballer les marchandises; appareils à gazéifier les boissons; appareils à laver la vaisselle : A.- Machines à laver la vaisselle : I. Machines : a) à usage domestique..... b) autres qu'à usage domestique..... II. Parties et pièces détachées.....	100 50 50

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
84-20 B	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5cg et moins; poids pour toutes balances : B.- Autres I.- Appareils : a) pése-personnes..... b) autres..... II.- Poids et parties et pièces détachées.....	60 40 40
84-40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles(y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus), machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que le linoléum, etc...; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvreparquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines). A.- Machines et appareils à laver à usage domestique : I- Machines et appareils : a) d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec inférieure à 2,5kgs..... b) d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec comprise entre 2,5 kgs et 6kgs..... II - Parties et pièces détachées..... B.- Machines, appareils et presses à repasser, à usage domestique : a) machines, appareils et presses b) parties et pièces détachées..... C.- Autres machines et appareils : a) machines et appareils b) parties et pièces détachées.....	42 70 42 70 70 6 6
84-51A	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques : A.- Machines à écrire.....	30
84-52	Machines à calculer; machines à écrire dites "comptables", caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation : A.- Calculatrices électriques de poche combinées avec une montre, un récepteur de Radio-diffusion ou autres appareils incorporés..... B.- Autres.....	60 30
84-54	Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à compter et à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perferer et agraffer, etc....)	20

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
84-58	Appareils de vente automatiques dont le fonctionnement ne repose pas sur l'adresse ou le hasard, tels que distributeurs automatiques de timbres-poste, cigarettes, chocolats, comestibles, etc :	
	A.- Appareils.....	140
	B.- Parties et pièces détachées.....	140
84-63	Arbres de transmission, manivelles et vilbrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à moufles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc....) et joints d'articulation (de cardan, d'oldham, etc..) :	
	A.- Articles complets.....	20
	B.- Parties et pièces détachées.....	20
84-64	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues.....	23
85-03	Piles électriques :	
	A.- Piles :	
	a) piles sèches.....	40
	b) autres.....	42
	B.- Parties et pièces détachées.....	42
85-04	Accumulateurs électriques :	
	A.- Accumulateurs :	
	a) au plomb.....	32
	b) Autres.....	32
	B.- Parties et pièces détachées.....	13
85-06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique :	
	A.- Aspirateurs de poussières et cireuses à parquets..	50
	B.- Hottes aspirantes et ventilateurs d'appartements..	50
	C.- Broyeurs et mélangeurs pour aliments ; presse-fruits.....	50
	D.- Autres appareils.....	50
	E.- Parties et pièces détachées.....	50
85-07	Rasoirs et tondeuses électriques à moteur incorporé :	
	A.- Rasoirs et tondeuses.....	60
	B.- Parties et pièces détachées.....	60

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
85-08	<p>Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc..) ; génératrices (dynamos et alternateurs) et joncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs :</p> <p>A.- Dispositifs et appareils.....</p> <p>B.- Parties et pièces détachées.....</p>	<p>32</p> <p>32</p>
85-09	<p>Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles :</p> <p>A.- Appareils.....</p> <p>B.- Parties et pièces détachées.....</p>	<p>32</p> <p>32</p>
85-12 AI	<p>Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc) fer à repasser électriques ; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85-24 :</p> <p>A.- Chauffe-eau, chauffe-bains, et appareils électriques pour le chauffage des locaux pour usages domestiques :</p> <p>I.- Importés en parties et pièces détachées destinées au montage : (a)</p> <p>a) chauffe-eau électrosolaire.....</p> <p>b) autres.....</p>	<p>20</p> <p>23</p>
85-13 B	<p>Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur :</p> <p>B.- Autres :</p> <p>I - Appareils :</p> <p>a) Appareils pour la téléphonie à caractère ornemental en pierre dur, en bois, en ivoire ou en métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux.....</p> <p>b) Autres.....</p> <p>II - Parties et pièces détachées.....</p>	<p>140</p> <p>19</p> <p>19</p>
85-14	<p>Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence :</p> <p>A.- Appareils y compris les supports pour microphone.....</p> <p>B.- Parties et pièces détachées.....</p>	<p>20</p> <p>20</p>

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
85-15 A et Ba	Appareils de transmission et de réception pour la radio-téléphonie et la radiotélégraphie, appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareils d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:	
	A.- Récepteurs de télévision :	
	I.- Récepteurs de télévision, autres que ceux du N° 85-15AII combinés ou non avec un phonographe, un tourne-disque un récepteur de radio-diffusion ou autres appareils incorporés.....	70
	II.- Récepteurs domestiques de télévision (de table portatifs ou non) ne comportant ni phonographes ni tourne-disques ni récepteurs de radiodiffusion ou autres appareils incorporés.	50
	a) importés montés.....	
	b) importés non assemblés à l'exclusion des coffrets et meubles en bois (a).....	26
	III.- Parties et pièces détachées :	50
	a) Coffrets et meubles en bois.....	
	b) Antennes complètes ou jeux complets d'antennes.....	
	c) Autres parties et pièces détachées.....	
	B.- Récepteurs de radiodiffusion, même combinés avec un phonographe, un tourne-disques ou autres appareils incorporés	
	a) Portatifs à piles ou pile-secteur, non combinés, importés non assemblés (a).....	15
85-21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du N° 85-20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc...; cellules photo-électriques; cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi conducteur; diodes émettrices de lumière; micro structures électroniques:	
	A.- Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision...	13
	B.- Autres lampes, tubes et valves électroniques (y compris les tubes pour appareils de prise de vues en télévision).....	13
	C.- Diodes, transistors et dispositifs à semi-conducteur; diodes émettrices de lumière; cellules photo-électriques (y compris les photodiodes et les phototransistors).....	13
	D.- Microstructures électroniques.....	13
	E.- Cristaux piézo-électriques montés.....	13
	F.- Parties et pièces détachées.....	13
85-23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux) bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion:	

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
	A.- Câbles.....	16
	B.- Autres.....	16
85-25	Isolateurs en toutes matières.....	16
87-02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolley bus) ou des marchandises:	
	A.- Voitures pour le transport des personnes (y compris les voitures mixtes), autres que les véhicules pour le transport en commun:	
	I.- <u>A MOTEUR A EXPLOSION.</u>	
	a) d'une puissance inférieure ou égale à 4 CV.....	23
	b) d'une puissance égale à 5 CV.....	23
	c) d'une puissance égale à 6 CV.....	42
	d) d'une puissance égale à 7 CV.....	52
	e) d'une puissance égale à 8 CV.....	75
	f) d'une puissance égale à 9 CV.....	80
	g) d'une puissance égale à 10 CV.....	95
	h) d'une puissance égale à 11 CV.....	107
	i) d'une puissance égale à 12 CV.....	120
	j) d'une puissance égale à 13 CV.....	140
	k) d'une puissance égale à 14 CV.....	150
	l) d'une puissance égale à 15 CV. ou 16 CV.....	180
	m) d'une puissance égale à 17 CV et plus.....	200
87-02	II. - <u>A MOTEUR A COMBUSTION INTERNE:</u>	
A et C	a) d'une puissance égale ou inférieure à 5CV.....	40
	b) d'une puissance égale à 6 CV.....	60
	c) d'une puissance égale à 7 CV.....	90
	d) d'une puissance égale à 8 CV.....	100
	e) d'une puissance égale à 9 CV.....	120
	f) d'une puissance égale à 10 CV.....	145
	g) d'une puissance égale à 11 CV.....	160
	h) d'une puissance égale à 12 CV.....	185
	i) d'une puissance égale ou supérieure à 13 CV...	190
	C.- Voitures pour le transport des marchandises:	
	I.- Basculeurs (dumpers):	
	a) d'une capacité inférieure ou égale à 2 M3.....	26
	b) autres.....	6
	II.- Fourgonnettes d'une charge utile inférieure à 500 kg.....	32
	III.- Véhicules en chassis-cabines dont la charge utile est:	
	a) comprise entre 500 et 1250 Kg inclus.....	32
	b) comprise entre 1250 et 3000 Kg inclus.....	30
	c) comprise entre 3000 et 5000 Kg inclus.....	26
	d) comprise entre 5000 et 10 000 inclus.....	20
	e) supérieure à 10 000 Kg.....	13
	IV.- Autres véhicules.....	32

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
87-06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux N°s 87-01 à 87-03 inclus: A.- Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris au N° 87-02 destinées exclusivement au montage (b)..... B.- Autres.....	 20 38
87-07	Chariots automobiles des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports, les aéroports, pour le transport sur de courtes distances ou la manutention des marchandises (chariots-porteurs, chariots-gerbeurs, chariots-cavaliers, par exemple); chariots-tracteurs du type utilisé dans les gares ;leurs parties et pièces détachées: A.- Chariots..... B.- Parties et pièces détachées.....	 6 6
87-09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire ,avec ou sans side-car ;side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément: A.- Motocycles et vélocipèdes importés à l'état monté : I. Utilitaires..... II. Autres: a) d'une cylindrée inférieure à 50 cm ³ : 1) Vélocipède avec moteur auxiliaire et pédalier.. 2) Autres..... b) d'une cylindrée comprise entre 50 et 125 cm ³ : 1) Scooter..... 2) Autres..... c) d'une cylindrée supérieure à 125 cm ³ B.- Motocycles et vélocipèdes importés en parties et pièces détachées, destinés au montage (a)..... C.- Side-cars présentés isolément.....	 26 26 100 40 140 180 13 26
87-14 C	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules leurs parties et pièces détachées: C.- Parties et pièces détachées: a) destinées à la fabrication ou le montage des remorques et semi-remorques (b)..... b) autres.....	 13 26
88-02	Aérodynes (avions, hydravions, cerfs-volants, planeurs, antogyrès, hélicoptères, ornithoptères etc...); rotochutes: A.- Rotochutes; aérodynes à usage militaire , agricole ou pour le transport Commercial , la formation professionnelle ou la lutte contre l'incendie..... B.- Autres.....	 Ex 20

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
88-04 B	Parachutes et leurs parties, pièces détachées et accessoires: B.- Parties, pièces détachées et accessoires.....	Ex
89-01 Ba	Bâteaux non repris ci-après: B.- Autres: a) Bâteaux de plaisance et de sport.....	140
90-03	Montures de lunettes, de lorgnons, de face-à-main et d'articles similaires et parties de montures: A.- Tiges et charnières pour montures de lunettes B.- Autres.....	12 19
90-04 A	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) lorgnons, face-à-main et articles similaires: A.- Lunettes solaires.....	26 60
90-05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes.....	60
90-07 A, C et	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du N° 85-20: A.- Appareils photographiques..... C.- Autres..... D.- Parties, pièces détachées et accessoires des sous-positions A et C.....	50 50 50
90-08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son): A.- Appareils..... B.- Parties, pièces détachées et accessoires.....	32 32
90-09	Appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement/ou de réduction photographiques.. A.- Appareils..... B.- Parties, pièces détachées et accessoires.....	32 32
90-19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité:	

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
90-19 (suite)	A.- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds. B.- Chaussures orthopédiques C.- Articles et appareils de prothèse dentaire en métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux..... D.- Autres.....	Ex Ex 6 Ex
90-23 B	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux: B.- Autres: a) à caractère ornemental..... b) autres	50 6
91-01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types): A.- En métaux précieux..... B.- En plaques ou doublés de métaux précieux..... C.- En autres matières.....	70 60 50
91-02	Pendulettes et réveils à mouvement de montre: A.- En métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux..... B.- en autres matières.....	60 50
91-03	Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules.....	40
91-04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre: A.- Pendules murals à poids ou à ressort, horloges électriques..... B.- Autres : a) avec cage en métaux précieux ou plaqué ou doublés de métaux précieux..... b) autres.....	50 50 50
91-05	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone(enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes etc...) :.....	20
91-06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc...).....	20
91-07	Mouvements de montres terminés.....	30
91-08	Autres mouvements d'horlogerie terminés.....	30
91-09	Boîtes de montres du n° 91-01 et leurs parties: A.- En métaux précieux..... B.- En plaqués ou doublés de métaux précieux..... C.- En autres matières.....	60 40 30

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
91-10	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties : A.- En métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux..... B.- En autres matières.....	46 30
91-11	Autres fournitures d'horlogerie.....	20
92-01	Pianos(même automatiques, avec ou sans clavier); clavecins et autres instruments à cordes à clavier; harpes(autres que les harpes éoliennes).....	60
92-02	Autres instruments de musique à cordes.....	60
92-03	Orgues à tuyaux; harmoniums et autres instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques.....	60
92-04	Accordéons et concertinas; harmonicas à bouche.....	60
92-05	Autres instruments de musique à vent.....	60
92-06	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métallophones, cymbales, castagnettes, etc....).	60
92-07	Instruments de musique électromagnétiques, électrostatiques électroniques et similaires(pianos, orgues, accordéons, etc.	60
92-08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestrions, orgues de barbarie, boîtes à musique, oiseaux-chanteurs, scies musicales, etc...); appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc....).....	60
92-11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision.....	40
92-12 A et C	Support de son pour les appareils du N°92-11 ou pour enregistrements analogues : disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc...préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques : A.- Support préparés pour l'enregistrement du son ou de l'image mais non enregistrés(cires, disques, films, etc....) C.- Autres supports : a) supports magnétiques pour le traitement automatique de l'information (bandes, diskettes, disk-packs etc....) b) autres.....	30 30 30

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
92-13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au N° 92-11.....	40
95-05 B	Ecaille, nacre, ivoire, os, corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés (y compris les ouvrages) : B.- Autres : a) Ecaille, nacre, ivoire et os travaillés (y compris les ouvrages)..... b) autres.....	140 26
96-05	Houppes et houppettes à poudre et similaires en toutes matières.....	90
97-05	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cottillon et articles-surprises; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, Père-Noël, etc...).	80
98-03	Porte-plumes, stylographes et porte-mines; porte-crayon et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes etc...) à l'exception des articles des N°s 98-04 et 98-05 : A) En métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux..... B) - Autres.....	140 13
98-04	Plumes à écrire et pointes pour plumes : A.- En métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs..... B.- Autres.....	140 13
98-10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc...) et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches : A.- En métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux..... B.- Allumeurs en autres matières..... C.- Autres.....	140 50 70
98-11	Pipes (y compris les ébauchons et les têtes); fume-cigare et fume-cigarette, bouts, tuyaux et autres pièces détachées.....	100
98-12	Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires.....	50
98-14	Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures.....	100

NUMEROS	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum %
98-15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre) : A.- Bouteilles et récipients montés..... B.- Parties et pièces détachées.....	20 20
98-16	Mannequins et similaires, automates et scènes animées pour étalages.....	40

TEXTES DES RENVOIS

I.- Renvoi (a) pour les chapitres 13 ; 40 et 55

Renvoi (b) pour les Chapitres 17 ; 33 ; 39 ; 44 et 48

Renvoi (c) pour les chapitres 27 et 38

L'admission dans cette sous position est réservée aux produits importés par la Pharmacie Centrale de Tunisie et les entreprises industrielles agréées pour la fabrication des produits pharmaceutiques.

Ces entreprises doivent figurer comme destinataires réels sur les déclarations de mises à la Consommation et souscrire des engagements de non cession en l'état des produits importés, à l'appui de ces déclarations.

II.- Renvoi (b) pour le chapitre 37

Renvoi (b) pour les chapitre 28 et 84

A l'appui de la déclaration d'importation, il doit être produit une attestation délivrée par le Ministère de la Santé Publique.

III.- Renvoi (a) pour le chapitre 48

L'admission dans cette sous position est réservée aux produits importés par les entreprises industrielles agréées pour la fabrication des panneaux stratifiés.

Ces entreprises doivent figurer comme destinataires réels sur les déclarations de mises à la consommation et souscrire des engagements de non cession en l'état des produits importés, à l'appui des ces déclarations.

IV.- Renvoi (b) pour le chapitre 73

L'admission dans cette sous position est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par le Ministère d'Economie Nationale, Direction des Mines et de l'Energie, certifiant que le matériel importé est susceptible d'être utilisé à des travaux de sondage et de forage.

V.- Renvoi (b) pour le chapitre 87

L'admission dans cette sous position est réservée aux parties et pièces détachées dont la nomenclature est fixée par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale.

VI.- Renvoi (b) pour le chapitre 12

Les produits repris dans cette sous position sont exemptés du droit de douane sur production d'une attestation délivrée par le Ministère de l'Agriculture précisant qu'ils sont destinés exclusivement à l'ensemencement. Cette attestation doit comporter l'engagement par l'importateur de n'utiliser sous les peines de droit ces produits qu'aux fins pour lesquelles l'exemption est accordée.

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

(BANQUE CENTRALE DE TUNISIE)

BILLETS DE BANQUE

Décret N° 80-1633 du 26 décembre 1980, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la Banque Centrale de Tunisie décidant la création et l'émission de nouveaux billets de banque de 10 dinars et de 5 dinars.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne

Vu la loi N° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 75-11 du 26 février 1975 et la loi n° 80-58 du 1er août 1980;

Sur la proposition du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie;

Décrétons :

Article Premier. — Est approuvée la délibération du Conseil d'Administration de la Banque Centrale

de Tunisie en date du 22 octobre 1980, annexée au présent décret, portant création et émission de nouveaux billets de banque de 10 dinars et de 5 dinars, ayant cours légal et pouvoir libératoire.

Art. 2. — Ces billets seront mis en circulation à compter d'une date à déterminer par la Banque Centrale de Tunisie.

Art. 3. — Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 décembre 1980

P. Le Président de la République Tunisienne
et par délégation

Le Premier Ministre

Mohamed MZALI

Ministère de l'Intérieur

NOMINATION

Par décret N° 80-1635 du 26 décembre 1980 :

Monsieur Abdelhamid Abdessalem Skhiri, Commissaire Général de 2ème classe, est nommé Commissaire

Général de 1ère classe à compter du 17 avril 1980.

Ministère du Plan et des Finances

CREDITS COMPLEMENTAIRES

Décret N° 80-1632 du 31 décembre 1980, portant ouverture de crédits complémentaires et virement de crédits d'article à article.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 87-53 du 8 décembre 1987, portant loi organique du budget et notamment ses articles 12, 37, 40 et 40 bis;

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la Comptabilité Publique;

Vu la loi n° 79-86 du 31 décembre 1979, portant loi de Finances pour la gestion 1980 et notamment son article 30 telle qu'elle a

été modifiée par la loi de finances complémentaires n° 80-59 du 1er août 1980;

Vu le décret n° 79-1038 du 31 décembre 1979, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi de finances sus-visée pour la gestion 1980, tel qu'il a été modifié par le décret n° 80-1000 du 7 août 1980;

Sur la proposition du Ministre du Plan et des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — Est réparti comme suit, dans la limite de 175.000 Dinars le crédit global inscrit au budget Titre 1er, Chapitre XI Ministère des Finances Section III Charges Communes pour la gestion 1980 au titre de la révalorisation des traitements et salaires et de dépenses diverses.

DIMINUTION	MONTANT	AUGMENTATION	MONTANT
	Dinars		Dinars
Chapitre XI		Chapitre II	
Ministère des Finances		Présidence de la République	
Section III. — Charges communes		Art. 10. — Dépenses de souveraineté	2.700
Art. 92. — Crédit provisionnel..	175.000	Art. 30. — Rémunérations d'activités personnel prévu par la loi des cadres	19.300
		Art. 32. — Rémunérations d'activités personnel ouvrier permanent	64.000
		Total	86.000
		Chapitre IV	
		Ministère de la Justice	
		Art. 30. — Rémunérations d'activités personnel prévu par la loi des cadres	40.000
		Art. 32. — Rémunérations d'activités personnel ouvrier permanent	5.000
		Total	45.000
		Chapitre X	
		Ministère de l'Information et des Affaires Culturelles	
		Section II. — Affaires Culturelles	
		Art. 50. — Subventions de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés	16.500
		Total	16.500
		Chapitre XIII	
		Ministère de l'Agriculture	
		Art. 62. — Intervention Indirecte de l'Etat dans le domaine Economique.....	11.800
		Total	11.800
		Chapitre XX	
		Ministère de la Jeunesse et des Sports	
		Art. 50. — Subventions de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés	15.700
		Total	15.700
Total général	175.000	Total Général.....	175.000

Art. 2. — Est autorisée l'ouverture par prélèvement sur le Chapitre des Dépenses Imprévues, des crédits

complémentaires ci-après répartis au profit des chapitres ci-après désignés au Budget Titre Premier gestion 1980.

DIMINUTION	MONTANT	AUGMENTATION	MONTANT
	Dinars		Dinars
Chapitre XXI		Chapitre IV	
Dépenses imprévues		Ministère de la Justice	
Art. 90. — Dépenses imprévues..	50.000	Art. 33. — Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leurs concours à l'administration (attributions de toutes natures)	15.000
		Total	15.000

DIMINUTION	MONTANT	AUGMENTATION	MONTANT
	Dinars		Dinars
		Chapitre VI	
		Ministère de l'Intérieur	
		Art. 50. — Subventions de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés	4.700
		Total	4.700
		Chapitre IX	
		Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
		Art. 40. — Dépenses de matériel et de gestion administrative	8.400
		Art. 41. — Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacement d'intérim et de missions....	5.200
		Total	13.600
		Chapitre XIII	
		Ministère de l'Agriculture	
		Art. 50. — Subventions de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés	13.500
		Total	13.500
		Chapitre XIV	
		Ministère du Plan	
		Art. 10. — Indemnités servies au Ministre et rémunérations des membres du cabinet	3.200
		Total	3.200
Total général.....	50.000	Total Général.....	50.000

Art. 3. — Sont autorisés les virements de crédits d'article à article ci-après à l'intérieur des chapitres ci-après désignés du Budget Titre 1er gestion 1980.

CHAPITRE III

PREMIER MINISTERE

DIMINUTION	MONTANT	AUGMENTATION	MONTANT
	Dinars		Dinars
Art. 33. — Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'administration (attributions de toutes natures)	2.000	Art. 32. — Rémunérations d'activités personnel ouvrier permanent	2.000
Total	2.000	Total	2.000

CHAPITRE VII
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

DIMINUTION	MONTANT	AUGMENTATION	MONTANT
	Dinars		Dinars
Art. 31. — Rémunérations d'activités personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (temporaire)	39.000	Art. 30. — Rémunérations d'activités personnel prévu par la loi des cadres	70.000
Art. 32. — Rémunérations d'activités personnel ouvrier permanent	31.000		
	70.000	Total	70.000

CHAPITRE IX
**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

DIMINUTION	MONTANT	AUGMENTATION	MONTANT
	Dinars		Dinars
Art. 31. — Rémunérations d'activités personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (temporaire)	10.000	Art. 40. — Dépenses de matériel et de gestion administrative	15.000
Art. 33. — Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leurs concours à l'administration (attribution de toutes natures)	5.000		
Total	15.000	Total	15.000

CHAPITRE X
**MINISTERE DE L'INFORMATION
ET DES AFFAIRES CULTURELLES**

Section I. — Information

DIMINUTION	MONTANT	AUGMENTATION	MONTANT
	Dinars		Dinars
Art. 41. — Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements d'intérim et de missions	7.000	Art. 40. — Dépenses de matériel et de gestion administrative	7.000
Total	7.000		Total

CHAPITRE XV
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

DIMINUTION	MONTANT	AUGMENTATION	MONTANT
	Dinars		Dinars
Art. 30. — Rémunérations d'activités personnel prévu par la loi des Cadres	130.000	Art. 40. — Dépenses de matériel et de gestion administrative	180.000
Art. 31. — Rémunérations d'activités personnel en surnombre et personnel employés d'une manière accidentelle (temporaires).....	30.000		
Art. 32. — Rémunérations d'activités personnel ouvrier permanent	20.000		
Total	180.000	Total.....	180.000

Art. 4. — Est modifié comme suit : Le Tableau « E » Budgets Rattachés pour Ordre au Budget Général de l'Etat tel qu'il a été modifié par les décrets n° 80-973 et 80-1475 du 30 juillet 1980 et 20 novembre 1980.

GESTION 1980

Tableau « E » : Budgets Rattachés pour ordre au Budget Général de l'Etat.

NUMERO d'Ordre	DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	MONTANT DES EVALUATIONS	
		Recettes	Dépenses
		en Dinars	en Dinars
MINISTERE DE L'INTERIEUR			
1	Ecole Nationale de Formation des Agents et Cadres Actifs du Ministère de l'Intérieur	597.400	597.400
3	Centre d'Action Educative de Gammarth	56.700	56.700
18	Centre d'Observation de M'Rira	16.000	16.000
	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère de l'Intérieur	3.518.160	3.518.160
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE			
Etablissements d'Enseignement Secondaire Général :			
7	Lycée Ibn Charaf - Tunis	74.430	74.430
25	Lycée de Zaghuan	100.420	100.420
26	Lycée du Fahs	66.000	66.000
29	Lycée de Korba	42.030	42.030
	Total.....	1.222.310	1.222.310
Etablissements d'Enseignement Technique et Professionnel :			
47	Lycée Technique de Menzel Témime	105.170	105.170
49	Collège Secondaire Professionnel de Bab El Alouj - Tunis	24.210	24.210

NUMERO d'Ordre	DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	MONTANT DES EVALUATIONS	
		Recettes en Dinars	Dépenses en Dinars
		44.470	44.470
61	Collège Secondaire Professionnel du Zaghouan	1.059.800	1.059.800
	Total.....	2.526.110	2.526.110
	Total des Budgets des Etablissements d'Enseignement de la Délégation Régionale de Tunis		
	C. — Etablissements d'Enseignement de la Délégation Régionale de Béja		
	Etablissements d'Enseignement Secondaire Général :		
64	Lycée de Jeunes Filles Rue Habib Thameur - Bizerte..	25.390	25.390
65	Lycée de Menzel Bourguiba	37.100	37.100
		60.800	60.800
67	Lycée de Ras Djebel	115.500	115.500
68	Lycée Mixte de Béja		
		73.080	73.080
73	Lycée Ain Draham		
		56.400	56.400
80	Lycée de Bou Arada	71.840	71.840
81	Lycée de Nefza		
		25.690	25.690
83	Collège Secondaire du Kef	1.530.630	1.530.630
	Total.....		
	Etablissements d'Enseignement Technique et Professionnel :		
94	Lycée Technique de Menzel Bourguiba	105.670	105.670
102	Collège Secondaire Professionnel de Sakiet Sidi Youssef.	30.430	30.430
104	Collège Secondaire Professionnel de Béni M'tir.....	32.110	32.110
	Total.....	1.376.670	1.376.670
	Total des Budgets des Etablissements d'Enseignement de la Délégation Régionale de Béja	2.907.300	2.907.300
	D. — Etablissements d'Enseignement de la Délégation Régionale de Sousse		
	— Etablissements d'Enseignement Secondaire Général :		
108	Lycée de Jeunes Filles de Kasserine	40.500	40.500
109	Lycée de Sbeitla	99.300	99.300
110	Lycée de Thala	97.500	97.500
111	Lycée Rue Ibn Rachik - Kairouan	38.220	38.220
		136.250	136.250
119	Lycée de Jeunes Filles de Monastir		
		32.160	32.160
121	Lycée de Djemmel		
		19.180	19.180
124	Lycée de la Chebba	117.130	117.130
125	Lycée de Haffouz		
		38.320	38.320
131	Collège Secondaire de Bou Hajla	22.900	22.900
132	Collège Secondaire de Sbiba		
		16.380	16.380
134	Collège Secondaire de Ouerdanine		
		10.340	10.340
136	Collège Secondaire de Zeramdine	1.473.600	1.473.600
	Total.....		

NUMERO d'Ordre	DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	MONTANT DES EVALUATIONS	
		Recettes	Dépenses
		en Dinars	en Dinars
	— Etablissements d'Enseignement Technique et Professionnel		
140	Lycée Technique Rue Fattouma Bourguiba - Monastir ..	136.910	136.910
145	Lycée Technique « Hédi Khefacha « Monastir »	87.750	87.750
147	Collège Secondaire Professionnel d'Enfida	36.960	36.960
148	Collège Secondaire Professionnel de Jeunes Filles « Mou- fida Bourguiba » Monastir	33.160	33.160
149	Collège Secondaire Professionnel de Tébouba	29.540	29.540
150	Collège Secondaire Professionnel de Mahdia	75.450	75.450
152	Collège Secondaire Professionnel de Fériana	36.780	36.780
153	Collège Secondaire Professionnel de Oueslatia	12.710	12.710
	Total	1.239.360	1.239.360
	Total des Budgets des Etablissements d'Enseignement de la Délégation Régionale de Sousse	2.819.960	2.819.960
	E. — Etablissements d'Enseignement de la Délégation Régionale de Sfax		
	— Etablissements d'Enseignement Secondaire Général		
158	Lycée Mixte de Gafsa	67.500	67.500
170	Lycée 18 Janvier 1952 - Djebentiana	139.190	139.190
172	Lycée de Maknassy	83.110	83.110
173	Lycée de Mélaoui	49.840	49.840
181	Collège Secondaire de Matmata	18.440	18.440
187	Collège Secondaire 3 Août 1903 Bir Ali Ben Khélifa	15.840	15.840
188	Collège Secondaire d'Ouled Haffouz	17.800	17.800
189	Collège Secondaire de Regueb	25.700	25.700
	Total	1.532.300	1.532.300
	— Etablissements d'Enseignement Technique et Professionnel		
193	Lycée Technique Ali Bourguiba - Maharès	129.650	129.650
195	Lycée Technique de Gafsa	79.720	79.720
197	Lycée Technique de Sidi Bouzid	85.610	85.610
199	Collège Secondaire Professionnel de Gafsa	53.230	53.230
200	Collège Secondaire Professionnel de Mareth	46.030	46.030
201	Collège Secondaire Professionnel Castilla - Tozeur	27.910	27.910
202	Collège Secondaire Professionnel de Nefta	34.760	34.760

NUMERO d'Ordre	Désignation des Etablissements	MONTANT DES EVALUATIONS	
		Recettes en Dinars	Dépenses en Dinars
210	Collège Secondaire Professionnel Mongi Slim - Sakiet Ezzit	22.640	22.640
211	Collège Secondaire Professionnel Rue Mongi Slim - Médenine	48.190	48.190
213	Collège Secondaire Professionnel d'El Guetar.....	37.590	37.590
216	Collège Secondaire Professionnel de Ben Aoun.....	21.370	21.370
217	Collège Secondaire Professionnel de Béni Khedache.....	16.720	16.720
	Total	1.537.780	1.537.780
	Total des Budgets des Etablissements d'Enseignement de la Délégation Régionale de Sfax	3.204.460	3.204.460
	F. — Internats d'Enseignement Primaire		
220	Internat Primaire de Mateur	19.690	19.690
	Total	119.870	119.870
	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère de l'Education Nationale	11.669.700	11.669.700
	MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES AFFAIRES CULTURELLES		
1	Institut National d'Archéologie et d'Arts.....	1.228.500	1.228.500
	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère de l'Information et des Affaires Culturelles	1.579.000	1.579.000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT		
7	Centre de Formation Professionnelle des Pêches de Monastir	25.250	25.250
	Total des Budgets des établissements relevant du Ministère de l'Equipement	2.216.380	2.216.380
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE		
	C. — Etablissement d'Enseignement Secondaire		
17	Lycée Agricole du Kef	135.360	135.360
	Total	827.710	827.710
	D. — Etablissements de Formation Professionnelle		
24	Centre de Formation Professionnelle Agricole de Bizerte.....	56.320	56.320

NUMERO d'Ordre	DESIGNATION DES ETABLISSEMENTS	MONTANT DES EVALUATIONS	
		Recettes	Dépenses
		en Dinars	en Dinars
32	Centre de Formation Professionnelle Agricole de Tozeur	64.500	64.500
34	Centre de Formation Professionnelle Agricole de Médénine	43.000	43.000
	Total	1.356.680	1.356.680
	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère de l'Agriculture	9.643.060	9.643.060
	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE		
	A. — Instituts, Centres et Hôpitaux Universitaires		
10	Hôpital Charles Nicole	1.301.000	1.301.000
	Total	9.468.850	9.468.850
	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère de la Santé Publique	15.124.100	15.124.100
	MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS		
	Section I. — Transports		
2	Ecole de l'Aviation Civile et de la Météorologie	634.000	634.000
	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère des Transports et des Communications	2.350.300	2.350.300
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		
1	Institut National des Sports	528.700	528.700
2	Ecole Nationale des Maîtres et Maîtresses d'Education Physique à Sfax	133.000	133.000
	Total des Budgets des Etablissements relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports	974.300	974.300
	Total des Budgets des Etablissements Rattachés pour ordre au Budget Général de l'Etat	70.949.700	70.949.700

Le reste sans changement.

Art. 5. — Le Ministre du Plan et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 31 décembre 1980

P. Le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

REPARTITION DES CREDITS

Décret N° 80-1639 du 31 décembre 1980, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi de finances N° 80-88 du 31 décembre 1980.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du Code de la Comptabilité Publique;
Vu la loi N° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget et notamment son article 32;
Vu la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour la gestion 1981 et notamment ses articles 3 et 4;
Vu l'avis du Ministre du Plan et des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — Les crédits afférents aux dépenses courantes de l'Etat ouverts par la loi de finances sus-visée N° 80-88 du 31 décembre 1980 sont

répartis par article, conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Les crédits afférents aux dépenses courantes des services de l'Etat, à caractère industriel et commercial, dotés d'un budget annexe, ouverts par la loi de finances pour la gestion 1981 sont répartis par article, conformément au tableau « B » ci-annexé.

Art. 3. — Les Chefs d'Administration et les Ordonnateurs sont chargés de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er Janvier 1981 et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 31 décembre 1980

P. Le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

GESTON 1981

Tableau A. — BUDGET DES DEPENSES

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES CHAPITRES	MONTANT des crédits
		Dinars
TITRE I. — DEPENSES SUR RESSOURCES ORDINAIRES		
CHAPITRE PREMIER. — ASSEMBLEE NATIONALE		
10	Indemnités allouées au Président et aux Membres de l'Assemblée Nationale	722.000
11	Services des procès-verbaux et de l'Assemblée	82.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres	161.000
31	Rémunérations d'activités : Personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (temporaires)	12.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent	47.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative	108.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions	6.000
	Total du Chapitre 1er	1.138.000
CHAPITRE II — PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE		
10	Dépenses de souveraineté	680.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres	135.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent	395.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative	120.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions	24.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel	232.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel	1.300.000
	Total du Chapitre II	2.886.000

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES CHAPITRES	MONTANT des crédits
	TITRE I. — DEPENSES SUR RESSOURCES ORDINAIRES (suite)	Dinars
	Chapitre III. — PREMIER MINISTERE	
10	Indemnités servies au Premier Ministre, aux Ministres Délégués et au Ministre Délégué chargé de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Rémunérations des membres du Cabinet	
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres	174.000
31	Rémunérations d'activités : Personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (temporaires)	1.058.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent	70.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures	64.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative	1.990.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions	476.000
50	Subventions de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés	109.000
61	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique	1.750.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel	334.000 629.000
	Total du Chapitre III	6.654.000
	Chapitre IV. — MINISTERE DE LA JUSTICE	
10	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet	35.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres	6.086.000
31	Rémunérations d'activités : Personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (temporaires)	118.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent	420.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures	71.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative	720.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions	90.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel	11.000
	Total du Chapitre IV	7.551.000
	Chapitre V. — MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
10	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet	40.000
11	Dépenses spéciales des pouvoirs publics	57.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres	1.391.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent	196.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative	893.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions	429.000
50	Subventions de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés	10.170.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel	35.000
80	Contributions aux organismes internationaux	1.789.000
	Total du Chapitre V	15.000.000

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES CHAPITRES	MONTANT des crédits
	TITRE I. — DEPENSES SUR RESSOURCES ORDINAIRES (suite)	Dinars
	Chapitre VI. — MINISTERE DE L'INTERIEUR	
10	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet	37.000
11	Dépenses spéciales des pouvoirs publics	570.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres	38.890.000
31	Rémunérations d'activités : Personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (temporaires)	1.096.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent	1.470.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures	1.290.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative	8.776.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions	317.000
50	Subventions de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés	2.142.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel	198.000
	Total du Chapitre VI.	54.786.000
	Chapitre VII. — MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
10	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet	44.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres	38.852.000
31	Rémunérations d'activités : Personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (temporaires)	114.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent	1.953.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures	33.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative	15.380.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions	518.000
50	Subventions de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés	676.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel	1.780.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel	28.000
	Total du Chapitre VII.	59.378.000
	Chapitre VIII. — Ministère du Plan et des Finances	
	Section I. Intérêts de la Dette	
20	Intérêts de la dette à long, moyen et court terme	60.800.000
22	Autres engagements à la charge de l'Etat.	2.200.000
	Total de la Section I.	63.000.000
	Section II. Administration du Plan et des Finances	
10	Indemnité servie au Ministre et rémunération des Membres du Cabinet	80.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres	13.343.000
31	Rémunérations d'activités : Personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (temporaires)	82.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent	975.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures	361.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative	2.200.000

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES CHAPITRES	MONTANT des crédits
		Dinars
	TITRE I. — DEPENSES SUR RESSOURCES ORDINAIRES (suite)	
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions	322 000
50	Subventions de fonctionnement aux établissements publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés	32.000
62	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique	1.012.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel	62.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel	231.000
	Total de la Section II....	18.700.000
	Section III. Charges communes	
42	Versement forfaitaire de l'Etat pour la couverture des frais d'affranchissement des correspondances administratives	250.000
43	Primes d'assurances	275 000
44	Frais de contentieux	15.000
70bis	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel	4.844 000
72	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social (Service National)	923.000
90	Remboursements et restitutions diverses	900.000
92	Crédit Provisionnel	14.450.000
	Total de la Section III....	21.657 000
	Section IV. Contribution au budget de Capital	
93	Contribution du Titre I au Titre II	319 000.000
	Total de la Section IV....	319.000.000
	Total du Chapitre VIII	422.357.000
	Chapitre IX. — Ministère de l'Economie Nationale	
10	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet	61 000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres	1.515.000
31	Rémunérations d'activités : Personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (temporaires)	92.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent	247.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures	45.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative	404.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions	62.000
61	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique	2.610.000
62	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique (Subventions aux Offices)	2.911.000
	Total du Chapitre IX	7.947.000
	Chapitre X. — Ministère de l'Equipement	
10	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet	41.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres	3.955.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent	5.291.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures	2.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative	870.000

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES CHAPITRES	MONTANT des crédits
	TITRE I. — DEPENSES SUR RESSOURCES ORDINAIRES (suite)	Dinars
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions	342.000
50	Subventions de fonctionnement aux établissements publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés	17.000
60	Intervention directe de l'Etat dans le domaine économique	3.463.000
61	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique	8.000
63	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique (Subventions aux Offices)	1.885.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel	7.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel	4.000
	Total du Chapitre X	15.885.000
	Chapitre XI. — Ministère de l'Agriculture	
10	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet	44.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres	15.983.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent	15.046.500
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures	82.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative	2.130.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions	283.600
50	Subventions de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés	6.660.400
60	Intervention directe de l'Etat dans le domaine économique	416.000
61	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique	48.000
62	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique (Subventions aux Offices)	7.019.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel	100.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel	39.500
	Total du Chapitre XI	47.852.000
	Chapitre XII. — Ministère des Transports et des Communications	
	Section I. — Transports	
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres	1.082.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent	158.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures	16.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative	199.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions	23.000
50	Subventions de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés	2.213.000
60	Intervention directe de l'Etat dans le domaine économique	20.000
61	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique	34.000
62	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique (S.N.C.F.T. et S.N.T.) ..	3.700.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel	19.000
	Total du Chapitre XII - Section I	7.464.000

Dinars

TITRE I. — DEPENSES SUR RESSOURCES ORDINAIRES (suite)

Chapitre XIII. — Ministère de l'Education Nationale

10	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet	47.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres	116.170.000
31	Rémunérations d'activités : personnel en susnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (temporaires)	15.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent	11.052.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures	74.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative	2.515.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions	420.000
50	Subventions de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés	4.871.000
61	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique	30.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel	2.012.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel	1.062.000
Total du Chapitre XIII		138.268.000

**Chapitre XIV. — Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**

10	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet	59.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres	13.655.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent	1.439.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures	50.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative	266.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions	162.000
50	Subventions de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés	19.981.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel	17.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel	371.000
Total du Chapitre XIV		36.000.000

Chapitre XV. — Ministère de l'Information

10	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des membres du cabinet	19.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres	413.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent	174.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures	59.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative	233.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions	78.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel	274.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel	912.000
72	Subvention d'équilibre au budget annexe de la R.T.T.	5.460.000
Total du Chapitre XV		7.628.000

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES CHAPITRES	MONTANT des crédits
	TITRE I. — DEPENSES SUR RESSOURCES ORDINAIRES (suite)	Dinars
	Chapitre XVI. — Ministère des Affaires Culturelles	
10	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet.....	20.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres	1.697.000
31	Rémunérations d'activités : Personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (temporaires)	42.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent	849.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures	176.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative	335.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions	57.000
50	Subventions de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés	1.240.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel	1.142.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel	535.000
	Total du Chapitre XVI	6.093.000
	Chapitre XVII. — Ministère de la Santé Publique	
10	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet	43.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres	40.359.000
31	Rémunérations d'activités : Personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (temporaires)	409.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent	9.073.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures	4.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative	723.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions	190.000
50	Subventions de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés	14.223.000
61	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique	1.115.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel	55.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel	106.000
	Total du Chapitre XVII	66.300.000
	Chapitre XVIII. — Ministère de l'Habitat	
10	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet	15.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres	495.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent	120.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative	98.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions	6.000
62	Aide à la construction	1.010.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel	1.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel	3.000
	Total du Chapitre XVIII	1.754.000

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES CHAPITRES	MONTANT des crédits
		Dinars
	TITRE I. — DEPENSES SUR RESSOURCES ORDINAIRES (suite)	
	Chapitre XIX. — Ministère des Affaires Sociales	
10	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet	33.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres	2.812.000
31	Rémunérations d'activités : Personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (temporaires)	3.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent	799.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures	7.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative	278.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions	91.000
50	Subventions de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés	491.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel	15.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel	10.230.000
	Total du Chapitre XIX....	14.759.000
	Chapitre XX. — Ministère de la Jeunesse et des Sports	
10	Indemnité servie au Ministre et rémunérations des Membres du Cabinet	45.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres	7.787.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent	1.268.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures	6.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative	287.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions	35.000
50	Subventions de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés	1.810.000
61	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine économique	217.000
71	Intervention indirecte de l'Etat dans le domaine social et culturel	1.265.000
	Total du Chapitre XX....	12.700.000

NUMEROS des articles	DESIGNATION DES CHAPITRES	MONTANT des crédits
		Dinars
	TITRE I. — DEPENSES SUR RESSOURCES ORDINAIRES (suite)	
	Chapitre XXI. — Dépenses imprévues	
90	Dépenses imprévues	5.600.000
	Total du Chapitre XXI	5.600.000
	RECAPITULATION DU TITRE PREMIER	
	« Dépenses sur ressources ordinaires »	
	Chapitres	
	I. — Assemblée Nationale	1.138.000
	II. — Présidence de la République	2.886.000
	III. — Premier Ministère	6.654.000
	IV. — Ministère de la Justice	7.551.000
	V. — Ministère des Affaires Etrangères	15.000.000
	VI. — Ministère de l'Intérieur	54.786.000
	VII. — Ministère de la Défense Nationale	59.378.000
	VIII. — Ministère du Plan et des Finances	422.357.000
	IX. — Ministère de l'Economie Nationale	7.947.000
	X. — Ministère de l'Equipement	15.885.000
	XI. — Ministère de l'Agriculture	47.852.000
	XII. — Ministère des Transports et des Communications (Section I : Transports) ..	7.464.000
	XIII. — Ministère de l'Education Nationale	138.268.000
	XIV. — Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ..	36.000.000
	XV. — Ministère de l'Information	7.628.000
	XVI. — Ministère des Affaires Culturelles	6.093.000
	XVII. — Ministère de la Santé Publique	66.300.000
	XVIII. — Ministère de l'Habitat	1.754.000
	XIX. — Ministère des Affaires Sociales	14.759.000
	XX. — Ministère de la Jeunesse et des Sports	12.700.000
	XXI. — Dépenses imprévues	5.600.000
	Total du Titre 1er : « Dépenses sur Ressources Ordinaires »	938.000.000

Tableau B. — BUDGETS ANNEXES

Numéros des articles	DESIGNATION DES CHAPITRES	Montant des crédits
		Dinars
I. — MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS		
Section II. — Budget Annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones		
10	Indemnités servies au Ministre, au Secrétaire d'Etat et rémunérations des Membres du Cabinet	62.000
20	Quote-part des annuités afférentes aux emprunts contractés par l'Etat pour le compte des Postes, Télégraphes et Téléphones	2.917.000
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres	12.319.000
31	Rémunérations d'activités : Personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (temporaires)	807.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent	2.635.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures	176.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative	1.294.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions	285.000
50	Subventions de fonctionnement aux Etablissements Publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés	716.000
60	Dépenses d'exploitation des Postes, Télégraphes et Téléphones	8.195.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel	94.000
90	Dépenses diverses et imprévues	300.000
91	Contribution du budget des P.T.T. au Titre II	15.000.000
	Total.....	44.800.000
II. — BUDGET ANNEXE		
DE LA RADIODIFFUSION TELEVISION TUNISIENNE		
30	Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres	2.670.000
31	Rémunérations d'activités : Personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle (temporaires)	2.000
32	Rémunérations d'activités : Personnel ouvrier permanent	466.000
33	Rémunérations accordées à des particuliers non fonctionnaires prêtant leur concours à l'Administration. Attributions de toutes natures	641.000
40	Dépenses de matériel et de gestion administrative	2.600.000
41	Remboursement de frais de transports et indemnités journalières de déplacements, d'intérim et de missions	55.000
70	Intervention directe de l'Etat dans le domaine social et culturel	150.000
80	Contributions aux organismes internationaux	86.000
	Total.....	6.670.000
	Total des Budgets Annexes.....	51.470.000

Décret N° 80-1640 du 31 décembre 1980, portant changement d'appellation de certains établissements publics.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 77-81 du 31 décembre 1977, portant loi de finances pour la gestion 1980 et notamment son article 28;

Vu la loi n° 80-88 du 31 décembre 1980 portant loi de finances pour la gestion 1981 et notamment le tableau « E » y annexé;

Décrétons :

Article Premier. — Sont réalisés à compter du 1er janvier 1981, les changements d'appellation des établissements publics désignés ci-après relevant du Ministère de l'Intérieur, de l'Agriculture, de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Santé Publique et dont les budgets sont rattachés pour ordre au Budget Général de l'Etat.

N°	ANCIENNE APPELLATION (1980)	N°	NOUVELLE APPELLATION (1981)
Ministère de l'Intérieur			
1	— Ecole Nationale de Formation des Agents et Cadres Actifs du Ministère de l'Intérieur.	1	— Ecole Nationale de Formation des Agents et Cadres Actifs de la Police et de la Sécurité Nationale
Ministère de l'Agriculture			
40	— Centre de Formation Professionnelle de Mécanique Agricole du Fahs.	53	— Centre National de Mécanique Agricole du Fahs.
35	— Centre de Formation Professionnelle Agricole de Monastir (Jemmal).	52	— Centre de Formation et de Recyclage Agricole de Jemmel.
Ministère de l'Education Nationale			
39	— Collège Secondaire de Téboulba.	34	— Lycée de Téboulba.
50	— Collège Secondaire Professionnel de Filles Rue Jamaâ El Hawa Tunis.	53	— Collège Secondaire Professionnel de Filles « Ettawfikia », Rue Jamaâ El Hawa Tunis.
37	— Collège Secondaire de Radès.	65	— Collège Secondaire Professionnel de Radès.
40	— Collège Secondaire d'El Haouaria.	69	— Collège Secondaire Professionnel d'El Haouaria.
149	— Collège Secondaire Professionnel de Téboulba.	142	— Lycée Mixte de Téboulba.
143	— Lycée Technique de Mahdia.	143	— Lycée Mixte de Mahdia.
150	— Collège Secondaire Professionnel de Mahdia.	164	— Lycée Technique de Mahdia.
176	— Collège Secondaire de Redeyef.	232	— Collège Secondaire Professionnel de Redeyef.
179	— Collège Secondaire de Ghomrassen.	234	— Collège Secondaire Professionnel de Ghomrassen.
184	— Collège Secondaire de Jelma.	235	— Collège Secondaire Professionnel de Jelma.
214	— Collège Secondaire Professionnel Avenue Habib Bourguiba Sfax.	199	— Collège Secondaire Avenue Habib Bourguiba, Sfax.
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique			
22	— Centre Universitaire de Documentation Scientifique et Technique.	23	— Centre National Universitaire de Documentation Scientifique et Technique.
28	— Cité Universitaire de Sousse.	30	— Cité Universitaire de Garçons de Sousse.
29	— Cité Universitaire de Monastir.	32	— Foyer Universitaire de Garçons de Monastir.
30	— Cité Universitaire de Sfax.	34	— Cité Universitaire Route de l'Aérodrome I, Sfax.
Ministère de la Santé Publique			
39	— Hôpital Régional de Monastir.	22	— Hôpital de Monastir.

Art. 2. — Les Ministres du Plan et des Finances, de l'Intérieur, de l'Agriculture, de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 31 décembre 1980
 P. Le Président de la République Tunisienne
 et par délégation
 Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Par décret N° 80-1636 du 26 décembre 1980 :

Monsieur **Mohamed Moncef Dorraï**, Inspecteur Principal des services financiers, est chargé du Ministère du Plan et des Finances des fonctions de chef de service du contrôle à la Direction des Assurances.

Ministère de l'Economie Nationale

DROIT DE PREEMPTION

Décret N° 80-1634 du 26 décembre 1980, relatif à la prorogation de la durée d'exercice du droit de préemption réservé à l'Agence Foncière Touristique à Mahdia.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne.

- Vu la loi N° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones Touristiques, industrielles et d'Habitation;
- Vu le décret N° 73-218 du 15 mai 1973, portant organisation et fonctionnement de l'Agence Foncière Touristique;
- Vu le décret N° 76-338 du 16 avril 1976, relatif à la création d'une zone Touristique à Mahdia;
- Vu le décret N° 76-1099 du 20 décembre 1976, relatif à la délimitation du périmètre de préemption réservé à l'Agence Foncière Touristique sur les terrains sis à Mahdia;
- Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Economie Nationale;
- Vu l'avis du Conseil Municipal de Mahdia;
- Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Est prorogé pour une durée de deux ans, à compter du 20 décembre 1980, l'exercice du droit de préemption au profit de l'A.F.T. sur la zone de préemption sis à Mahdia et délimitée par le décret sus-visé N° 76-1099 du 20 décembre 1976.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie Nationale et le Président-Directeur Général de l'Agence Foncière Touristique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 décembre 1980
 P. Le Président de la République Tunisienne
 et par délégation
 Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

TAXE DE COMPENSATION

Décret N° 80-1641 du 29 décembre 1980, modifiant et complétant le décret N° 70-622 du 31 décembre 1970, portant consolidation et signification des droits et taxes perçus sur certains produits pétroliers.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

- Vu la loi n° 76-26 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix et notamment son article 3;
- Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970 portant loi de Finances pour la gestion 1971 et notamment son article 28;

Vu la loi n° 65-26 du 24 juillet 1965 réglementant l'importation, l'exportation, le raffinage la reprise en raffinerie, la fixation des prix, le stockage et la distribution des produits pétroliers.

Vu le décret n° 70-622 du 31 décembre 1970 relatif à la consolidation et la simplification des droits et taxes perçus sur certains produits pétroliers et notamment son article 5;

Vu le décret n° 77-192 du 17 février 1977 et le décret n° 78-316 du 23 mars 1978 portant modification de la taxe unique de compensation perçue sur certains produits pétroliers.

Vu l'avis des Ministres du Plan et des Finances et de l'Economie Nationale;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Le montant de la taxe unique de compensation, prévu par l'article 5 du décret sus-visé N° 70-622 du 31 décembre 1970, tel que modifié par le décret N° 77-192 du 17 février 1977 et le décret N° 78-316 du 23 mars 1978, est modifié comme suit :

DESIGNATION des produits	UNITES sur lesquelles portent les droits	MONTANT de la taxe
— Essence super ..	HI	9 d, 750
— Essence normale.	HI	9 d, 750
— Gaz-Oil destiné aux travaux agricoles et à la pêche	HI	1 d, 525
— Gaz-Oil pour toutes autres utilisations	HI	2 d, 180

Art. 2. — Il est institué au profit de la Caisse Générale de Compensation une taxe unique de compensation sur le Fuel Oil lourd N° 2. Le montant de cette taxe est fixé à 4 d. 000 par tonne.

Art. 3. — Les Ministres du Plan et des Finances et de l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1981 à zéro heure et qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 29 décembre 1980
 P. Le Président de la République Tunisienne
 et par délégation
 Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 26 décembre 1980, portant suppression de la poudre de lait de la liste des produits soumis aux commissions d'achat et de vente en matière de commerce extérieur.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret N° 75-540 du 4 août 1975, portant création de commissions d'Achat et de vente en matière de Commerce extérieur;

Vu le décret N° 75-538 du 4 août 1975, fixant les attributions du Ministère de l'Economie Nationale;

Vu le décret N° 77-59 du 12 janvier 1977, complétant le décret N° 75-540 sus-visé;

Ministère de l'Équipement et de l'Habitat

ASSOCIATIONS

Par arrêtés du Ministre du Plan et des Finances et du Ministre de l'Équipement et de l'Habitat du 2 décembre 1980.

Est agréée en qualité d'Association de Construction

Ministère de l'Agriculture

NOMINATION

Par décret N° 80-1637 du 26 décembre 1980 :

Monsieur M'Halla Abdessalem, Médecin Vétérinaire, est chargé des fonctions de Chef d'Arrondissement de la Production Animale au C.R.D.A. de Jendouba du Ministère de l'Agriculture.

MEDECINE VETERINAIRE

Arrêté des Ministres de l'Agriculture et de la Santé Publique du 26 décembre 1980, relatif à la réglementation de l'usage des substances à action oestrogène en Médecine Vétérinaire.

Les Ministres de l'Agriculture et de la Santé Publique,

Vu le décret du 10 octobre 1919, relatif à la repression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires des produits agricoles ou naturels;

Vu la loi N° 78-23 du 8 mars 1978, organisant la pharmacie vétérinaire, et notamment son article 18;

Arrêtent :

Article Premier. — Il est interdit d'administrer des substances à action oestrogène aux animaux dont la chair et les produits sont destinés à l'alimentation humaine, sauf lorsque les dits produits sont exclusivement prescrits et administrés par les vétérinaires autorisés à exercer et ce dans un but curatif à des femelles adultes afin d'assurer la maîtrise de leur cycle oestral.

Ces substances ne peuvent être délivrées qu'aux vétérinaires.

Art. 2. — On entend par « substances à action oestrogène » :

- a) les oestrogènes artificiels et notamment le Diethyl stilbestrol, le Dienestrol, l'Hexestrol et leurs dérivés, ainsi que l'Ethinyl oestradiol;
- b) les oestrogènes naturels, et notamment l'oestradiol, l'oestrone et leurs dérivés;
- c) toutes substances ou préparations artificielles ou naturelles ayant les mêmes effets que l'oestrone

Vu le décret N° 78-142 du 22 février 1978, fixant les attributions du Ministère du Commerce;

Arrête :

Article Unique. — Le lait en poudre sucré ou non sucré (position tarifaire N° 04 02 B a) est retiré de la liste des produits inscrits à l'annexe A du décret sus-visé N° 75-540 du 4 août 1975.

Tunis, le 26 décembre 1980

Le Ministre de l'Economie Nationale

Abdelaziz LASRAM

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

de Logements, l'Association Coopérative de Construction de Logements « EL AMEL » à Sousse.

Est agréée en qualité d'Association de Construction de Logements, l'Association Coopérative de Construction de Logements « Le Progrès » à Tunis.

vis-à-vis de l'épreuve d'Allen et Doisy, respectivement assimilées aux oestrogènes artificiels ou aux oestrogènes naturels.

Art. 3. — Les denrées animales ou d'origine animale destinées à l'alimentation humaine ne doivent en aucun cas contenir des substances oestrogènes artificielles. Toutefois, la présence des substances oestrogènes naturelles est tolérée dans les limites suivantes :

- 0,01 mg par kg chez les animaux en âge de reproduire;
- 0,0002 mg par kg chez les veaux et autres jeunes animaux.

Art. 4. — La production ou la commercialisation de denrée animale ou d'origine animale contenant des substances à action oestrogène de structure stéroïdique ou non, décelée à des teneurs supérieures à celles prévues à l'article trois ci-dessus est interdite.

Sont également interdits l'importation et l'usage des substances à action oestrogène présentées sous formes d'implants.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée conformément aux textes en vigueur et notamment le décret sus-visé du 10 octobre 1919.

Art. 6. — Le Directeur de la Production Animale du Ministère de l'Agriculture et le Directeur de la Pharmacie, des Laboratoires et des Médicaments du Ministère de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 26 décembre 1980

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaad BEN OSMAN

Le Ministre de la Santé Publique
Rachid SFAR

Vu

Le Premier Ministre
Mohamed MZALI

Ministère de la Santé Publique

NOMINATION

Par décret N° 80-1638 du 26 décembre 1980 :

Monsieur Ahmed Ben Ayed, assistant, est chargé des fonctions de chef de service de l'exercice des

professions de santé à l'Inspection Médicale, Juxta-médicale et Administrative au Ministère de la Santé Publique.

Avis et Communications

Ministère de l'Intérieur

AVIS DE RECENSEMENT

Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits.

Le Président de la Commune de Sousse, a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des immeubles construits omis au cours des recensements précédents, ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés, imposable à compter du 1er janvier 1981 commenceront dans cette commune dix jours après la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Application des dispositions de l'article 8 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits.

Le Président de la Commune de Mahdia a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement général des immeubles construits situés au 2ème secteur du périmètre communal imposables pendant la période triennale 1981/1983 commenceront dans cette commune dix jours après l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ministère de l'Economie Nationale

AVERTISSEMENT D'ENQUETE

(Exécution du décret du 30 Mai 1922)

Le Ministre de l'Economie Nationale projette de faire procéder à la pose de supports en vue de la construction de la dérivation 17 KV et de 5 postes de transformation du village El Farech à Ghomras-sen.

Le tracé de cette dérivation de ces postes indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports, restera affiché au siège du gouvernorat de Médenine à partir de la réception de cette lettre jusqu'à l'expiration du délai de trois jours à dater de son insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne, où les intéressés pourront en prendre connaissance et déposer leurs observations ou réclamations.

Le Ministre de l'Economie Nationale projette de faire procéder à la pose de supports en vue de la construction de la dérivation 30 KV et d'un poste de transformation des logements populaires à Béni Khédache.

Le tracé de cette dérivation et ce poste indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports, restera affiché au siège du gouvernorat de Médenine à partir de la réception de cette lettre jusqu'à l'expiration du délai de trois jours à dater de son insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne, où les intéressés pourront en prendre connaissance et déposer leurs observations ou réclamations.

Le Ministre de l'Economie Nationale projette de faire procéder à la pose de supports en vue de la construction de la dérivation 17 KV et de 2 postes de transformation du village El Bhera à Moknine.

Le tracé de cette dérivation et ses postes indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports, restera affiché au siège du gouvernorat de Monastir à partir de la réception de cette lettre jusqu'à l'expiration du délai de trois jours à dater de son insertion au Journal Officiel de la République Tunisienne où les intéressés pourront en prendre connaissance et déposer leurs observations ou réclamations.

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMUNES

Protection de la Propriété Industrielle
(Code du Travail Art. 293 à 324)

AEC N° 2.029

AVIS AU PUBLIC

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Ministère de l'Economie Nationale le 28 octobre 1980, Monsieur Abdelkader Hamrouni Président-Directeur Général de la Société Polymousse, demeurant à Mégrine, route de Sousse, km 6, Sousse, agissant pour le compte de la Société ci-dessus indiquée, sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter, conformément aux plans annexés à la demande, à la zone industrielle de Mégrine, une usine de fabrication de matière première pour la peinture et ses dérivées, de 2ème catégorie.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur de l'Environnement et

de la Normalisation Industrielle (Ministère de l'Economie Nationale) 195, rue de la Kasbah, Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président de la Municipalité de Mégrine, pendant le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les Bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

AEC N° 3174

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Ministère de l'Economie Nationale le 10 mai 1980, Monsieur Mohamed Salah Gahbiche, Directeur de la Société Industrielle des Emballages Divers SIED S.A., demeurant à El Menzah VI, villa N° 425, Tunis, agissant pour le compte de la Société ci-dessus indiquée, sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter, conformément aux plans annexés à la demande, à la zone industrielle de Ksar Essaïd, Tunis, une usine d'emballage divers, classée en 2ème catégorie.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur de l'Environnement et de la Normalisation Industrielle (Ministère de l'Economie Nationale) 195, rue de la Kasbah, Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président de la Municipalité de Manouba, pendant le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du gouvernorat et dans ceux de la municipalité.

AEC N° 1996

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Ministère de l'Economie Nationale le 24 octobre 1980, Monsieur Boubaker Sadok Zaier, demeurant à Tunis, 4, rue Garibaldi, agissant pour son compte, sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter, conformément aux plans annexés à la demande, à la zone industrielle de Ben Arous, un atelier de menuiserie mécanique, classé de 2ème catégorie.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur de l'Environnement et de la Normalisation Industrielle (Ministère de l'Economie Nationale) 195, rue de la Kasbah, Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président de la Municipalité de Ben Arous, pendant le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

AEC N° 1969

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Ministère de l'Economie Nationale le 21 octobre 1980, Monsieur Mohamed Ben Nasr, Président-Directeur Général de la Société « Ciment de Bizerte », demeurant à la Haute Mégrine 2, rue Hédi Saïdi, agissant pour le compte de la Société ci-dessus indiquée, sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter, conformément aux plans annexés à la demande à Radès (Gouvernorat de Tunis), un dépôt de bois, classé en 2ème catégorie.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement pro-

jeté, seront reçues par le Directeur de l'Environnement et de la Normalisation Industrielle (Ministère de l'Economie Nationale) 195, rue de la Kasbah, Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président de la Municipalité de Radès, pendant le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les Bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

AEC N° 35

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Ministère de l'Economie Nationale le 12 juillet 1980, Monsieur Belgacem Ben Abdelhamid Ben Ahmed Hamida, demeurant à Ez Zahra, Tataouine, agissant pour son compte, sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter, conformément aux plans annexés à la demande à Ez Zahra, délégation de Tataouine (Gouvernorat de Médénine), une huilerie à traction mécanique, établissement classé en 2ème catégorie.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur de l'Environnement et de la Normalisation Industrielle (Ministère de l'Economie Nationale) 195, rue de la Kasbah, Tunis, le Gouverneur de Médénine ou le Président de la Municipalité de Tataouine, pendant le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les Bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

AEC N° 737

Le public est informé que par une pétition enregistrée au Ministère de l'Economie Nationale le 27 mai 1980, Messieurs Béchir et Hédi, fils du Hadj Messaoud Friaa, demeurant à Zarzis, El Kribiss, agissant pour leurs comptes, sollicitent l'autorisation d'établir et d'exploiter, conformément aux plans annexés à la demande, à Oum Chamam à Zarzis (Gouvernorat de Médénine), une huilerie à traction mécanique, classée en 2ème catégorie.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté, seront reçues par le Directeur de l'Environnement et de la Normalisation Industrielle (Ministère de l'Economie Nationale) 195, rue de Kasbah, Tunis, le Gouverneur de Médénine, ou le Président de la Municipalité de Médénine, pendant le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les Bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction Générale de l'Energie le 26 novembre 1980, la Société Esso Strandard, demeurant à Tunis, 12 avenue de Paris, agissant pour son compte, sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter à Djebeniana, un établissement classé de 2ème catégorie, consistant en un dépôt d'hydrocarbures, conformément aux plans annexés à la demande.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur Général de l'Energie (Ministère de l'Economie Nationale), le Gouverneur de Sfax ou le Président de la Municipalité de

Djebaniana pendant un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne. Les plans annexés

à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

Banque Centrale de Tunisie

Situation Générale Décadaire au 10 décembre 1980

Actif

Encaisse-or	3.427.997,933
Souscriptions aux organismes internationaux	7.101.675,016
Avoirs en droits de tirage spéciaux	10.332.146,475
Avoirs en devises	260.419.289,162
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés	46.003.515,258
Compte courant postal	2.873.816,810
Effets escomptés	152.300.046,559
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement	4.733.296,620
Effets à l'encaissement	4.809.079,708
Interventions sur le marché monétaire	59.165.000,000
Avance permanente à l'Etat	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat	9.446.875,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux	5.053.125,000
Portefeuille - titres	19.410.035,250
Immobilisations	11.866.304,384
Effets publics en garantie de prêts extérieurs	38.714.238,638
Débiteurs divers	4.947.253,302
Compte d'ordre et à régulariser de l'actif	19.673.247,902
	<u>685.276.943,017</u>

Passif

Billets et monnaies en circulation	298.559.823,942
Comptes courants des banques et des établissements financiers	780.364,506
Comptes du Gouvernement	126.927.109,211
Allocation de droits de tirage spéciaux	14.603.925,000
Autres engagements à vue et à terme	46.681.206,765
Déposants d'effets à l'encaissement	4.809.079,708
Comptes de coopération économique	47.272.862,125
Provisions	7.638.081,009
Réserve spéciale	39.760.000,000
Réserve légale	1.000.000,000
Capital	6.000.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs	38.714.238,638
Créditeurs divers	21.712,958
Comptes d'ordre et à régulariser du passif	52.508.539,155

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur

Moncef BELKODJA

685.276.943,017

Annonces Légales, Réglementaires et Judiciaires

L'Administration décline toutes responsabilités quant à la teneur des annonces

AVIS DE CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ ET NOMINATION DE GERANT

Il appert de deux actes sous seing privé en date du 24 novembre 1980 et du 9 décembre 1980, enregistrés à Tunis le 26 décembre 1980, vol. 849 série ter case 780 et le 16 décembre 1980 vol. 849 série ter case 779 qu'il a été constitué une SARL.

Dénomination : Société d'accatoires et pièces de rechanges S.A.P.R.

Forme : SARL.

Durée : 99 ans.

Capital : 25.000 d.000

Siège social : 50 avenue de carthage à Tunis.

Gérant : Monsieur Taoufik ben Ahmed avec les pouvoirs les plus étendus. Deux exemplaires de chaque acte ont été déposés au greffe du Tribunal de Tunis le 20 décembre 1980

Le présent avis a été publié au Journal l'Action du 25 décembre 1980.

Pour la gérance

N° A-661

AVIS DE NOMINATION DE DEUX COGERANTS

Il appert d'un procès-verbal de réunion des associés de la société «Les Etablissements D et M SARL au capital social de 2.000 d.000 ayant son siège social 11 & 13 rue Om-Khalthoum à Tunis» en date du 27 novembre 1980 enregistré à Tunis le 15 décembre 1980 vol 849 série 1 case 681 que les associés ont à l'unanimité décidé de nommer Messieurs Mustapha Abdelhédi & Mohamed Kochbati cogérants de la société agissant conjointement et avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux exemplaires du P.V ont été déposés au greffe du Tribunal de Tunis le 20 décembre 1980

Le présent avis a été publié au Journal l'Action du 25 décembre 1980.

Pour la gérance

N° A-662

Bureau Technique d'Atlas

COPCO Maghreb

68, Avenue Farhat Hached - Tunis
(Escalier C-5ème étage)

I/. — Par délibération, le conseil d'administration d'ATLAS COPCO A.B. (Société Anonyme Suédoise) a décidé :

— La création en Tunisie d'un Bureau Technique dénommé « Bureau Technique Atlas COPCO Maghreb » sis à Tunis 68, Avenue Farhat Hached (Escalier C - 5ème étage)

— Ainsi que l'institution du poste fonctionnel de Directeur du Bureau Technique d'Atlas Copco Maghreb.

Et ce suivant le procès-verbal de sa séance à Nacka le 2 avril 1980, enregistré à Tunis A.C le 19 décembre 1980, visa 1950, volume 849, série bis, case 625, et déposé en deux exemplaires au greffe du tribunal de première instance de Tunis suivant reçu du 22 décembre 1980 sous le n° 1551-122

II/. — Qu'à cet effet et pour réaliser ce que dessus, le Conseil d'Administration d'Atlas Copco AB par le même procès-verbal a chargé Monsieur Anders Bjork, Directeur Gérant de la Division Exportation de cette Société avec mandat de désigner le Directeur du Bureau technique d'Atlas Copco Maghreb et ce avec tous pouvoirs en vue de mettre en place celui-ci.

Que cette mission a fait l'objet d'une déclaration de Monsieur Anders Bjork en date du 2 avril 1980 enregistrée à Tunis AC le 19 décembre 1980 visa 2340, volume 849, série bis, case 624 et déposée en 2 exemplaires au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 22 décembre 1980 sous le n° 1552-123 par laquelle il a désigné l'Ingénieur, Monsieur Gunnar Akerblom, en qualité de Directeur du Bureau Technique d'Atlas Copco Maghreb sis à Tunis.

III/. — Que par procuration intitulée « pouvoirs de gestion portant sur le

bureau technique d'Atlas copco maghreb à Tunis » établie le 2 avril 1980, monsieur Anders Bjork, es-qualité, a donné toutes les attributions à monsieur Gunnar Akerblom, es-qualité, pour réaliser sur place à Tunis le bureau technique d'Atlas copco maghreb et à cet effet lui délègue tous les pouvoirs pour assurer la mise en œuvre, l'organisation et la gestion, celle-ci devant être effectuée en bon père de famille : cette procuration est enregistrée à Tunis AC le 19 décembre 1980, visa 7020, volume 849, série bis, case 623, et a été déposée en deux exemplaires au greffe du tribunal de première instance de Tunis suivant reçu en date du 22 décembre 1980 sous le n° 1553/124.

IV/. — Des actes ci-dessus énumérés il est extrait ce qui suit :

— Le Bureau Technique Atlas Copco Maghreb à Tunis est domicilié au n° 68 avenue Farhat Hached Tunis il a pour mission :

— de prodiguer gratuitement des conseils techniques ainsi qu'une assistance technique avant et après ventes aux clients relevant du commerçant local lié contractuellement avec Atlas Copco AB.

— d'assurer le contrôle technique du matériel ainsi vendu ;

— d'assurer gratuitement la formation technique des personnels des clients et tout particulièrement celui du commerçant local.

L'Ingénieur monsieur Gunnar Akerblom demeurant à sidi bou-said impasse El Khalsi n° 16 est désigné Directeur du Bureau Technique d'Atlas Copco Maghreb sis à Tunis avec les pouvoirs y énoncés.

V/. — En conséquence, le Bureau Technique Atlas Copco Maghreb à Tunis a été inscrit au registre de commerce du tribunal de première instance de Tunis le 24 décembre 1980.

— sous le n° 44.353 (registre analytique)

— sous le n° 78.535 (registre chronologique).

N° C-569

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Par acte sous seing privé enregistré à Tunis le 29 novembre 1980 vol. 849 série ter case 113. Monsieur Sassi Jemai a vendu à Monsieur Habib ben Jebara le fonds de commerce sis au 12 Rue Montpellier Tunis ayant pour objet la vente des pâtisseries modernes.

Présent avis a été publié au quotidien la presse du 9 décembre 1980.

Les oppositions se font entre les mains de Monsieur Habib ben Mustapha ben Hadj Ismail ben Jebara au 12 Rue Montpellier Tunis et ce dans un délai de 20 jours à partir de la date de la publication de la présente au journal officiel.

Ce délai sus-indiqué, expire aucune opposition ne sera recevable.

N° B-2120

CESSION DE PARTS SOCIALES

Suivant acte sous seing privé en date à Tunis le 7 avril 1980 et enregistré à Tunis (ACI) le 11 juillet 1980 vol. 52 série 5 case 328 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe de Tunis le 24 décembre 1980 monsieur Kamel B. Hédi Mahfoudh vend et cède à monsieur Mohamed Mahsen B. Mohamed B. Sedrine la totalité des (80) quatre vingt parts sociales de (10) dix dinars chacune soit (800) huit cents dinars qu'il possède à la société Tunisienne d'équipement et de représentation au capital de 2.000 dinars dont le siège social est à Tunis, Ariana Supérieure cité El Melaha n° 223.

N° B-2121

AUGMENTATION DE CAPITAL

S.T.E.P.A. SARL
au Capital de 250.000 dinars
Siège Social :
112, Rue de Palestine TUNIS

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 1980, enregistré à Tunis, acte civil le 18 décembre 1980, vol. 55 série 5 case 677, le capital social de la S.T.E.P.A. est porté à 250.000 dinars par la création de 1.500 parts nouvelles de 100 dinars chacune.

L'Article 7 des statuts de la société a été modifié en conséquence.

Deux exemplaires du dit procès-verbal ont été déposés au greffe du Tribunal de première instance de Tunis, le 20 décembre 1980.

N° B-2122

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Suivant acte sous seing privé en date du 24 novembre 1980 enregistré à Tunis (AC) le 24 novembre 1980, vol. 790 série 4 case 232 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du Tribunal de première instance de Tunis le 24 décembre 1980 il a été constitué une S A R L ayant pour :

Dénomination : Société Ar, is Graphic Design

Objet : Travaux de maquettes, sigles, auto-collants, affiches et arts

Capital : 4.000 dinars.

Durée : 99 ans à partir du 1 novembre 1980.

Siège social : 43, Rue de Madrid Tunis.

Gérance : La société est gérée par Madame Labidi Hammelore avec les pouvoirs les plus étendus.

N° B-2123

AUGMENTATION DE CAPITAL

Société Tunisienne Automobile
Financière Immobilière et Maritime
(S.T.A.F.I.M.)

Société Anonyme
au Capital de 900.000 dinars
Siège Social :
65, Avenue Farhat Hached à Tunis

I. - D'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date à Paris du 9 décembre 1980, enregistrée à Tunis le 15 décembre 1980, A.C. 1er bureau, vol. 849, série ter, case 772, il résulte que le capital de la société anonyme « S.T.A.F.I.M. » siège social à Tunis, 65, avenue Farhat Hached, a été porté de 900.000 dinars à 999.000 dinars.

L'article 8 des statuts a été modifié, en conséquence.

II. - Déclaration de souscription : Acte reçu par M. Mohamed Drioua, receveur des actes civils à Tunis, premier bureau, le 18 décembre 1980, enregistré le même jour, vol. 849, série ter, case 863.

III. - Dépôts : Deux exemplaires de l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 1980, deux exemplaires du conseil d'administration du 24 novembre 1980, deux exemplaires de la déclaration de souscription du 18 décembre 1980, deux exemplaires de la liste de souscripteurs et état de versements, ont été déposés le 22 décembre 1980 au greffe du Tribunal de première instance de Tunis.

N° B-2124

CONSTITUTION

Société Tunisia Hotel
SARL au capital de 120.000 dinars
Siège Social
Avenue de la République Kairouan

Par acte sous seing privé en date du 27 octobre 1980 enregistré à Tunis AC le 10 décembre 1980 vol 791 série IV case 1 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Kairouan le 19 décembre 1980. Il a été constitué une SARL avec ses caractéristiques suivantes :

Dénomination : Société Tunisia Hotel.

Capital : 120.000 dinars

Siège social : Avenue de la République kairouan

Durée : 99 ans

Objet : Reconstruction et exploitation de l'hotel Tunisia à Kairouan

Gérance : Monsieur Hadj Ahmed ben Baccar El Garoui a été nommé gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait
N° B-2125

CONSTITUTION

DELTA EQUIPEMENT
Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 2000 Dinars
Siège Social :
36 Rue Tarak Ibn Ziad (Mutuelleville)
TUNIS

En vertu d'un acte s.s.p. en date à Tunis du 16 décembre 1980 enregistré à Tunis AC I le 22 décembre 1980, vol. 791 série IV case 373 il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour :

Dénomination : Delta Equipement en abrégé « DELTA »

Objet : l'achat, l'importation, l'exportation, la commercialisation, l'installation et la maintenance de tous équipements dans tous les domaines du développement économique, sanitaire, éducationnel et social.

Siège social : 36 rue Tarak Ibn Ziad (Mutuelleville) à Tunis

Durée : 99 ans à partir de la date de constitution

Capital social : 2000 dinars divisé en 200 parts sociales de 10 dinars.

Gérance : Monsieur Mohamed Saidi associé est gérant pour deux années consécutives renouvelable sauf préavis, par tacite reconduction.

Répartition des résultats : 5% à la réserve légale, le solde réparti entre les associés proportionnellement aux parts sociales.

Pour extrait
Le gérant
N° B-2126

AUGMENTATION DE CAPITAL

LEE COOPER TUNISIE
Société Anonyme
au capital de 800.000 dinars
Siège social : Ras Djebel - Tunisie
RC : Bizerte - 2343 -

Au termes de ses délibérations en date du 30 Juin 1980, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social de 300.000.000 dinars pour le porter de 500.000.000 dinars à 800.000.000 dinars au moyen de l'incorporation directe au capital de ladite somme prélevée sur la réserve pour augmentation de capital précédemment créée par décision de l'assemblée générale ordinaire du même jour.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 3.000 actions nouvelles de 100.000 dinars chacune, numérotées de 5.001 à 8.000, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 3 actions nouvelles pour 5 anciennes.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Dépot : Deux exemplaires du procès-verbal constatant ces délibérations visés pour timbre et enregistrés à Tunis ACI le 23 octobre 1980, vol. 789, série 4, case 56, ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Bizerte le 24 décembre 1980.

N° D-684

REDUCTION DE CAPITAL

Société de Fonderis et de Mécanique

Suite à l'avis paru au J.O.R.T. n° 84 du 15 décembre 1978, le capital de la société qui était de 1029.128.275D. se trouve ramené à 1029.125.000D. et ce pour la commodité de répartition entre les différents actionnaires.

N° D-685

EMISSION D'UN EMPRUNT OBLIGATAIRE

6,5 et 8% - 1980

Banque de Développement
Economique de Tunisie
Société Anonyme
au Capital de 10.000.000 Dinars
Siège Social :
68, Av. Habib Bourguiba - TUNIS
NOTICE

Nature de la société et objet :

La Banque de Développement Economique de Tunisie est une société anonyme au capital de 10.000.000 dinars. Elle a pour objet de concourir au développement économique et social de la Tunisie.

Durée de la société :

La Durée de la société est fixée à 99 ans à partir du 18 avril 1959.

Année sociale :

Commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Capital social :

10.000.000 dinars divisé en 2.000.000 actions de 5 dinars chacune.

Bilan :

Il a été établi un bilan pour l'exercice 1979, se référer au journal officiel de la République Tunisienne n° 44 du 1er - 5 Août 1980.

Il n'existe pas de parts de fondateurs, ni d'avantage particuliers.

Modalités de convocation des assemblées générales :

Les assemblées générales des actionnaires sont réunies sur convocation soit du conseil d'administration soit des commissaires aux comptes soit des actionnaires représentant au moins le 1/3 du capital social (art. 32 des statuts).

Les assemblées générales ordinaires se tiennent dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires se réunissent dans les formes légales et statutaires avec à l'ordre du jour les questions indiquées dans l'avis de convocation.

Répartition des bénéfices :

Sur les bénéfices nets il est prélevé

- 1) Toutes réserves légales.
- 2) La somme nécessaire pour servir aux actionnaires un intérêt statutaire de 5% l'an.
- 3) Toutes sommes que l'assemblée générale décide d'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux.
- 4) Le solde constitue un complément de dividende.

Rémunération des administrateurs :

Les administrateurs reçoivent à titre de jetons de présence une allocation dont le montant fixé par l'assemblée générale ordinaire demeure maintenue jusqu'à décision nouvelle d'une autre assemblée générale ordinaire. Ils ont droit en outre à une part du solde des bénéfices sociaux s'il en existe.

Conseil d'administration :

Messieurs :

Habib Bourguiba Junior : Président
Directeur Général
Chekib Noura : Directeur Général
Adjoint
Ahmed Triki : Etat Tunisien
Fauzi Habib : société financière internationale
Habib Enifar : banque centrale de Tunisie
Fouad El Bahr : Kuwait investment company

Abdallah A. Saoudi : banque arabe lybienne pour l'extérieur

Y. Roland Billecart : caisse centrale de coopération économique

Dieter Isselhorst : deutsche gesellschaft fur wirtschaftliche zusammenarbeit

Abdesselem ben Ayed : groupe de la banque nationale de Paris

Mohamed El Beji Hamda : banque nationale de Tunisie

Habib Ghenim : société Tunisienne de Banque

Boubaker Mabrouk : Banque de Tunisie

Mokhtar Fakhfakh

Rachid ben Yedder

Objet de l'émission :

En vertu de l'autorisation du ministère du plan et des finances n° 412/4 1/N/1 du 8 décembre 1980 et de l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires de la B.D.E.T. réunie le 27 juin 1980, la Banque de Développement Economique de Tunisie émet un emprunt obligatoire d'un montant de 3.000.000 dinars.

Cet emprunt est destiné à financer les projets industriels et touristiques en monnaie locale.

Caractéristiques :

Cet emprunt sera de 3.000.000D. et sera scindé en deux tranches :

- 1ère tranche catégorie A
- 2ème tranche catégorie B

Taux d'intérêt :

Les obligations de la 1ère tranche (catégorie A) porteront intérêt au taux de 6,5% et bénéficieront des avantages fiscaux de la loi 62/75 du 31 décembre 1962 et des textes subséquents

— Les obligations de la 2ème tranche (catégorie B) porteront intérêt au taux de 8% et ne bénéficieront pas de cet avantage.

Prime de remboursement : 0,100 par obligation amortie à partir du premier tirage. Le montant de cette prime augmente annuellement de 0,100 pour atteindre un dinars par obligation amortie lors du dixième tirage.

Jouissance : à la souscription

L'émission de l'Emprunt sera ouverte le 15 décembre 1980

— Durée et remboursement : la durée de l'emprunt sera de dix ans et le remboursement se fera par dixième chaque année et par voie de tirage au sort à partir du 31 mars 1982.

— Les intérêts des obligations de l'Emprunt seront exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières

— Avantage spécial : Admission de l'emprunt à la première catégorie des réserves techniques des Compagnies d'Assurances dans les conditions définies, par l'Arrêté du Ministère des Finances du 31 août 1979.

— Nombre d'obligations : 300.000 en coupures de 1 - 10 - 100 et 1.000 obligations.

— Forme : Au porteur ou nominative

Les souscriptions sont reçues à la Banque de Développement Economique de Tunisie à Tunis.
L'émission sera clôturée sans préavis.

N° D-686

Adjudications et Appels d'offres

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 1/81

République Tunisienne
Ministère de l'Education Nationale
Direction des Affaires Financières
des Bâtiments et des Equipements
Services des Equipements et du
Matériel

Le Ministère de l'éducation nationale propose d'acquérir du mobilier scolaire pour l'équipement des salles de classe de l'enseignement primaire.

Les Fournisseurs intéressés peuvent prendre copie du cahier des charges à la direction des affaires financières des bâtiments et des équipements (service des équipements et du matériel) immeuble tour 2ème étage, boulevard 9 Avril Tunis.

Les offres doivent parvenir sous plis recommandés portant la mention A.O.

1/81 (à ne pas ouvrir) avant le 15 Janvier 1981.

Les échantillons doivent parvenir au dépôt du Ministère de l'éducation Nationale, à Mégrine avant le 15 Janvier 1981.

N° E-511

2ème AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 80-73 A

Le Ministère de l'Agriculture, Direction du Génie Rural lance un Appel d'Offres pour les travaux de Raccordement de la Station d'Epuration SE 4 - Dar Chaâbane - Nabeul au périmètre irrigué de Oued Souhil

Les travaux consistent à :

— La pose de 4300 ml de conduite en Amiante ciment diamètre 500

— La construction d'un réservoir de stockage d'eau en béton armé - capacité 1000 m3.

— La construction d'une station de pompage.

Les entrepreneurs intéressés peuvent obtenir les dossiers de l'appel d'offres auprès de la Direction du Génie Rural, sous Direction des Aménagements Hydro-Agricoles. 30, Rue Alain Savary - Tunis.

Les soumissions doivent parvenir, sous plis recommandés avec accusé de réception, à l'adresse ci-dessus indiquée au plus tard le 20 janvier 1981 à 11 heures.

N° E-513

Pour la légalisation de la signature Le Président de la Municipalité Certifié conforme : Le Président-Directeur Général de l'IORT

Journal Officiel de la République Tunisienne

(Bihebdomadaire)

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les abonnements, achats de numéros et remise des ordres d'insertion d'annonces et d'avis d'appel d'offres peuvent s'effectuer :

Au siège de l'I. O. R. T. :
Radès, km 2

Téléphones : 295-014
295-124

Au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 243-873

Edition originale : 150 Millimes
Edition française : 200 Millimes
Les annonces (la ligne) : 265 Millimes
Comptes financiers (la page) : 50 Dinars

A B O N N E M E N T A N N U E L *			
PAYS	EDITION Originale (Dinars)	TRADUCTION Française (Dinars)	Edition Originale et sa Traduction (Dinars)
Tunisie-Algérie-Maroc ...	10	12	16
Autres Pays	13,500	16	20

* Pour l'Etranger frais d'envoi en-sus.

Le règlement des factures et achats s'effectue exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire à l'ordre de :

Imprimerie Officielle
de la République Tunisienne

C. C. P. N° 610 - 15 à Tunis
S. T. B. Tunis 57 60 88
S. T. B. Mègrine 450 225 206
B. N. T. Tunis 006 046
U.I.B. Agence A 35 70 100
Banque du Sud - Radès 09 47 00108